

Recueil des Actes Administratifs

Commission Permanente du jeudi 31 mars 2022

Actes de l'Exécutif départemental du 31 mars 2022 au 12 avril 2022

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 31/03/2022

Innovation Sociale, Evaluation et Solidarités Humaines

Insertion par l'Activité Economique : Conventions cadre 2022 d'objectifs et de moyens avec les différentes structures ----- 601

Ressources Mutualisées Solidarités

Mise à l'abri et aide d'urgence au peuple et réfugiés Ukrainiens : Subventions à la Croix Rouge territoriale de la Meuse et à l'association départementale de la protection civile----- 603

Parcours Insertion et accès aux droits

Convention solidarité énergie 2022-2024 ----- 604

Affaires Culturelles et Tourisme

Connaissance de la Meuse - subvention de fonctionnement 2022 ----- 608

Aménagement Foncier et Projets Routiers

Forêts départementales: programme de coupes 2022 ----- 609

Environnement et Agriculture

Espaces Naturels Sensibles - Massif forestier de Jean d'Heurs - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Beurey-sur-Saulx ----- 610

BIODIVERSITE - PSE Vallée de la Meuse - Programmation 2022-2026----- 611

Préservation de l'Eau

EAU-Politique d'aide financière en matière d'eau potable et d'assainissement-Programmation n°1-Année 2022
612

EAU - Politique d'aide financière-Protection des ressources-Programmation n°1-Année 2022
614

MAIA - Animation et coordination territoriale

Attribution de subventions dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie pour l'année 2022 ----- 615

Collèges

Plan Numérique Educatif et aménagement mobilier - Equipement de l'internat du collège de Ligny en Barrois ----- 618

Défi "au collège j'y vais autrement"----- 620

Bibliothèque Départementale

Manifestations en faveur du livre et de la lecture ----- 626

Conservation et valorisation du patrimoine et des Musées

Convention de dépôt entre le Département et le Centre Culturel Ipoustéguy de Doullon
d'une oeuvre d'Ipoustéguy ----- 627

Communication sur les acquisitions 2021 pour les collections départementales des Musées de
la Meuse ----- 628

Archives Départementales

Acquisitions d'archives privées par les Archives départementales en 2021 (dons et achats)
----- 629

Gestion Administrative et Financière

Baux et conventions conclus sur le domaine bâti - Bilan 2021 ----- 630

Site de Guise à Bar-le-Duc - Bail emphytéotique - Avenant n°03----- 631

Direction du Patrimoine Bâti

Mise en oeuvre de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales -
Convention passée entre le Préfet et le Président du Conseil départemental
concernant la mise à disposition réciproque des biens immobiliers et mobiliers -
Avenant----- 632

Ressources Mutualisées Solidarités

Prorogation d'une subvention d'investissement à l'EHPAD Ligny pour des travaux de
restructuration (Phases 3 et 4)----- 633

Direction des Territoires

SM Madine -Individualisation de la participation départementale 2022 au fonctionnement du
syndicat----- 634

Aménagement et Développement du Territoire

Politique d'aides aux économies d'énergie - Programmation ----- 635

Développement territorial - Programmation ----- 637

Patrimoine - Programmation----- 639

Commande Publique - Budget

Programmation des investissements de la direction des routes et aménagement ----- 641

Coordination et Qualité du réseau routier

Arrêtés individuel d'alignement----- 643

Conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de diverses communes ----- 662

Convention financière entre la Commune de Chaumont-sur-Aire et le Département de la
Meuse relative aux travaux de réhabilitation d'un ouvrage d'art au droit de l'accès au
centre d'exploitation (chemin rural dit "La Haie La Gougne") ----- 663

Avenant à la convention financière du 9 novembre 2021 relative à des travaux de voirie à
MANDRES-EN-BARROIS (RD 132)

668

Aménagement Foncier et Projets Routiers

RD964 - Aménagement de l'entrée Sud de DIEUE SUR MEUSE et d'un tourne-à-gauche -
Convention de prise de possession anticipée de 450 m² sur la parcelle ZL1 ----- 671

RD964-Aménagement de l'entrée sud de DIEUE SUR MEUSE et d'un tourne à gauche -
Approbation du projet de convention financière avec la commune de DIEUE SUR
MEUSE----- 699

Commande Publique - Budget

Vente de bois et produits métalliques 2021----- 729

Parcours Insertion et accès aux droits

Convention cadre de partenariat entre L'ALFOREAS-IRTS de Lorraine et le Département de la Meuse----- 730

Affaires Culturelles et Tourisme

Centre Mondial de la Paix, des Libertés et des Droits de l'Homme - désignation des représentants du Département ----- 731

Subvention de fonctionnement 2022 pour le Centre Mondial de la Paix----- 732

Carrière, Paie et Budget

Revalorisation du taux horaire des médecins vacataires----- 733

Achats et Services

Résultats des ventes aux enchères sur AGORASTORE----- 734

Affaires Juridiques

Acquisition foncière pour assurer la visibilité d'un carrefour longeant la RD15 situé à Montfaucon d'Argonne ----- 735

Acquisition foncière à des fins de dépôt de matériaux pour la Direction des Routes et Aménagement sur le territoire de la commune de Rumont ----- 736

Echange de parcelles avec le Syndicat mixte d'Aménagement du Lac de Madine----- 737

Indemnisation pour occupation temporaire d'emprises foncière agricoles dans le cadre du projet routier relatif au contournement Est de Verdun ----- 738

Indemnités dues aux exploitants agricoles en raison des opérations de diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles concernées pour le projet de contournement Est de Verdun----- 739

Autres ACTES

Arrêté du 5 Avril 2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/04/2022 de l'EHPAD « VALLEE DE LA MEUSE » de VAUCOULEURS / VOID VACON----- 741

Arrêté du 5 Avril 2022 portant sur le programme d'action 2022 du Département de la Meuse. ----- 745

Arrêté du 7 Avril 2022 Portant renouvellement de l'autorisation du service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'Association Meusienne pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AMIPH) ----- 772

Arrêté du 7 Avril 2022 portant actualisation de l'autorisation à la fédération Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de gérer un service d'aide à domicile aux personnes ----- 776

Arrêté du 8 Avril 2022 fixant le prix de journée hébergement moyen 2022 des Résidences Autonomie en Meuse. ----- 779

Arrêté du 12 Avril 2022 fixant le prix de journée hébergement moyen 2022 par place des Etablissements d'Hébergement pour personne Agées Dépendante (EHPAD) Publics Meusien Hors hospitaliers.----- 782

COMMISSION PERMANENTE

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE : CONVENTIONS CADRE 2022
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LES DIFFERENTES STRUCTURES -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'approbation des conventions cadre d'objectifs et de moyens concernant le financement des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) pour l'année 2022,

Mesdames Dominique GRETZ, Martine JOLY et Messieurs Stéphane PERRIN, Pierre-Emmanuel FOCKS, Samuel HAZARD et Serge NAHANT étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'individualiser 1 168 000 € sur l'AE 2022-2 (ACI EI 2022 2023) Programme Insertion pour l'opération Soutien des SIAE selon la répartition suivante 1 000 000 € aux structures privées ainsi que 168 000 € au structures portées par des collectivités ;
- d'octroyer des subventions aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) et aux Entreprises d'Insertion (EI), étant entendu que les montants socles seront versés suite à la signature de la convention d'objectifs et de moyens 2022; et que les montants variables seront versés en 2023 en fonction de l'évaluation des moyens mis en œuvre pour l'accompagnement des salariés, selon la répartition suivante :

STRUCTURES	EQUIPES ENCADREES	SOUTIEN MAXIMUM	MONTANT SOCLE VERSE EN 2022	MONTANT VARIABLE VERSE EN 2023
Association pour le Développement du Pays de Montmédy	1 équipe	28 000 €	20 000 €	8 000 €
Association d'Insertion du Pays de Vigneulles	2 équipes	56 000 €	40 000 €	16 000 €
ACSI	2 équipes	56 000 €	40 000 €	16 000 €
Stenay Environnement	2 équipes	56 000 €	40 000 €	16 000 €
Association les chantiers des Côtes et de la Woëvre	2 équipes	56 000 €	40 000 €	16 000 €
Association de Sauvegarde des Champs de Bataille	2 équipes	56 000 €	40 000 €	16 000 €
Association Val de Biesme Insertion	3 équipes	84 000 €	60 000 €	24 000 €
3 ABE	2 équipes	56 000 €	40 000 €	16 000 €
OGEC – Jean-Paul II	1 équipe	28 000 €	20 000 €	8 000 €

Structures	Equipes encadrées	Soutien maximum	Montant Socle versé en 2022	Montant variable versé en 2023
La Suzanne	1 équipe	28 000 €	20 000 €	8 000 €
CSC Stenay – Etoffe Meuse	2 équipes	56 000 €	40 000 €	16 000 €
CSC Cité Verte	1 équipe	28 000 €	20 000 €	8 000 €
Udaf Insertion	3 équipes	84 000 €	60 000€	24 000 €
Jardins d'Ecurey	1 équipe	28 000€	20 000€	8 000€
Les Brigades Nature Meuse	1,5 équipe	42 000 €	30 000 €	12 000 €
Communauté de Communes du Pays de Stenay et Val Dunois	2 équipes	56 000 €	40 000 €	16 000 €
CCAS Verdun	1 équipe	28 000 €	20 000 €	8 000 €
Communauté de Communes du Val de Meuse	1,5 équipe	42 000 €	30 000 €	12 000 €
CIAS de la Communauté d'agglomération Meuse Sud	1,5 équipe	42 000 €	30 000 €	12 000 €
Compagnons du Chemin de Vie	7	196 000 €	140 000 €	56 000 €
TOTAL	39.5 équipes	1 106 000 €	790 000 €	316 000 €

STRUCTURES	SOUTIEN MAXIMUM	MONTANT SOCLE VERSE EN 2022	MONTANT VARIABLE VERSE EN 2023
Chantiers du Barrois	26 000€	20 000 €	6 000 €
Café Fauve	26 000€	20 000€	6 000€
EIMA	36 000€	30 000 €	6 000 €
TOTAL	62 000 €	50 000 €	12 000 €

- et d' autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions cadres d'objectifs et de moyens 2022, ainsi que toute pièce utile à la mise en œuvre des actions.

**MISE A L'ABRI ET AIDE D'URGENCE AU PEUPLE ET REFUGIES UKRAINIENS :
SUBVENTIONS A LA CROIX ROUGE TERRITORIALE DE LA MEUSE ET A
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE -**

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à apporter une subvention à la Croix Rouge Territoriale de la Meuse ainsi qu'à l'Association départementale de la protection civile (ADPC) dans le cadre des actions de mise à l'abri et d'aide d'urgence au peuple et réfugiés ukrainiens,

Après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer une subvention maximale de 10 000 € à la Croix Rouge Territoriale de la Meuse ainsi qu'à l'Association départementale de la protection civile pour les actions engagées dans ce cadre (matériel d'accueil d'urgence pour la Croix rouge, et actions conduites par l'ADPC).

La subvention fera l'objet d'un versement unique par mandat administratif sur présentation des pièces justificatives correspondantes.

En contrepartie, La Croix Rouge Territoriale de la Meuse et l'ADPC s'engagent à :

- réaliser les actions subventionnées et fournir les pièces justificatives correspondantes,
- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions ou activité,
- fournir un compte rendu financier de subvention (modèle Cerfa) de l'action ou de l'activité certifié par le trésorier au plus tard le 30 juin 2022.
- mentionner la participation départementale à l'occasion de toute action de communication sur l'opération ou lors de manifestations officielles.

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas l'un des engagements cités ci-dessus, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

CONVENTION SOLIDARITE ENERGIE 2022-2024 -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à renouveler le conventionnement entre le Département de la Meuse avec les centres communaux, intercommunaux (CCAS/CIAS) et /ou communes qui le désirent concernant le dispositif « Solidarité Energie » au bénéfice des administrés domiciliés sur le territoire,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la présente convention solidarité énergie 2022/2024, ainsi que tout document utile à sa mise en œuvre.

CONVENTION DE PARTENARIAT
« SOLIDARITE ENERGIE »

2022-2024

ENTRE le Département de la Meuse, représenté par Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental,

ET le Centre inter/communal d'action sociale de la commune de « VILLE » représenté par « CIVILITE » « PRENOM » « NOM », Président(e), agissant à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du,

Ci-après dénommés « les partenaires »,

- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (article 7),
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la loi contre les exclusions (article 136),
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),
- Vu** la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes (article 19),
- Vu** le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Vu** la délibération adoptée par la Commission permanente du Conseil départemental en date du 31 mars 2022 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CONTEXTE

Le Fonds de solidarité pour le logement est placé sous la responsabilité du Département de la Meuse. Il est financé majoritairement par le Département et l'Etat.
EDF, ENGIE, la Caisse d'allocations familiales et la Mutualité Sociale Agricole l'abondent également.

Ce fonds est compétent pour apporter une aide aux personnes éprouvant des difficultés particulières afin d'accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir **et de disposer des fournitures d'énergie, d'eau** et de services téléphoniques.

Parallèlement certains Centres inter/communaux d'actions sociales, ou communes sont susceptibles d'octroyer des aides financières.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Meuse et le Centre inter/communal d'action sociale ou commune de « VILLE » concernant l'attribution des aides à l'énergie. La concrétisation de ce partenariat prend le nom de « Convention Solidarité Energie ».

Elle formalise l'engagement du Centre inter/communal d'action sociale ou commune de « VILLE » en **complémentarité du Fonds de solidarité pour le logement** concernant l'attribution d'aides au bénéfice de personnes physiques domiciliées sur son territoire. La convention s'applique à toute énergie ou fluide (gaz, électricité, eau, fuel, bois, pellets, granules, etc.), quel que soit le fournisseur.

Le partenariat établi entre le Département de la Meuse et le Centre inter/communal d'action sociale ou commune de « VILLE » a pour objectif :

- d'offrir aux personnes accompagnées un guichet unique pour le traitement de leurs demandes d'aide à l'énergie,
- de faciliter les échanges d'informations entre les deux institutions,
- de favoriser une prise de décision partagée et la cohérence des réponses apportées aux usagers,
- de répartir l'effort financier.

ARTICLE 3 : INSTRUCTION DES DEMANDES, ETUDE ET PRISE DE DECISION

Il est convenu que toute demande d'aide à l'énergie instruite au bénéfice d'une personne ou d'une famille domiciliée sur le territoire du Centre inter/communal d'action sociale/commune de « VILLE » est communiquée par le pôle aides et accompagnements à ce dernier dans un délai de 5 jours, excepté les cas où le demandeur a explicitement indiqué au sein de sa demande qu'il ne souhaitait pas le solliciter.

Sauf avis contraire du Centre inter/communal d'action sociale/commune de « VILLE », le délai d'examen est fixé à trois semaines après la date de réception de la demande par le pôle aides et accompagnements.

Le Centre inter/communal d'action sociale ou commune de « VILLE » peut participer à la CTAA au sujet du ou des dossiers pour lesquels il est sollicité. Cette instance a vocation à permettre l'échange entre les divers participants et à mutualiser les informations dans le respect du principe du secret professionnel.

Dans le cas où le Centre inter/communal d'action sociale/commune de « VILLE » n'est pas en mesure de se faire représenter à la CTAA, il porte à la connaissance du pôle aides et accompagnements les éléments dont il dispose sur la situation et lui fait part de sa décision par voie écrite (courrier, mail).

Chaque partie est souveraine dans sa prise de décision, selon des critères qui lui sont propres. Toutefois, il est rappelé que les éléments apportés par l'évaluation sociale sont prépondérants.

Les partenaires peuvent également s'appuyer sur les indicateurs de dépenses mensuelles intégrés dans le règlement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour évaluer si le reste à vivre de la famille devrait lui permettre ou non de régler ses dépenses énergétiques. Cependant, ils ne peuvent fonder leur décision sur cette unique base qui est indicative et non déterminante.

ARTICLE 4 : MOBILISATION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE ENERGIE »

La convention « Solidarité Energie » est mobilisée dès lors que la demande d'aide financière fait l'objet d'une décision d'accord (total ou partiel) concomitante du Département de la Meuse et du Centre inter/communal d'action sociale/commune de « VILLE ».

Le cas échéant, les partenaires s'accordent sur le montant de l'aide à attribuer. La prise en charge du financement est alors répartie comme suit :

- 60% versés par le Département de la Meuse, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible sur le Fonds de solidarité pour le logement,
- 40% versés par le Centre inter/communal d'action sociale/commune de « VILLE », dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible sur le Fonds d'action sociale et selon ses règles spécifiques d'intervention financière.

Dans tous les autres cas (refus ou décision divergente des partenaires), l'attribution de l'aide financière intervient en dehors de la convention « Solidarité Energie ». Ainsi, les notifications et arrêtés ne feront pas référence à celle-ci.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET MOTIVATION DE LA DECISION

Chacun des partenaires reste maître des modalités de réponses faites au demandeur et indique les voies de recours dont celui-ci dispose.

Il est rappelé que même en cas d'accord, le document d'accompagnement peut contenir des préconisations adressées au demandeur, conformément au règlement du Fonds de Solidarité Logement.

ARTICLE 6 : PAIEMENT DES AIDES

Les aides sont payées sur facture par chacun pour la partie qui lui incombe.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est établie en deux exemplaires.
Elle est valable pour une durée de trois années civiles 2022-2023-2024.

Il est mis fin à la présente convention en cas d'inexécution de ses dispositions ou en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître au cocontractant les motifs invoqués, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, une réunion de conciliation entre les parties devra être organisée. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendra à une date convenue entre les parties.

En cas de litige sur l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. A cette fin, la partie s'estimant lésée saisira son cocontractant de ses griefs par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de la réception et à défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Nancy à l'initiative de la plus diligente des parties.

Fait à BAR LE DUC, le

Président(e) du Centre inter/communal
d'action sociale de « VILLE »

le Président du Conseil départemental

Jérôme DUMONT

CONNAISSANCE DE LA MEUSE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la demande de subvention de l'Association Connaissance de la Meuse pour son fonctionnement au titre de l'exercice 2022,

Madame Dominique AARNINK GEMINEL étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'individualiser la somme de 310 000 € sur l'AE 2022-6 (AE ACCOMPAGNEMENT CDM) relative à un accompagnement en faveur de l'association Connaissance de la Meuse,
- D'accorder, par dérogation au règlement financier, une subvention de fonctionnement forfaitaire de 310 000 € à l'Association Connaissance de la Meuse pour son fonctionnement 2022, versée en 2 fois selon les modalités précisées dans la convention financière,
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention 2022 et les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

FORETS DEPARTEMENTALES : PROGRAMME DE COUPES 2022 -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la gestion de nos forêts départementales,

Après en avoir délibéré,

Décide pour les parcelles forestières suivantes, propriétés du Département :

→ forêt de BRIFAUFFER : parcelles 25B, 26B et 29B,

→ forêt de l'école DESCOMTES : parcelles 6U, 10U et 12U

→ forêt Fondation POINCARE : parcelle 1

→ forêt des CRASSES : parcelles 14C u, 15C u, 19C u et 20C u,

- d'autoriser la réalisation des opérations de martelage,
- d'autoriser la vente de bois en bloc et sur pied sur la base des volumes estimés par l'ONF suite aux opérations de martelage,
- de donner délégation à l'ONF pour la fixation du prix plancher pour chaque article mis en vente,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des documents liés à ces coupes,
- de prendre acte qu'un rapport portant sur les ventes de bois réalisées sera présenté en commission fin de cette année.

**ESPACES NATURELS SENSIBLES - MASSIF FORESTIER DE JEAN D'HEURS -
CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE DE
BEUREY-SUR-SAULX -**

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au projet d'aménagement d'une aire d'accueil pour le sentier pédagogique sur l'ENS de la forêt Jean d'Heurs à Beurey-sur-Saulx,

Après en avoir délibérée,

- Décide de valider le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Département et la commune de Beurey-sur-Saulx portant sur la création d'une aire d'accueil pour le projet d'aménagement de l'ENS « Massif forestier de Jean d'heurs et ses sources karstiques »,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

BIODIVERSITE - PSE VALLEE DE LA MEUSE - PROGRAMMATION 2022-2026

=

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) 2021 « Paiements pour services environnementaux » (PSE) lancée par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à mettre en œuvre une expérimentation des paiements pour services environnementaux « Vallée de la Meuse » pour le secteur dit de la « Boucle de Champneuville » pour la période 2022-2026,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter 152 765 € sur l'Autorisation d'Engagement « PSE Vallée Meuse » pour la programmation 2022-2026 relative à l'expérimentation de paiements pour services environnementaux sur le secteur dit de la « Boucle de Champneuville »
- Décide d'attribuer aux bénéficiaires concernés les subventions correspondantes pour un montant global de **152 765 €** financé à 80% par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

Bénéficiaire	Adresse	Montant de la subvention annuelle	Montant de la subvention totale
SCEA de la Claire	55100 Chattancourt	8 449 €	42 245 €
V. L.	55100 Charny	2 971 €	14 855 €
E. B.	55100 Champneuville	7 181 €	35 905 €
EARL des Galets Bleus	55840 Thierville sur Meuse	6 310 €	31 550 €
EARL des Quatre Cantons	55110 Consenvoye	5 642 €	28 210 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme

Préservation de l'Eau

EAU-POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE EN MATIERE D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT-PROGRAMMATION N°1-ANNEE 2022 -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention des collectivités suivantes :

- Syndicat Intercommunal des Eaux de Moulins Saint Hubert, Autreville Saint Lambert
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Pays de Montfaucon
- Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu les règlements de la politique départementale d'aide en matière d'eau du 13 décembre 2012 et du 17 décembre 2015 révisée le 19 octobre 2017 puis le 11 juillet 2019,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale N°1 de l'année 2022 concernant le programme de travaux en matière d'eau potable et d'assainissement,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter :
 - 6 090 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Alimentation en Eau Potable 2020 » pour les travaux de mise en conformité des ouvrages d'eau potable suite à la DUP, au Syndicat Intercommunal des Eaux de Moulins Saint Hubert, Autreville Saint Lambert,
 - 1 200 € sur l'Autorisation de programme « Alimentation en Eau Potable 2021 » pour les travaux de mise en conformité du captage "les Avis" suite à la DUP, au Syndicat Intercommunal des Eaux du Pays de Montfaucon,
 - 32 643 € sur l'Autorisation de programme « Assainissement 2018 » pour les travaux de réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées à Etain - TRANCHE 3, au Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes,pour la programmation N°1 de l'année 2022 concernant les travaux en matière d'eau potable et d'assainissement,
- Décide d'attribuer aux collectivités intéressées la subvention maximale correspondante exposée dans les tableaux ci-dessous pour un montant global de **39 933 €**.

Eau potable

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention maximale du Département	
				Taux	Montant
Syndicat Intercommunal des Eaux de Moulins Saint Hubert, Autreville Saint Lambert	Travaux de mise en conformité des ouvrages d'eau potable suite à la DUP	02/09/2020	60 900 HT	10%	6 090 €
Syndicat Intercommunal des Eaux du Pays de Montfaucon	Travaux de mise en conformité du captage "les Avis" suite à la DUP	19/10/2021	12 000 HT	10%	1 200 €

Assainissement

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention maximale du Département	
				Taux	Montant
Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes	Réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées à Etain - TRANCHE 3	04/04/2018	351 000 HT	9,3%	32 643 €

La validité de cette subvention est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les pièces justificatives de dépenses seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et celles-ci (factures et tableau récapitulatif) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Préservation de l'Eau

EAU - POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE-PROTECTION DES RESSOURCES-PROGRAMMATION N°1-ANNEE 2022 -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention des collectivités suivantes :

- Syndicat d'Assainissement de la Dieue
- Syndicat Mixte des Eaux Sud Meuse

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu les règlements de la politique départementale d'aide en matière d'eau du 13 décembre 2012 et du 17 décembre 2015 révisée le 19 octobre 2017, puis le 11 juillet 2019,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale N°1 de l'année 2022 concernant le programme d'Etudes et d'Aides à la Décision,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter 13 850 € sur l'AP « Protect. Ressources eaux 2021 » pour la programmation N°1 de l'année 2022 concernant les études d'aides à la décision en matière d'eau potable et d'assainissement,
- Décide d'attribuer aux collectivités intéressées les subventions maximales correspondantes exposées dans les tableaux ci-dessous pour un montant global de **13 850 €**.

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention maximale du Département	
				Taux	Montant
Syndicat d'Assainissement de la Dieue	Etudes préalables à la création d'un système d'assainissement collectif à Rupt-en-Woëvre	16/09/2021	25 000 € HT	10%	2 500 €
Syndicat Mixte des Eaux Sud Meuse	Etudes préalables à la création des systèmes d'assainissement collectif sur les communes de Rupt-aux-Nonains et Bazincourt (Tranche 1)	08/04/2021	113 500 € HT	10%	11 350 €

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les pièces justificatives de dépenses seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et celles-ci (factures et tableau récapitulatif) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE POUR L'ANNEE 2022 -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'octroi de subventions pour des actions de prévention sur le territoire du département dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

Après en avoir délibéré,

- Attribue les **12 subventions forfaitaires** au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie, pour un montant de **35 487 €** répartis selon le tableau en **annexe 1**.

Ces subventions seront versées en totalité à compter de la notification de la présente décision ou, le cas échéant, à compter de la réception de la convention d'objectif signée.

En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à :

- réaliser les actions subventionnées ;
- fournir **un bilan intermédiaire** de l'action correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation) ;
- fournir **un bilan final** de l'action dans **un délai de trois mois** après la fin de celle-ci, correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire ;
- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions.

Dans le cas où l'un des engagements cités ci-dessus n'est pas respecté, le Département pourra réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

- N'attribue pas les 9 subventions au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, qui figurent dans le tableau en **annexe 2** ;
- Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à :
 - signer les conventions d'objectifs avec le CCAS EHPAD Jacques Barat Dupont ;
 - signer tous les actes afférents à ces décisions.

CONFÉRENCE DES FINANCEURS - 18 janvier 2022
12 Subventions accordées

CP 31/03/2022

n° projet	Porteur et Prestataire	Adresse	CP	Ville	Intitulé du projet	Montant demandé	%	Montant accordé	%
379	ILCG du territoire de Fresnes en Woëvre BRAIN UP	1 place de l'Eglise	55160	BONZEE	Parcours "Bien vivre sa retraite" - La gymnastique cérébrale	1 170,00 €	70	1 170,00 €	70
382	ILCG du territoire de Fresnes en Woëvre Handisport	1 place de l'Eglise	55160	BONZEE	Programme BOCCIA	1 470,00 €	70	1 470,00 €	70
383	ILCG du territoire de Fresnes en Woëvre Brigitte CHOLLOT - Sophrologue	1 place de l'Eglise	55160	BONZEE	Pratique de la Sophrologie	2 800,00 €	70	2 800,00 €	70
384	Association des usagers du Centre Social et Culturel de Stenay	22 rue du Moulin	55700	STENAY	Le goût d'antan	4 000,00 €	61	4 000,00 €	61
385	Association des usagers du Centre Social et Culturel de Stenay Siel Bleu	22 rue du Moulin	55700	STENAY	Gym Prévention Santé	2 000,00 €	64	2 000,00 €	64
389	CCAS EHPAD J BARAT DUPONT Association Reiki libre harmonie	12 rue du Parc	55320	SOMMEDIÈUE	La méditation pleine conscience adaptée à la personne âgée	1 750,00 €	100	1 750,00 €	100
390	CCAS EHPAD J BARAT DUPONT Juliette BOUDAILLE - Professeur de musique	12 rue du Parc	55320	SOMMEDIÈUE	Atelier de chant-choral	5 280,00 €	100	5 280,00 €	100
391	ILCG du Pays de Commercy Sélène LACORDE - Naturopathe et Sophrologue	Château Stanislas Maison des Services	55200	COMMERCY	Séances de sophrologie en groupe (3ème groupe)	2 020,00 €	70	2 020,00 €	70
392	ILCG du Pays de Commercy Sélène LACORDE - Naturopathe et Sophrologue	Château Stanislas Maison des Services	55200	COMMERCY	Séances de relaxation en groupe	2 020,00 €	70	2 020,00 €	70
393	Mutualité Française Grand Est	15 rue Sainte-Catherine	54000	NANCY	Seniors en santé, seniors enchantés	2 440,00 €	45	2 440,00 €	45
394	ILCG du Verdunois Maud MONCEY - Relaxologue	1 rue des Petits Frères	55100	VERDUN	Rendez-vous Nature	1 897,00 €	70	1 897,00 €	70
399	CCAS EHPAD J BARAT DUPONT Kerja PIERRAT - Art Thérapeute et Cadre Éducatif	12 rue du Parc	55320	SOMMEDIÈUE	Accompagnement collectif en art-thérapie	8 640,00 €	100	8 640,00 €	100
Total						35 487,00 €		35 487,00 €	

CONFÉRENCE DES FINANCEURS - 18 janvier 2022
9 Subventions refusées

CP 31/03/2022

n° projet	Porteur et Prestataire	Adresse	CP	Ville	Intitulé du projet	Montant demandé	%	Motif de refus
380	France Alzheimer 55 Mélanie RICHARD - Gérontopraticienne	17 avenue Carcano	55200	COMMERCY	Gérontopraticienne : Soins de confort et bien-être	3 168,00 €	100	Il s'agit d'une action individuelle et elle ne correspond pas aux critères d'éligibilité de la Conférence des Financeurs.
381	France Alzheimer 55	17 avenue Carcano	55200	COMMERCY	Séjours vacances France Alzheimer 55	5 329,00 €	100	L'action ne correspond pas aux critères d'éligibilité de la Conférence des Financeurs, et elle ne contient pas de support pédagogique.
386	CCAS EHPAD J BARAT DUPONT Handisport	12 rue du Parc	55320	SOMMEDIÈVE	Activité physique adaptée Seniors	4 600,00 €	100	Le projet n'est pas étayé par un diagnostic des besoins au sein de la structure.
387	ASEPT Lorraine	15 avenue Paul Doumer	54507	VANDOEUVRE LES NANCY	CAP Bien-être	1 100,00 €	52	Il n'y a pas d'ancrage territorial. Le projet ne répond pas à un besoin recensé sur le territoire. De plus, l'action n'est pas portée ou relayée par une instance locale ou associative.
388	GCSMS Meuse CDOS Meuse	2 route de Cheppy	55270	VARENNES EN ARGONNE	Opération senior	70 800,00 €	55	Le projet est trop onéreux au regard notamment des subventions allouées au GCSMS pour les mêmes activités. Les membres de la Conférence des Financeurs ne disposent pas de suffisamment d'éléments concernant la formation des agents des EHPAD qui permettrait de pérenniser cette action.
395	Association des usagers du Centre Social et Culturel de Stenay Brigitte CHOLLOT - Sophrologue	22 rue du Moulin	55700	STENAY	Des mots pour se relaxer	3 000,00 €	78	Le projet n'est pas en lien avec la perte d'autonomie et ne correspond pas aux critères d'éligibilité de la Conférence des Financeurs.
396	ASEPT Lorraine	15 avenue Paul Doumer	54507	VANDOEUVRE LES NANCY	Ateliers PEPS Eurêka	6 645,00 €	60	Le projet ne possède pas d'ancrage territorial et ne répond pas à un besoin recensé sur le territoire. Il n'est pas porté ou relayé par une instance ou une association locale.
397	ASEPT Lorraine	15 avenue Paul Doumer	54507	VANDOEUVRE LES NANCY	Ateliers Nutri-Activ	1 640,00 €	56	Le projet ne possède pas d'ancrage territorial et ne répond pas à un besoin recensé sur le territoire. Il n'est pas porté ou relayé par une instance ou une association locale.
398	ASEPT Lorraine	15 avenue Paul Doumer	54507	VANDOEUVRE LES NANCY	Ateliers Bien vieillir chez soi	4 630,00 €	75	Le projet ne possède pas d'ancrage territorial et ne répond pas à un besoin recensé sur le territoire. Il n'est pas porté ou relayé par une instance ou une association locale.
Total						100 912,00 €		

PLAN NUMERIQUE EDUCATIF ET AMENAGEMENT MOBILIER - EQUIPEMENT DE L'INTERNAT DU COLLEGE DE LIGNY EN BARROIS -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'examen du projet concernant l'internat du collège Robert Aubry à Ligny en Barrois pour l'acquisition de matériels mobiliers et numériques,

Après en avoir délibéré,

Individualise la somme maximale de 25 000 € sur les AP Matériel informatique et mobilier scolaire pour les achats d'équipements numérique et mobilier listés en annexe ci-jointe permettant de conforter l'internat et de renforcer son usage quotidien au service des élèves.

Commission Permanente du 31 mars 2022

Internat du collège Robert AUBRY - Aménagement et équipements

Aménagement et équipement de l'espace détente

Canapé - pouf Armoire - bibliothèques Table - tabourets Vidéoprojecteur et écran Télévision et station portable	10 000 € TTC
---	--------------

Aménagement et équipement de l'espace étude

Tables et chaises mobiles Poufs Meubles et bibliothèque Stations portables Vidéoprojecteur et tableau blanc Borne Wifi D	15 000 € TTC
---	--------------

Collèges

DEFI "AU COLLEGE J'Y VAIS AUTREMENT" -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la participation de la collectivité au défi régional « j'y vais ! » dans sa déclinaison pour les collèges,

Après en avoir délibéré,

- Autorise la participation de la collectivité à cette opération de promotion des mobilités alternatives à la voiture personnelle,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention ci annexée,
- Alloue une participation de 2 000 € à l'Association Vélo et mobilités actives Grand Est, pour l'inscription de la collectivité au défi 2022 « Au collège, j'y vais autrement » et la mise à disposition d'objets de communication et de goodies à destination des élèves.



Département de la Meuse
Place PF GOSSIN
BP 50514
55 012 BAR LE DUC

Association Vélo et Mobilités Actives
Grand Est
8 rue Jehan de Gombervaux
54300 JOLIVET
03 83 73 80 73 – 03 83 82 69 64

CONVENTION DE PARTENARIAT - 2022

Défi « J’y vais ! »

Entre le Département de la Meuse situé Place PF GOSSIN à Bar le Duc représentée par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT ci-après désignée comme le territoire ;

et l’association Vélo et Mobilités Actives Grand Est, située 8 rue Jehan de Gombervaux à 54300 JOLIVET, représentée par son Président Michel VERNUS, ci-après désignée par l’association ;

Vu la Convention liant l’association Vélo et Mobilités Actives Grand Est et l’ADEME Grand Est pour l’organisation et l’animation du Défi « J’y vais » à l’échelle du Grand Est pour la période 2020-2022 ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le transport contribue pour 24 % des émissions de gaz à effet de serre dans la région Grand Est, au même niveau des émissions de l’industrie manufacturière et devant le bâtiment (17 %) selon les chiffres donnés par l’ATMO Grand Est en 2016.

Déclencher le changement de comportement pour passer de la voiture individuelle à des modes plus actifs et durables, marche, vélo, associés aux transports en commun et au covoiturage, nécessite des actions de sensibilisation qui touchent directement les citoyens.

Dans ce cadre, le Défi « J’y vais ! », qui s’est tenu ces dernières années, a connu une participation grandissante. Ce Défi a fédéré des territoires volontaires à l’échelle de l’Alsace puis s’est élargi à des territoires des Vosges et de Moselle. Jusqu’en 2019, chaque année un des territoires partenaires assurait le portage du projet (mutualisation d’un stagiaire et de la communication). La coordination se faisait de manière collégiale et chaque partenaire pouvait organiser des animations spécifiques sur son territoire.

Dans un premier temps le Défi a uniquement ciblé les déplacements à vélo sur le trajet domicile-travail. Les kilomètres des salariés à vélo étaient comptabilisés par structure participante (entreprise, collectivité, ...), puis un classement par catégories a été élaboré à l’échelle globale et par territoire (pour les défis locaux) pour valoriser les structures participantes.

Dès 2017, certains territoires, en regard de leur configuration, ont souhaité proposer une déclinaison du Défi pour tous les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle sous le nom de « Au boulot, j'y vais autrement ».

Le Défi a également été décliné pour les établissements scolaires, sous la dénomination « À l'école, j'y vais à vélo ! », pour transmettre aux adultes de demain les enjeux du développement durable tout en les sensibilisant à la sécurité routière et à la nécessité de pratiquer une activité physique pour sa santé.

Les collectivités et territoires participants souhaitent mutualiser l'organisation, les outils et les services écomobilité du Défi « J'y vais ! ». La volonté de l'ADEME est d'étendre le Défi à l'échelle du Grand Est. L'organisation retenue jusqu'à présent, à savoir un portage annuel du projet par l'un des territoires, ne s'avère plus adaptée pour cette nouvelle dimension territoriale. L'association Vélo et Mobilités Actives Grand Est s'est donc proposée pour assurer la coordination, l'organisation et l'animation du Défi et de ses déclinaisons au niveau régional à partir de l'édition 2020. L'ADEME s'est engagée à accompagner financièrement l'association VMA Grand Est sur 3 ans pour le portage du Défi Grand Est. A l'issue de cette période, il est attendu que les territoires puissent prendre majoritairement en charge le financement de l'opération.

Le changement d'échelle au Grand Est maintiendra l'esprit initial du Défi qui fédère des initiatives locales.

Ce projet s'inscrit dans les démarches volontaires et réglementaires des territoires au titre de leurs Plans Climat ou d'autres dispositifs qui leurs sont propres et ceci à différentes échelles (commune, intercommunalité, agglomération, Pays-PETR, Parcs).



Article 1 : OBJET

Le Défi « J'y vais ! » a pour objectif d'inciter un maximum de salariés et d'élèves à se rendre sur le lieu de travail ou de scolarité à vélo ou en modes de déplacement alternatifs à l'autosolisme durant le Défi.

Ce projet s'appuie sur des actions et outils développés et mutualisés pour l'ensemble des territoires participant au Défi :

- Structurer une démarche commune aux différents partenaires en matière de sensibilisation au report modal et à l'écomobilité,
- Coordonner les démarches auprès des partenaires et prescripteurs potentiels,
- Mettre à disposition une plateforme internet www.defi-jyvais.fr comme outil d'information et de communication autour de cet évènement,
- Mettre à disposition un outil numérique d'inscription et de comptage à la fois simple pour les structures participantes, et accessible aux individus participants au Défi. L'outil doit aussi permettre d'afficher en temps réel le nombre de structures (organisations, établissements scolaires) et de personnes participant au Défi.
- Proposer des outils d'animation et de communication aux territoires : communiqués de presse, évènements de lancement, réseaux sociaux, site internet, vidéos et photos des éditions précédentes et de l'édition en cours, ...,
- Proposer des outils d'animation et de communication pour les structures participantes : affiches et bandeaux internet, argumentaire écomobilité, conseils sécurité, outil de comptage, ...,
- Organiser des évènements de remise des prix du Défi,
- Créer un poste de coordination et d'animation du Défi.

Article 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le Défi est organisé à l'échelle du Grand Est.

Le périmètre d'action de la présente convention est le territoire du Département de la Meuse.

Le territoire s'associe et s'intègre pleinement dans l'opération régionale de promotion du vélo et des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

Article 3 : CONTENU DU PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de la collaboration entre les parties pour l'organisation du Défi « J'y vais ! » pour l'année 2022.

L'appellation du Défi « J'y vais » est l'appellation générale de l'événement qui regroupe les Défis :

- « Au boulot, j'y vais à vélo ! »
- « Au boulot, j'y vais autrement ! »
- « A l'école, j'y vais autrement ! »
- « Au collège, j'y vais autrement ! »
- « Au lycée, j'y vais autrement ! »

Sur le Département de la Meuse, le Défi proposé sera le **Défi « Au collège, j'y vais autrement ! »**.

Article 4 : RÔLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chaque partie contractante s'engage à participer à l'organisation du Défi « J'y vais ! » selon la déclinaison et les modalités choisies par le territoire. Les parties prenantes s'engagent à respecter les conditions de la convention, à veiller au bon déroulement du Défi et à respecter le cadre du Défi régional.

- L'association est la structure porteuse et coordonnatrice de l'événement pour l'année 2022. Elle s'engage à mobiliser les ressources nécessaires au bon déroulement du projet. Elle hébergera dans ses locaux à Dornot une chargée de mission pour organiser et animer le Défi : coordination, gestion budgétaire et administrative, prospection et relations partenariales, gestion du site web et de l'outil d'inscription et de comptage, supports de communication, animation des réseaux sociaux, collecte de données et des résultats, conseils, et tout autre élément relevant d'un échelon régional. Elle s'engage également à faire le relais dans les médias de la communication et l'animation du Défi. L'association s'engage enfin à fournir un bilan du Défi sur le périmètre du territoire et plus globalement sur l'ensemble du Grand Est. L'association recherchera les modalités permettant une meilleure lisibilité auprès du public de ses trois composantes (Défi vélo, multimodal et scolaire). Elle fera des propositions d'évolution du Défi pour les années suivantes.
- Le territoire s'engage à organiser le Défi aux dates retenues au niveau Grand Est et à mobiliser les crédits nécessaires au déroulement du projet selon le budget défini à l'article 7. Il désigne un référent technique. Il s'engage également à relayer l'opération, ses campagnes de communication et d'animation sur son territoire, auprès des employeurs et autres acteurs potentiels. Il anime localement le Défi, et peut s'il le souhaite, organiser un défi local, en cohérence avec les orientations du Défi Grand Est, avec un classement interne et une remise des prix. Ces actions locales seront portées par le territoire. Pour tout élément de communication ou de promotion du Défi, l'appartenance à l'échelon régional doit être citée et le logo du Défi doit être apposé.

Article 5 : DURÉE

La présente convention est établie pour une durée d'exécution de 12 mois, à compter du 3 janvier 2022, couvrant l'ensemble de la période de préparation, d'organisation, d'animation et de bilan du Défi 2022, ainsi qu'une première préfiguration de l'édition 2023.

Le Défi « J'y vais ! » se déroulera sur 3 semaines du **2 mai au 22 mai 2022**.

Les résultats du Défi Grand Est seront annoncés avant le 30 juin 2022. La ou les remises des prix auront lieu avant la fin de l'année scolaire.

Article 6 : GOUVERNANCE DU PROJET

Le projet réunit les territoires participant au Défi pour l'année 2022, tous considérés comme partenaires et structures co-organisatrices du Défi.

Le comité d'organisation du Défi est composé d'un représentant de chaque territoire financeur, de l'ADEME et de l'association VMA Grand Est. Il sera consulté régulièrement au cours de l'année et l'association l'informerá de l'évolution du Défi et de son déroulé (nouvelles inscriptions, nombre de participants inscrits...), et lui soumettra toute nouvelle orientation ou nouveaux éléments (idée de calcul, choix des prix...).

A leur initiative et sur fonds propres, chacun des partenaires pourra également conduire des animations spécifiques locales, s'inscrivant dans l'esprit du Défi régional et venant le compléter par des actions de proximité pour mobiliser les acteurs locaux et motiver les participants de leur territoire.

De manière concertée, des collaborations pourront être également recherchée avec des prescripteurs potentiels (CCI, PDIE, associations cyclistes locales, vendeurs de cycles, ...) ainsi qu'avec des sponsors potentiels (fabricants de cycles, fournisseurs d'équipements, d'offres de services, ...).

Article 7 : BUDGET PRÉVISIONNEL ET MODALITÉS FINANCIÈRES

Les collectivités et territoires participants contribuent aux frais mutualisés liés à l'organisation du Défi sur la base du budget prévisionnel ci-dessous.

L'ADEME apporte également son soutien pour les charges liées à la coordination assurée par l'association.

La contribution des territoires partenaires est fixée à :

- 1 000 € pour les Communautés de Communes / Communes, Pays / PETR, parcs naturels régionaux et autres syndicats mixtes,
- 1 500 € pour les communautés d'agglomération,
- 2 000 € pour les communautés urbaines et métropoles, départements.

Pour les pays, PETR et syndicats mixtes intégrant une communauté d'agglomération, une communauté urbaine ou une métropole, la contribution sera égale à celle qu'aurait apportée cette dernière si elle avait participé isolément.

Les Conseils Départementaux contribuent à leur niveau pour l'organisation du Défi dans les collèges de leur département.

La Région contribue à son niveau pour l'organisation du Défi dans les lycées de l'ensemble de la région.

Pour le territoire du Département de la Meuse, la contribution est donc de 2 000 € pour l'édition 2022 du Défi.

Le budget prévisionnel 2022 s'établit en dépenses et en recettes de la manière suivante (annexe 1) :

Budget prévisionnel 2022	Dépenses (€ TTC)
Adaptation du site internet et refonte des outils d'inscription et de comptage des kilomètres	15 000 €
Supports de communication, goodies	15 500 €
Actions d'animations	500 €
Cérémonies de remise des prix, récompenses des lauréats	1 000 €
Dotation association	5 000 €
Chargé de mission, coordination	32 000 €
TOTAL	69 000 €

Financement prévisionnel 2022	Recettes (€ TTC)
Collectivités et territoires participants	45 000 €
ADEME Grand Est	24 000 €
TOTAL GENERAL	69 000 €

De nouveaux territoires du Grand Est pourront s'inscrire dans l'opération en 2022, générant des recettes supplémentaires et conjointement des coûts supplémentaires (supports de communication, goodies, ...). En fonction des contributions des territoires partenaires et des subventions éventuellement mobilisées, le budget prévisionnel sera ajusté par le comité d'organisation du Défi, début mars puis fin avril 2022. Les dépenses engagées pour le Défi s'inscriront dans le cadre budgétaire ainsi arrêté.

Si le budget définitif n'était pas totalement consommé à l'issue de l'exercice 2022, le comité d'organisation du Défi pourra décider un report de l'excédent sur l'année suivante, l'attribution de cet excédent à une association bénéficiaire, ou toute autre solution.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT

Pour participer au Défi 2022, la validation de la participation au Défi et de la présente convention par les instances de décision du territoire devra intervenir au plus tard au 30 mars 2022.

La signature de la convention devra être effective au 15 avril 2022. La contribution du territoire sera versée en totalité à l'association dès la signature de la convention et au plus tard au 30 avril 2022.

Pour la bonne organisation de l'événement, un accord de principe devra être transmis à l'association avant le 28 février 2022, de manière à permettre la finalisation des supports de communication (intégration des logos des territoires), l'adaptation du site Internet et la commande des « goodies ». Cet accord de principe sera bien évidemment dépendant de la décision effective de l'assemblée délibérante.

Les versements seront effectués par virement administratif sur le compte de l'association (RIB joint en annexe à la présente convention).

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention.

Si la situation sanitaire venait à impacter à nouveau le déroulement du Défi « J'y vais ! », notamment par un report de dates, ce décalage dans le temps sera validé par le comité de pilotage sans donner lieu à un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention qui ne trouverait pas d'issue par voie amiable, sera soumis au Tribunal administratif de Nancy.

Fait à _____, le _____, en 2 exemplaires originaux.

Le Président de
Vélo et Mobilités Actives Grand Est

Jérôme DUMONT
Président du Conseil Départemental

Michel VERNUS

MANIFESTATIONS EN FAVEUR DU LIVRE ET DE LA LECTURE -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subventions aux associations culturelles et collectivités menant des actions autour de la lecture publique,

Après en avoir délibéré,

Décide d'accorder les aides suivantes :

- Attribue une subvention proratisée à 10% du coût total du projet et plafonnée à **12 000€ TTC maximum** à l'association Initiales pour la mise en œuvre du Festival de l'écrit 2022 dans le département. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel de 126 500 € TTC, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.

- Attribue une subvention de **1 000€ TTC maximum** à la commune de Gondrecourt-le-Château pour la mise en œuvre d'un projet d'éducation aux médias et à l'information en collège. Cette subvention correspond à 50% du coût total du projet estimé à 2 000€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.

**CONVENTION DE DEPOT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE CENTRE CULTUREL
IPOUSTEGUY DE DOULCON D'UNE OEUVRE D'IPOUSTEGUY -**

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au dépôt de l'œuvre d'Ipoustéguy, « Le Mangeur de gardiens » au Centre culturel de Doulcon,

Monsieur Pierre-Emmanuel FOCKS étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le dépôt de l'œuvre au Centre culturel de Doulcon,
- Autorise la signature de la convention par le Président du Conseil départemental.

**COMMUNICATION SUR LES ACQUISITIONS 2021 POUR LES COLLECTIONS
DEPARTEMENTALES DES MUSEES DE LA MEUSE -**

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à communiquer sur les acquisitions suivantes, pour les collections départementales au Musée départemental Raymond Poincaré de Sampigny et au Musée d'Art sacré de St Mihiel :

- Une lettre de Raymond Poincaré de 1922, alors au Ministère des Affaires étrangères, don du Dr G. 83120 Ste Maxime, inventoriée en RP_2021.1.1 (valeur estimée à 20€)
- Un reliquaire du 19ème, don de la famille P., H., M., M. 55210 Hadonville - Les Lachaussée, inventorié en CDAS_2021.1.1(valeur estimée à 150€)
- Une statuette en bois polychrome, fin 18es de St Nicolas et les 3 enfants, don de M. P. C. de Deuxnouds devant Beuzée inventoriée en CDAS_2021.2.1 (valeur estimée à 200€)
- Ainsi que pour les collections départementales exposées à l'Hôtel du Département, l'œuvre en pierre de L. C., 1^{er} Meilleur Ouvrier de France, tailleur et sculpteur sur pierre meusien, intitulée *Rencontre*, inventoriée en CD_2021.2.1 ; achetée 8280 €, dans le cadre de la politique départementale de reconnaissance des artisans d'art meusiens.

Vu les articles L3221-10 et L 3213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délégations accordées au Président du Conseil départemental par le Conseil départemental, notamment en matière de marchés publics,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte de la communication du Président du Conseil départemental relative aux acquisitions réalisées,
- Autorise l'entrée de ces acquisitions dans l'inventaire des collections départementales,
- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents.

ACQUISITIONS D'ARCHIVES PRIVEES PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES EN 2021 (DONS ET ACHATS) -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'acquisition d'archives privées par les Archives départementales en 2021 (dons et achats), en conformité aux références réglementaires,

Après en avoir délibéré,

Accepte les dons d'archives et donne acte pour les achats et dons d'archives privées reçues en 2021 par les Archives départementales, figurant sur la liste annexée à la présente délibération.

Liste des dons entrés aux Archives départementales en 2021

COTE	DATE D'ENTREE	MODE D'ENTREE	INITITULE	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	NATURE DU SUPPORT	METRAGE LINEAIRE (ml)	VOLUME DE DONNEES NUMERIQUES	VALEUR ESTIMEE
296J	29/11/2021	don	Fonds de Beurges.	1600	1820	Support physique	1.50		100,00 €
295J	29/11/2021	don	Fonds de Louis Victor Petitot, promenade en dessins.	1858	2018	Support mixte	0.05	1.6 Go	30,00 €
2F1/1375	29/12/2021	don	Voyages présidentiels de Raymond Poincaré à Bar-le-Duc, Paris et indéterminé.		1913	Support physique	0.02		10,00 €
294J	29/11/2021	don	Fonds de la famille Leboeuf, itinéraire d'une famille meusienne marquée par la Grande Guerre.	1905	1999	Support physique	0.10		30,00 €
228F1	25/10/2021	don	Affiches et panneaux d'exposition. Début des années 1980.	1980	1985	Support physique	0.01		40,00 €
227F1	22/11/2021	don	Mariés et personnages, personnel de la Caisse d'Épargne faite lors du centenaire de 1934 : photographies. Années 1930.			Support physique	0.02		10,00 €
272J/430-272J/44	29/10/2021	don	Documents de Jean Grosdidier concernant son activité de pilote à la Royal Air Force pendant la Seconde Guerre mondiale.	1944	1947	Support physique	0.40		100,00 €
93J/132	27/10/2021	don	Généalogie : table des actes d'état civil de Frémerville-sous-les-Côtes.	1903	1942	Support électronique		10 Mo	30,00 €
229J/23-229J/28	30/09/2021	don	Menuiserie Louis Chevalier : catalogues et photographies de meubles et berceaux, acte notarié et bail (1942), brevet d'invention d'un lit pliant Matthey-Doret (1953), emprunts russes (1906), Robert Apied, menuisier : livret militaire classe 1921, cartes de bons d'achat (1943), documents personnels, photo de classe de l'école Jeanne d'Arc à Sermaize (vers 1950). 1921-1950. Photographies d'un bateau [notamment sortie de l'eau à Bar-le-Duc], correspondance concernant la navigation sur le canal.	1906	1963	Support physique	0.10		60,00 €
292J/1	20/10/2021	don	Revues, comptes rendus de travaux, comptes.	1827	1987	Support physique	4.00		100,00 €
248J/1-248J/2	13/10/2021	don	Histoire de Pouilly et généalogie de la famille de Pouilly.		2021	Support électronique		0.4 Go	20,00 €
242J/32	12/10/2021	don	Dessin de Mme Longeau, résistante. Coupures de presse, dessins, documentation sur le carnaval et la Saint-Nicolas à Bar-le-Duc.	1980	2000	Support physique	1.00		50,00 €
232J/324	09/10/2021	don	Photographies, films et documentation historique par commune et par thème.	1900	2020	Support électronique		234 Go	100,00 €
206J/159/13-206J/159/18	09/10/2021	don	Enregistrements de témoignages sur les deux Guerres mondiales.	1987	1993	Support physique	0.10		200,00 €
1J/733	30/09/2021	don	Aquarelles et livret d'objets en céramique : poêles en faïence, objets d'art, chemin de croix de l'église de Frémerville-sous-les-Côtes installé en 2012.	1993	2012	Support physique	0.20		80,00 €
1J/734	23/09/2021	don	Deux poèmes donnés à l'occasion de l'exposition de 2019 sur le thème de l'école aux Archives départementales de la Meuse.		2021	Support physique			10,00 €
206J/162	15/09/2021	don	Carnets de campagne d'Alexandre Bascou, capitaine au 1er régiment d'artillerie, 4ème batterie.	1914	1918	Support mixte	0.03	16 Mo	80,00 €
1J/732	08/09/2021	don	Documents inédits rassemblés sur l'histoire du Pays de Commercy.	1973	2021	Support électronique		75 Mo	20,00 €
1J/731	08/09/2021	don	Panneaux d'exposition présentant l'histoire du théâtre des Bleus de Bar (numérique).		2020	Support électronique		8.37 Mo	20,00 €
1J/730	03/08/2021	don	Groupe artistique des amis de l'école laïque à Bar-le-Duc : brochure de programmes (1968-1969), notice historique (2003), compte rendu d'entretien avec le maire de Bar-le-Duc (1968).	1968	2003	Support physique	0.01		30,00 €
285J/3	12/08/2021	don	Collège d'Étain, mise en place des mesures anti Covid : attestations, plans du collège, coupures de presse, photos numériques.	2020	2021	Support mixte	0.02	22 Mo	30,00 €
248J/6	29/07/2021	don	Discours d'ouverture d'une pièce de théâtre présentée à Saint-Mihiel par la troupe de théâtre de la Madeleine et l'orchestre symphonique de Commercy en 1944 au bénéfice de la Croix-rouge.		1944	Support physique	0.01		10,00 €
210J/25-210J/26	30/06/2021	don	210 J 25. - Diplôme d'élève breveté de l'école des Arts et Métiers de M. Forsan de Gabriac (1899) / 210 J 26. - Plaque de verre de la Société anonyme des fonderies et ateliers de Vaucouleurs, G. de Forsan de Gabriac, administrateur directeur [cette plaque adressée par colis postal aux Archives de la Meuse a été cassée pendant le transport, une photo numérique a été réalisée] (vers 1940).	1899	1940	Support physique	0.50		10,00 €
1J/728	18/06/2021	don	Requête des habitants de Breux contre le sieur Louis François de Bombelles, seigneur de Breux, concernant le financement de travaux à l'église de Breux (1727). Sentence d'un procès entre la communauté de Breux concernant les dommages et délits champêtres commis sur le finage de Breux (1787).	1727	1787	Support physique	0.02		100,00 €
290J/1-290J/4	04/06/2021	don	Exposition commémorant les fusillés de la commune de Robert-Espagne sous l'Occupation pendant la Seconde Guerre mondiale.	1960	2010	Support mixte	0.10	15 Mo	30,00 €
256J	10/05/2021	don	Complément au fonds Vouigny sur l'histoire de la commune d'Ancerville.	1980	2000	Support physique	2		20,00 €
1J/585	30/04/2021	don	Romagne-sous-Montfaucon, 25 ans de vie communale, 1983-2008, tome II.		2020	Support physique	0.01		10,00 €
1J/542	30/04/2021	don	Romagne-sous-Montfaucon des origines à nos jours, tome II.		2020	Support physique	0.01		10,00 €
1J/727	12/08/2010	don	Brochure du dossier "L'association les amis de Pierre, Ernest Michaux et ses frères".		2010	Support physique	0.05		5,00 €
225J	21/04/2021	don	Diapositives d'entreprises meusiennes.		1990	Support physique	1.50		80,00 €
1J/726	13/04/2021	don	Torréfacteurs, monte-charges, mécanique Ernst Toenges négociant à Venloo aux Pays-Bas, Barth, Thirion, Albert Mottand : photographies, brevets d'invention.	1893	1910	Support physique	0.02		60,00 €
1J/724	29/03/2021	don	Brochure intitulée "Marie François, 1847-1931, au coeur de Ligny une poète oubliée", par Pierre GILBERT.		2021	Support physique	0.01		10,00 €
1J/723	08/03/2021	don	Panneaux de l'exposition "Les Généalogistes et la guerre de 1870-1871" par l'Union des cercles généalogiques lorrains.		2021	Support électronique		170 Mo	20,00 €
240J/5	01/03/2021	don	Photographies, lettres, certificats et diplôme de Jean-Pierre Palin, soldat de 1ère classe en Algérie.	1958	1961	Support physique	0.05		40,00 €
279J	22/02/2021	don	Ordonnanciers, formules, préparations de Mrs Charles PINEL et Bernard PERREY.	1906	1988	Support physique	3.75		100,00 €
10NUM/124	22/02/2021 au 27/12/2021	dons (réguliers au cours de l'année)	Cartes postales anciennes et documents sur les communes meusiennes.			Support électronique		0.407 Go	100,00 €

COTE	DATE D'ENTREE	MODE D'ENTREE	INTITULE	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	NATURE DU SUPPORT	METRAGE LINEAIRE (ml)	VOLUME DE DONNEES NUMERIQUES	VALEUR ESTIMEE
283J	Don réguliers au cours de l'année	dons (réguliers au cours de l'année)	Photographies sur le savoir-faire artisanal.	2021	2021	Support électronique		210.5 Mo	15,00 €
Estimation de la valeur totale des dons 1 770,00 €									

Liste des achats entrés aux Archives départementales en 2021

COTE	DATE D'ENTREE	MODE D'ENTREE	INTITULE	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	NATURE DU SUPPORT	METRAGE LINEAIRE	VOLUME DE DONNEES NUMERIQUES	PRIX D'ACHAT (TTC)
293J/1-293J/9	28/09/2021	achat	René Maublanc, enseignant au lycée de Bar-le-Duc : lettres, pièce de théâtre, dessins. Achat 200 € aux enchères chez Rouillac à Vendôme.	1919	1921	Support physique	0.10		200 €
226F1/1-226F1/20	13/09/2021	achat	Chauvency-le-château. - Reconstruction du pont (1940).	1940	1940	Support physique	0.01		110 €
225F1	01/07/2021	achat	Collégiale Saint-Maxe et palais de justice de Bar-le-Duc , projet des changements sur l'église de Nonsard , église de Marbotte : plans catalogue (XIXe s.).	1800		Support physique	0.2		2 500 €
289J	18/01/2021	achat	Château de Marbeaumont à Bar-le-Duc : plans de construction.	1900	1904	Support physique	2.00		700 €
1J/725	13/04/2021	achat	Diplôme franc-maçon sur parchemin, décerné par la loge de La parfaite félicité à Commercy, à Claude François DENIS, homme de lettres, âgé de 42 ans, natif de Commercy, le 13ème jour du 4ème mois de l'an 5805, répondant au 24 prairial treizième année républicaine. Au dos : vu pour affiliation à la loge de La franche amitié à Verdun (13 juin 1804).	1804	1804	Support physique	0.01		300 €
193F1/2	02/02/2021	achat	Compagnie des Chemins de Fer de l'Est. Ligne de Lérrouville à Metz. Entreprise Frot à Meaux : album photographique. 1927-1929.	1927	1929	Support physique	0.10		450 €
1J/720	01/02/2021	achat	Registre-journal du curé d'Ancerville pendant l'exode et la Seconde Guerre mondiale.	1940	1945	Support physique	0.05		1200 €
Total des achats 5 460,00 €									

BAUX ET CONVENTIONS CONCLUS SUR LE DOMAINE BATI - BILAN 2021 -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à donner communication à la Commission permanente du bilan des baux réalisés au cours de l'année 2021,

Monsieur Pierre-Emmanuel FOCKS étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Donne acte au Président du Conseil départemental de sa communication.

SITE DE GUISE A BAR-LE-DUC - BAIL EMPHYTEOTIQUE - AVENANT N°03 -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la validation d'un troisième avenant au bail emphytéotique conclu sur le site dit « De Guise » à Bar-le-Duc avec l'Association Immobilière du Barrois, et ce afin d'entériner le changement de propriétaire par apport partiel d'actif à l'Association Diocésaine de Verdun,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'avenant précité.

MISE EN OEUVRE DE LA LOI N° 2004-809 RELATIVE AUX LIBERTES ET RESPONSABILITES LOCALES - CONVENTION PASSEE ENTRE LE PREFET ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION RECIPROQUE DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS - AVENANT -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la signature d'un avenant à la convention passée entre le Préfet et le Président du Conseil départemental concernant la mise à disposition réciproque de biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et destiné à sortir les sites de Void-Vacon et Vaucouleurs du périmètre de ladite mise à disposition,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'avenant précité.

PROROGATION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'EHPAD LIGNY POUR DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION (PHASES 3 ET 4) -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à proroger la subvention d'investissement de l'EHPAD de Ligny pour les travaux de restructuration – Phases 3 et 4,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- de proroger la durée de validité de la subvention d'investissement de 1 275 000 € TTC représentant 25% d'une dépense subventionnable de 5 100 000 € TTC à l'EHPAD de Ligny pour les travaux de restructuration – Phase 3 et 4, jusqu'au 20 février 2024.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention initiale d'attribution de subvention.

SM MADINE -INDIVIDUALISATION DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE 2022
AU FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport tendant à procéder à l'individualisation de la participation départementale 2022 au Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine, en section de fonctionnement,

Après en avoir délibéré,

Décide de se prononcer favorablement sur l'individualisation de la somme de 389 061€ prévue au budget départemental et représentant la participation du Département de la Meuse au fonctionnement du Syndicat mixte d'aménagement du lac de Madine ; le versement interviendra dès lors que cette délibération sera rendue exécutoire.

POLITIQUE D'AIDES AUX ECONOMIES D'ENERGIE - PROGRAMMATION -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention déposée par la :

- Commune d'Ancerville – Axe III

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation départementale N°2 de l'année 2022 concernant l'attribution de subventions à un projet au titre de la politique d'aide financière aux communes et à leurs groupements en matière d'économies d'énergie,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental du 16 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide :

→ d'attribuer et d'individualiser en conséquence , dans le cadre des crédits votés, l'opération présentée par le maître d'ouvrage ci-dessus et récapitulée dans le tableau joint pour un montant global de 8 000 €.

La validité de cette subvention est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement budgétaire et financier départemental, les pièces justificatives de dépenses (factures et tableau récapitulatif) seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

→ D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions.

**Politique d'aides aux économies d'énergie
Commission permanente 31 mars 2022**

Dossier ASTRE	Date AR	Structure Intercommunale	Objet de la subvention	Maître d'Ouvrage	Coût	Dépense subventionable	axe 3 (Energren 2021) TTC	taux	autres financeurs	canton
2021_01001	15/10/2021	Codecom Portes de Meuse	Rénovation thermique d'un logement communal	Commune Ancerville	173 559,98 TTC	40 000,00 €	8 000,00 €	20,00%	45 095 € DETR (25,98%) - acquis 33 940 € Région Grand-Est - Climaxion (19,56 %) - acquis 16 424 € GIP "Objectif Meuse" (9,46 %) - acquis	Ancerville
				TOTAL		40 000,00	8 000,00			

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - PROGRAMMATION -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention de la :

- Communauté de communes Argonne-Meuse,
- Commune de Vadelaincourt,
- Commune de Villers-sur-Meuse,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation d'opérations dans le cadre de la politique de Développement Territorial 2019/2022 qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 par décision de l'Assemblée Départementale du 16 décembre 2021,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental du 16 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide

→ d'attribuer et d'individualiser en conséquence, dans le cadre des crédits votés, les opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessus, au titre de 2021 et 2022, récapitulées dans le tableau joint.

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement budgétaire et financier départemental, les pièces justificatives de dépenses (factures et tableau récapitulatif) seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

→ d'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions.

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
Commission Permanente du 31 mars 2022

Dossier ASTRE	Date AR	Structure Intercommunale	Objet de la subvention	Bénéficiaire de la subvention Maître d'Ouvrage	Coût HT	Dépense subventionnable	Montant de la subvention départementale			Taux/DS	Autres financeurs sollicités	Canton
							FGP 2021	FCT 2021	FCT 2022			
2021-00102	22/03/2021	Codecom Argonne-Meuse	Extension du complexe sportif existant	Codecom Argonne-Meuse	2 502 596,00	1 000 000,00	300 000,00			30,00%	275 286 € DSIL 2020 (11 %) - acquis 277 200 € Région Grand-Est (11,07 %) - acquis 6 613 € GIP Objectif Meuse (0,26 %) - acquis	Clermont- en-Argonne
2021-01323	20/12/2021	Communauté de communes Val de Meuse Voie Sacrée	Rénovation du lavoir communal	Commune Vadelaincourt	49 209,35	34 069,35		4 801,00		14,09%	20 000 € : Région Grand Est : relance rurale - acquis	Dieue-sur- Meuse
2022-00041	31/01/2022	Communauté de communes Val de Meuse Voie Sacrée	Création d'un citystade	Commune Villers-sur-Meuse	63 344,48	50 000,00			11 530,00	23,06%	19 003,34 € : DETR 2022 (30%) - sollicité 25 337,79 € : Région (40%) - sollicité	Dieue-sur- Meuse
TOTAL					2 615 149,83	1 084 069,35	300 000,00	4 801,00	11 530,00			

PATRIMOINE - PROGRAMMATION -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention formulées par les maîtres d'ouvrages ci-dessous :

- Ville de Commercy
- Commune de Chéppy
- Commune de Nicey-sur-Aire
- Commune de Villers-les-Mangiennes
- Commune de Ville-devant-Chaumont
- Commune de Troyon.

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation, dans le cadre de la Politique départementale de sauvegarde et de valorisation du patrimoine,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental du 16 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide

→ d'attribuer et d'individualiser en conséquence, dans le cadre des crédits votés, les opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessus, et récapitulées dans le tableau joint.

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement budgétaire et financier départemental, les pièces justificatives de dépenses (factures et tableau récapitulatif) seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

→D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions.

**POLITIQUE DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE
COMMISSION PERMANENTE DU 31 MARS 2022**

Dossier ASTRE	Date D'AR	Structure Intercommunale	Objet de la subvention	Bénéficiaire de la subvention Maître d'Ouvrage	Coût HT	MONTANT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE PLAFONNÉE, PROPORTIONNÉE ET ARRONDI À L'EURO SUPÉRIEUR					Autres financeurs sollicités	CANTON
						Dépense subventionnable	2021/1 PATRIMOINE PROTEGE	2021/1 NON PROTEGE	2022/1 NON PROTEGE	Taux		
2021-00217	22/11/2021	Communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs	Restauration de l'orgue - partie instrumentale (classé MH) - église Saint-Pantaléon	Commune Commercy	29 889,78	29 889,78	5 293,00			17,71%	14 944,89 € : DRAC - obtenu (50%)	Commercy
2021-00376	26/04/2021	Communauté de communes Argonne-Meuse	Restauration église Saint-Martin (Tranche 3 : huisseries, maçonneries, ravalement façades)	Commune Chéppy	135 130,00	120 000,00		26 604,00		22,17%	40 539 € DETR 2020 (30 %) - acquis 20 755 € Région Grand-Est (15,36 %) - acquis	Clermont-en-Argonne
2021-00518	10/06/2021	Communauté de communes Aire à l'Argonne	Eglise de la Nativité de la Vierge : ravalement de façades, restauration et protection vitraux	Commune Nacey-sur-Aire	141 740,38	120 000,00		22 992,00		19,16%	60 256 € DETR 2021 (42,51 %) - acquis 28 348 € Région Grand-Est (20 %) - acquis	Dieue-sur-Meuse
2021-00852	09/08/2021	Communauté de communes Damvillers-Spincourt	Eglise Saint-Nicolas : ravalement façades, huisseries, protection vitraux	Commune Villers-les-Mangiennes	85 749,00	75 382,70		12 861,00		17,06%	42 875 € DETR 2021 (50 %) - acquis 12 862 € Région Grand-Est (15 %) - acquis	Montmédy
2021-00853	09/08/2021	Communauté de communes Damvillers-Spincourt	Eglise de la Présentation de la Bienheureuse Vierge Marie : toiture	Commune Ville-devant-Chaumont	21 324,51	21 324,51		4 193,00		19,66%	10 662 € Région Grand-Est (Plan Relance 50 %) - acquis	Montmédy
2022-00006	21/01/2022	Communauté de communes du Sammiellois	Reprise de la couverture et de la charpente de l'église	Commune Troyon	10 592,43	10 592,43			2 514,00	23,73%	6 355,46 € DETR 2022 (60%) - sollicité 1 059,24 € Région Grand Est (10%) - sollicité	Saint-Mihiel
TOTAL					424 426,10	377 189,42	5 293,00	66 650,00	2 514,00			

Commande Publique - Budget

PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS DE LA DIRECTION DES ROUTES ET AMENAGEMENT -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au programme des investissements de la Direction routes et aménagement,

Après en avoir délibéré,

Adopte :

- l'individualisation des dépenses d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme **2010-1 du programme FONDSAFGO** pour un montant de **40 000,00 €**, afférente à l'aménagement foncier de 2010,
- l'individualisation des dépenses d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme **2013-1 du programme FONDSAFGO** pour un montant de **40 000,00 €**, afférente à l'aménagement foncier de 2013,
- l'individualisation des dépenses d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme **2017-2 du programme INVROUTES** pour un montant de **30 000,00 €**, afférente aux études sur l'ouvrage d'art de MUSSEY,
- l'individualisation des dépenses d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme **2020-2 du programme INVROUTES** pour un montant de **475 000,00 €**, afférente aux opérations suivantes :de réfection de la RD 903 et des études sur ouvrages d'art de MECRIN notamment,
- l'individualisation des dépenses d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme **2021-2 du programme INVROUTES** pour un montant de **375 000,00 €**, afférente aux travaux sur l'ouvrage d'art de Mussey,
- l'individualisation des dépenses d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme **2022-1 du programme INVROUTES** pour un montant de **20 000,00 €**, afférente aux études sur diverses RD,
- l'individualisation des dépenses d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme **2022-2 du programme INVROUTES** pour un montant de **13 697 060,00 €**, afférentes aux :
 - o études pour les couches de surface, les ouvrages d'art, les dépendances vertes et l'ouvrage d'art de Naix aux forges
 - o fournitures pour les plantations arbres et arbustes, le matériel et outillage, le mobilier urbain, les matériaux, la signalisation directionnelle, la signalisation verticale,
 - o travaux pour les plantations, les conventions, les ouvrages d'art , les couches de roulement, les glissières-béton, l'ouvrage d'art de Naix-aux-Forges,
- l'individualisation des recettes d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme **2017-4 du programme INVROUTES** pour un montant de **55 294,40 €**, auprès de l'agence de l'eau Rhin-Meuse pour l'opération déplacement et renaturation du ruisseau de l'Aulnois,

- l'individualisation des recettes d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme **2021-3 du programme INVROUTES** pour un montant de **464 000,00 €** :
 - auprès du **GIP objectif Meuse** pour un montant de **420 000,00 €**,
 - auprès de **l'Armée** pour un montant de **34 000,00 €**, pour le TAG ROZELIER,
 - auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun pour un montant de 10 000,00 € pour les travaux sur ouvrage d'art de CHARNY et BRAS SUR MEUSE

- l'individualisation des recettes d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme **2022-5 du programme INVROUTES** pour un montant de **590 000,00 €**, et autorise le président à solliciter les fonds auprès du GIP Objectif Meuse.

ARRETES INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit de six propriétés riveraines,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Loison du 18 janvier 2022,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Tréveray du 24 janvier 2022,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Ville-sur-Cousances du 20 janvier 2022,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Dun-sur-Meuse du 27 janvier 2022,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Fromezey du 27 janvier 2022,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bras-sur-Meuse du 3 février 2022,

Après en avoir délibéré,

Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés d'alignement individuel suivants le long de :

- La RD 14, en agglomération de Loison, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2021-027,
- La RD 31a, en agglomération de Tréveray, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N°ADACY2021-009,
- La RD 21, en agglomération de Ville-sur-Cousances, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N°ADAV2021-008,
- La RD 964, en agglomération de Dun-sur-Meuse, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N°ADAST2021-007,
- La RD 108, en agglomération de Fromezey, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N°ADAV2021-014,
- La RD 913, en agglomération de Bras-sur-Meuse, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2021-024B.



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2021-027
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 9 décembre 2021, reçue le même jour, et présentée par :

✉ SELARL DIDIER SCHMITT
204 rue de Pont à mousson
57950 MONTIGNY LES METZ

Agissant pour le compte de : Monsieur Nicolas FRITSCH et Madame Aurélie THIERY,
Par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement en agglomération de Loison le long de la RD 14 entre les points de repère (PR) 22+731 et 22+787, côté gauche, pour les parcelles cadastrées section AB n° 107, 108 et 109, dont le propriétaire est :

- Monsieur Alain SUSEK demeurant 2 rue du Vieux Gue à 55230 ARRANCY SUR CRUSNE ;

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 2 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 31 mars 2022,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 18 janvier 2022,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 14 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant la présence d'un fossé longeant la RD 14 au droit des parcelles AB n°107, 108 et 109,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit des parcelles cadastrées section AB n° 107, 108 et 109, sur le territoire de la commune de Loison, le long de la route départementale 14 entre les PR 22+731 et 22+787, côté gauche, est défini par le haut du talus côté riverain, limite de la dépendance nécessaire à l'évacuation des eaux de ruissellement.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]**.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, Borne OGE de coordonnées Lambert93 X=1889852.51 et Y=8237898.65 ;
- **B**, Borne OGE de coordonnées Lambert93 X=1889872.18 et Y=8237846.11.

A et **B** sont distants de 56.10m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

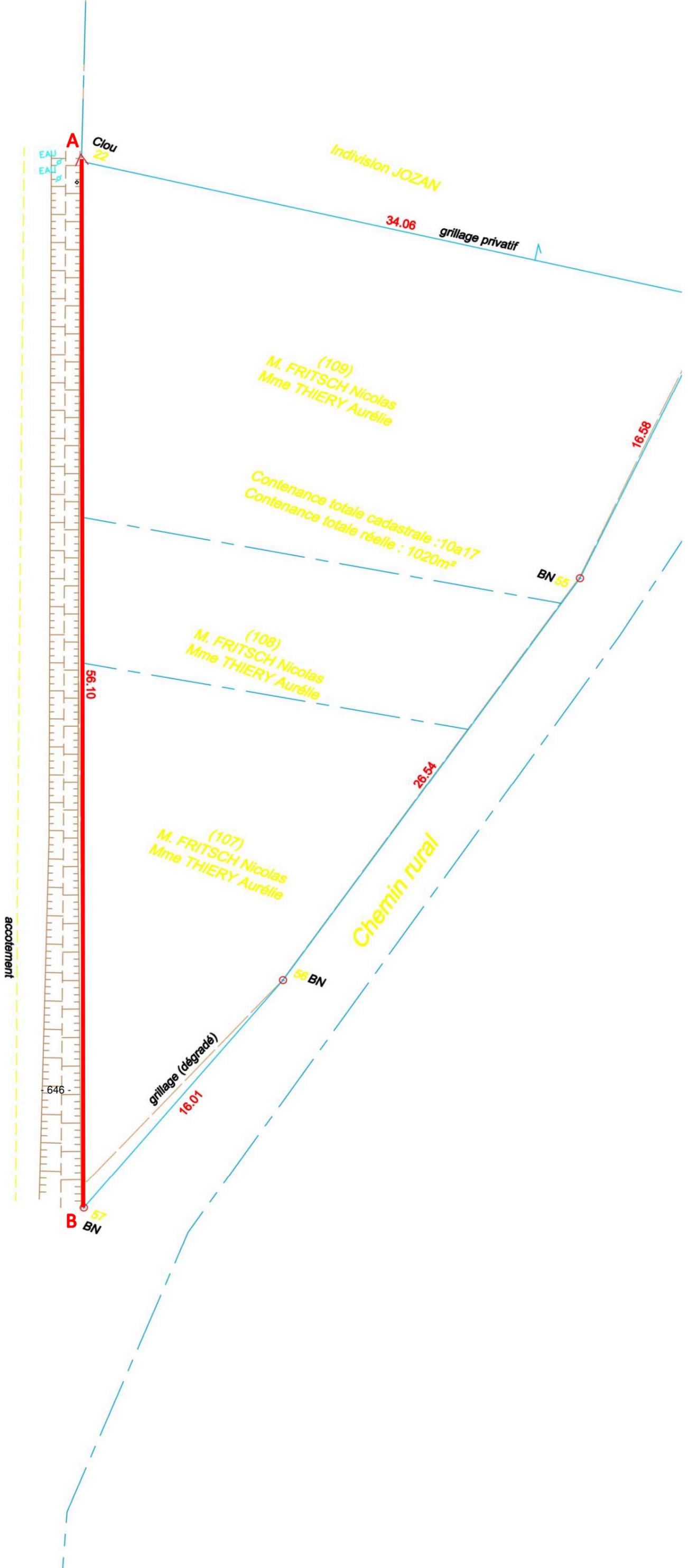
Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune de Loison pour information ;
L'ADA de Verdun pour information.



Route départementale n°14
Route de Marville





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2021-009
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 13 décembre 2021 reçue le 15 décembre 2021 et présentée par :

Géomètre Expert HERREYE et JULIEN

Monsieur HERREYE Jean-Baptiste
✉ 8, rue des Prêtres
55140 VAUCOULEURS

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de TREVERAY, le long de la RD 31a, entre les points de repère (PR) 0+000 et 0+085, côté droit, pour les parcelles cadastrées section AC n° 29 et 30 (Impasse du Stade), dont M. Thibaut LARCHER, 2 Impasse du Stade, et pour la parcelle cadastrée section AC 86, dont la SNCF est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 02 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 31 mars 2022,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 24 janvier 2022,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 31a au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un talus en remblai le long de la RD 31a,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit des parcelles cadastrées sous les n° AC 29, 30 et 86 est défini par le bas de talus de la RD 31a.

Il est fixé par les segments de droite **[AB]**, **[BC]** et **[CD]** :

- **A** correspond au premier point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'arc de cercle ayant pour origine l'angle Nord-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée section AC 31 de rayon 91.93m, de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine la borne à l'angle Ouest de la parcelle cadastrée AC 24 de rayon 33.65m et de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Sud-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée AC 28 de rayon 60.81m.

- **B** correspond au second point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'arc de cercle ayant pour origine la borne à l'angle Ouest de la parcelle cadastrée AC 24 de rayon 27.64m, de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Nord-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée section AC 31 de rayon 77.76m et de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Sud-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée AC 28 de rayon 20.4m.
 - **C** correspond au premier point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'arc de cercle ayant pour origine l'angle Est du pavillon sis sur la parcelle cadastrée section AC 28 de rayon 11.05m, de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine l'angle Sud-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée AC 21 de rayon 14.54m et de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Nord-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée AC 31 de rayon 78.24m.
 - **D** correspond au second point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'arc de cercle ayant pour origine l'angle Sud-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée AC 21 de rayon 20.35m, de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Est du pavillon sis sur la parcelle cadastrée section AC 21 de rayon 15.44m et de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Nord-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée AC 31 de rayon 83.20m.
- Les points **A** et **B** sont distants de 41.56 m ;
 - Les points **B** et **C** sont distants de 28.74 m ;
 - Les points **C** et **D** sont distants de 16.68 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

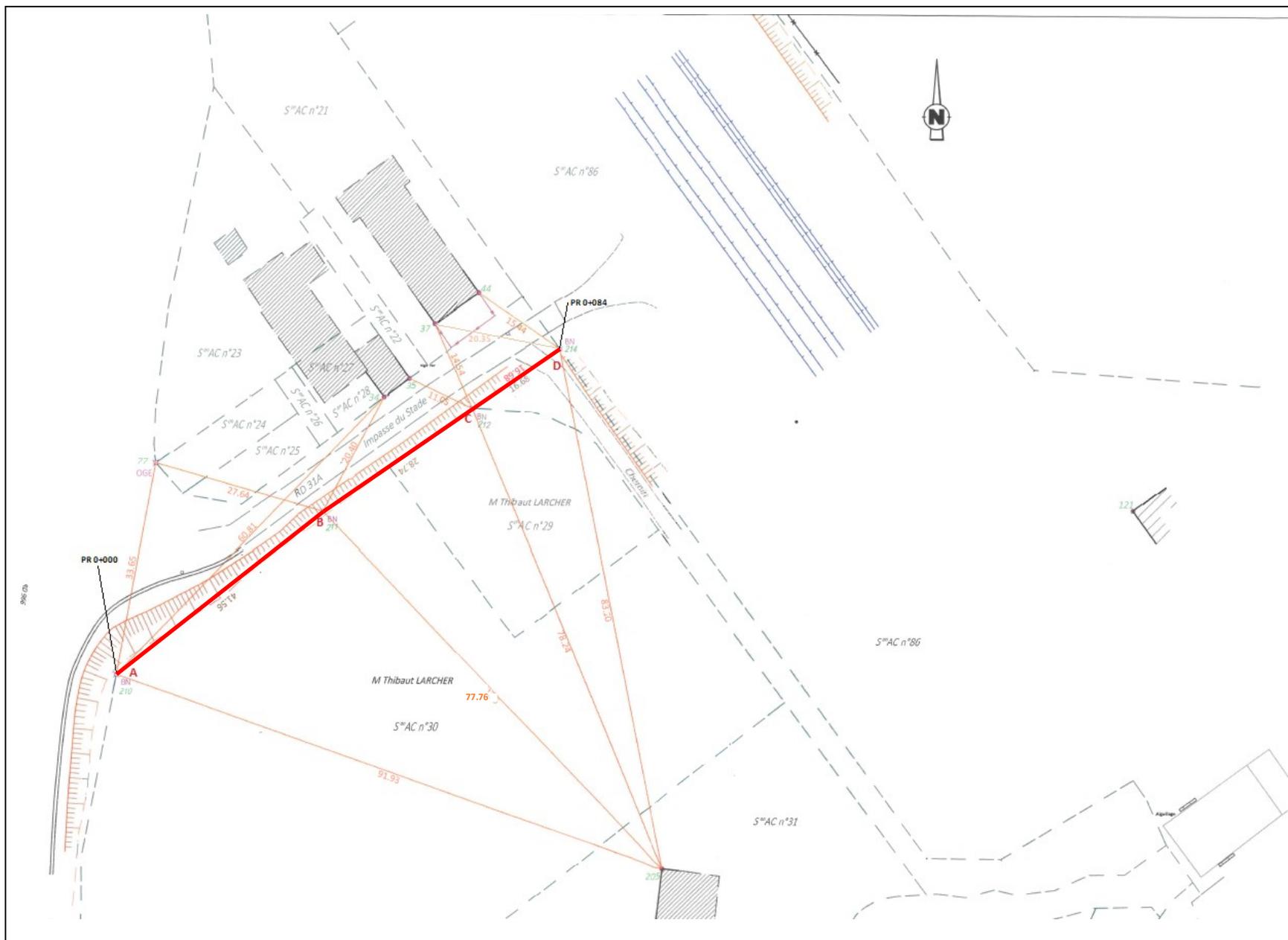
Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
 Le propriétaire pour information ;
 La commune de TREVERAY pour information ;
 L'ADA de COMMERCY pour information.

PLAN DE TRIANGULATION PARCELLE AC 29, 30, 86 TREVERAY RD31A DU PR 0+000 AU PR 0+084





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2021-008 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 10 novembre 2021, reçue le même jour, et présentée par :

FP Géomètre Expert

3 rue du Mont l'Hermitte
51800 SAINTE-MENEHOULD

Par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement en agglomération de Ville-sur-Cousances le long de la RD 21 entre les points de repère (PR) 7+598 et 7+630, côté droit, pour la parcelle cadastrée section ZL n° 84, dont le propriétaire est : Monsieur Patrick ROUSSEL demeurant 18 rue de la Corvée à 55120 VILLE-SUR-COUSANCES.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 2 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 31 mars 2022,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 20 janvier 2022,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 21 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un accotement,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZL n° 84 est défini par la limite de l'emprise nécessaire au bon entretien de la route et de ses dépendances (accotement), sur le territoire de la commune de Ville-sur-Cousances, le long de la route départementale 21 entre les PR 7+598 et 7+630, côté droit.

Il est fixé par le segment de droite **[BN1-BA5]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **BN1**, Borne DDAF de coordonnées Lambert93 X=1859037.789 et Y=8210862.611 ;
- **BA5**, Borne Granit de coordonnées Lambert93 X=1859023.352 et Y=8210890.847.

BN1 et **BA5** sont distants de 31.71m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS

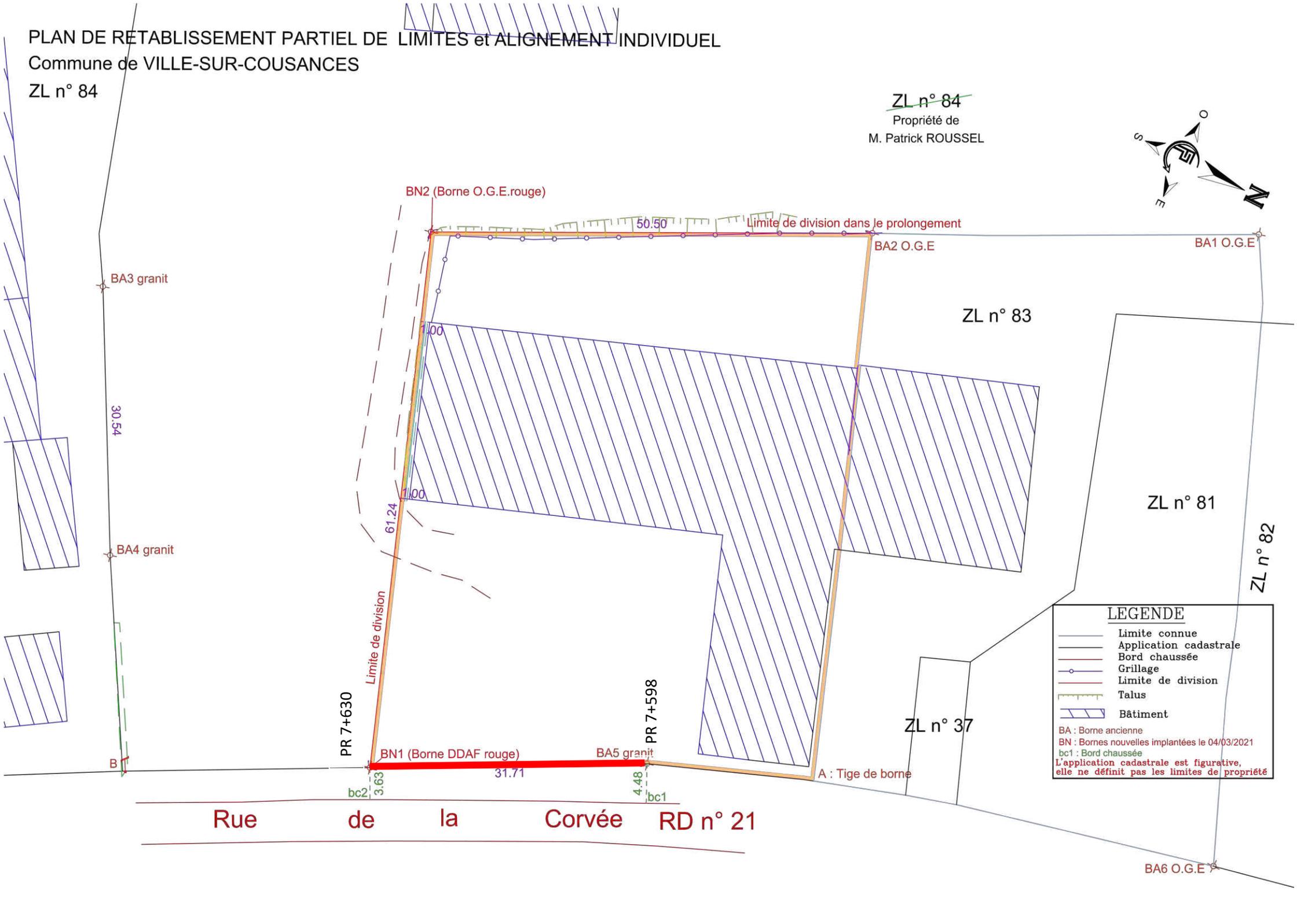
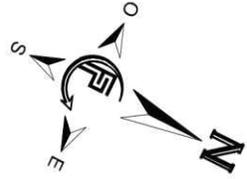
Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune de Ville-sur-Cousances pour information ;
L'ADA de Verdun pour information.

PLAN DE RETABLISSEMENT PARTIEL DE LIMITES et ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Commune de VILLE-SUR-COUSANCES

ZL n° 84

ZL n° 84
Propriété de
M. Patrick ROUSSEL



LEGENDE

- Limite connue
- Application cadastrale
- Bord chaussée
- Grillage
- Limite de division
- Talus
- ▨ Bâtiment

BA : Borne ancienne
BN : Bornes nouvelles implantées le 04/03/2021
bc1 : Bord chaussée
L'application cadastrale est figurative, elle ne définit pas les limites de propriété

Rue de la Corvée RD n° 21



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE STENAY

ARRETE N° ADAST-ALIGN2021-007 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 20 décembre 2021, reçue le 29 décembre 2021 et présentée par :

Monsieur Yves BERNARD

✉ Bureau d'études DUMAY
28 avenue Pilippoteaux
08200 SEDAN

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de Dun-sur-Meuse, le long de la RD 964, entre les points de repère (PR) 121+036 et 121+078, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section Z n° 61, dont la SCI DENS est propriétaire, sise 29 rue Sainte Marguerite, 55110 DUN-SUR-MEUSE.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 02 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 31 mars 2022,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 27 janvier 2022,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 964 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence de muret de clôture au droit des parcelles contigües,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section Z n° 61, entre les PR 121+036 et 121+078, côté gauche, est défini par le prolongement de la limite extérieure (côté route) des murets de clôture des parcelles voisines situées de part et d'autre de la parcelle considérée.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

- **A**, distant perpendiculairement de 2.89 m du FE du caniveau gauche de la chaussée au PR 121+036, est matérialisé par l'arête Est du support béton Orange au PR 121+036 à gauche, résultant de l'intersection de l'arc de cercle de centre le pignon Est de la véranda du bâtiment Ouest de la parcelle et de rayon 21,41m, de l'arc de cercle de centre le pignon Sud du bâtiment Nord de la parcelle et de rayon 32,34m, et de l'arc de cercle de centre le pignon Est du Bâtiment Nord de la parcelle et de rayon 47,37m.
- **B**, distant perpendiculairement de 2.97 m du FE du caniveau gauche de la chaussée au PR 121+078, est matérialisé par l'arête Sud du support béton Orange au PR 121+078 à gauche, résultant de l'intersection de l'arc de cercle de centre le pignon Est de la véranda du bâtiment Ouest de la parcelle et de rayon 29,00m, de l'arc de cercle de centre le pignon Sud du bâtiment Nord de la parcelle et de rayon 28,37m, et de l'arc de cercle de centre le pignon Est du Bâtiment Nord de la parcelle et de rayon 19,80m.

Les points **A** et **B** sont distants de 40.66 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS

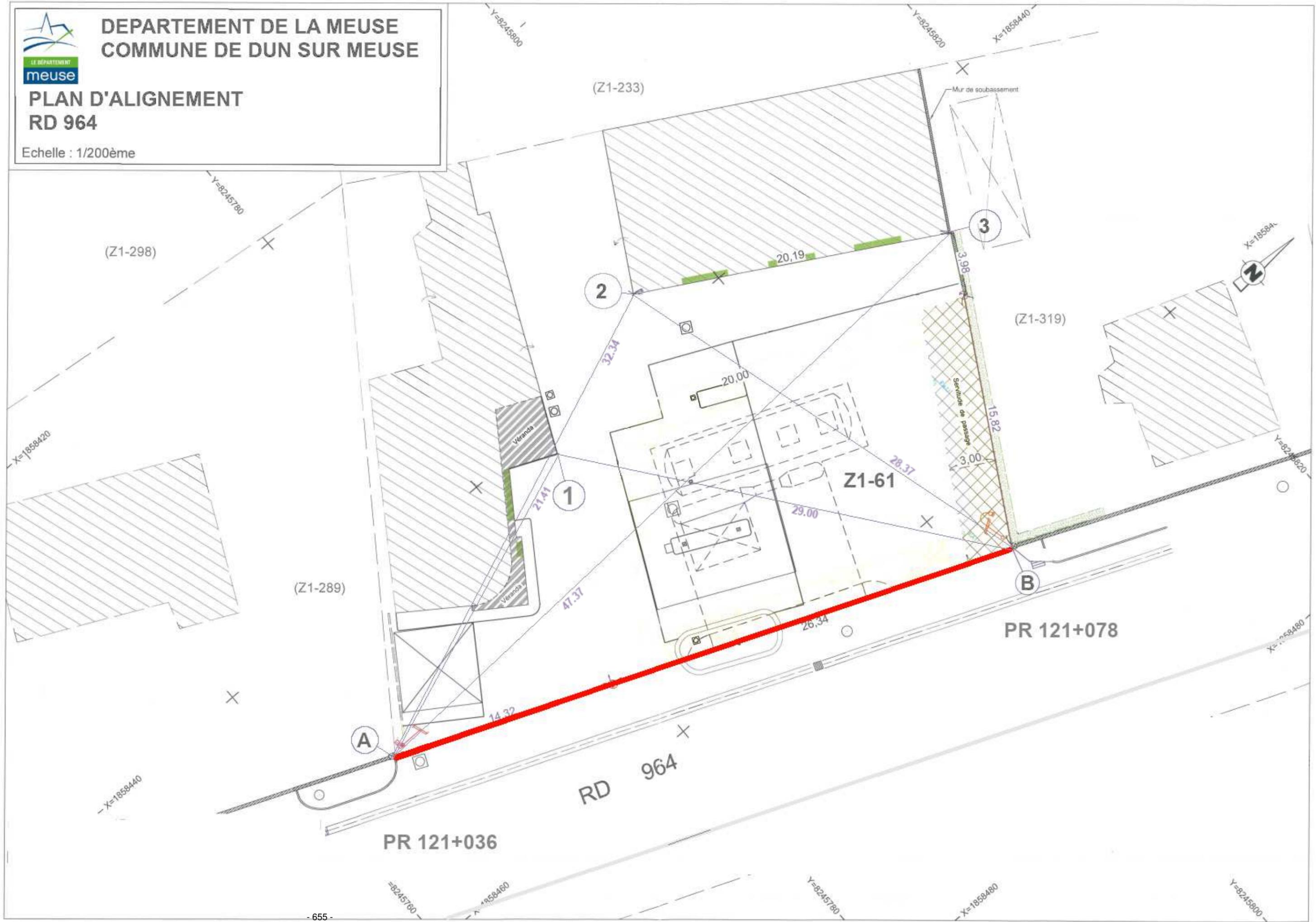
Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune de Dun-sur-Meuse pour information ;
L'ADA de Stenay pour information.



DEPARTEMENT DE LA MEUSE
COMMUNE DE DUN SUR MEUSE

PLAN D'ALIGNEMENT
RD 964

Echelle : 1/200ème





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2021-014
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 5 décembre 2021, reçue le même jour, et présentée par :

Cabinet MAGNIN Géomètres Expert

2 rue Nicolas BEAUZEE
55100 VERDUN

pour le compte de : Monsieur GODEFROY Frédéric et Madame Fabienne LOUIS demeurant 4 rue de l'Eglise à 55400 FROMEZEY
par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement en agglomération de Fromezey le long de la RD 108 entre les points de repère 8+628 et 8+642, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section A n° 273, dont les propriétaires sont Monsieur Frédéric GODEFROY et Madame Fabienne LOUIS.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 02 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 02 octobre 2021, portant délégation de signature à la Directrice des routes et de l'aménagement et à certains de ses collaborateurs,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 27 janvier 2022,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 108 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un talus de déblai et d'un accotement longeant la RD 108 au droit de la parcelle A n° 273.

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section A n° 273, sur le territoire de la commune de Fromezey, le long de la RD 108 entre les PR

8+628 et 8+642, côté gauche, est défini par le haut du talus, limite de la dépendance nécessaire à l'exploitation et l'entretien de la chaussée.

Il est fixé par le segment de droite **[HI]**.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **H**, Borne OGE de coordonnées Lambert93 X=1888138.54 et Y=8227119.83 ;
- **I**, Borne OGE de coordonnées Lambert93 X=1888139.38 et Y=8227106.10.

H et **I** sont distants de 13.76m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR LE DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Les propriétaires pour information ;
La commune de Fromezey pour information ;
L'ADA de Verdun pour information.

888.050
= 8227.150

FROMZEY

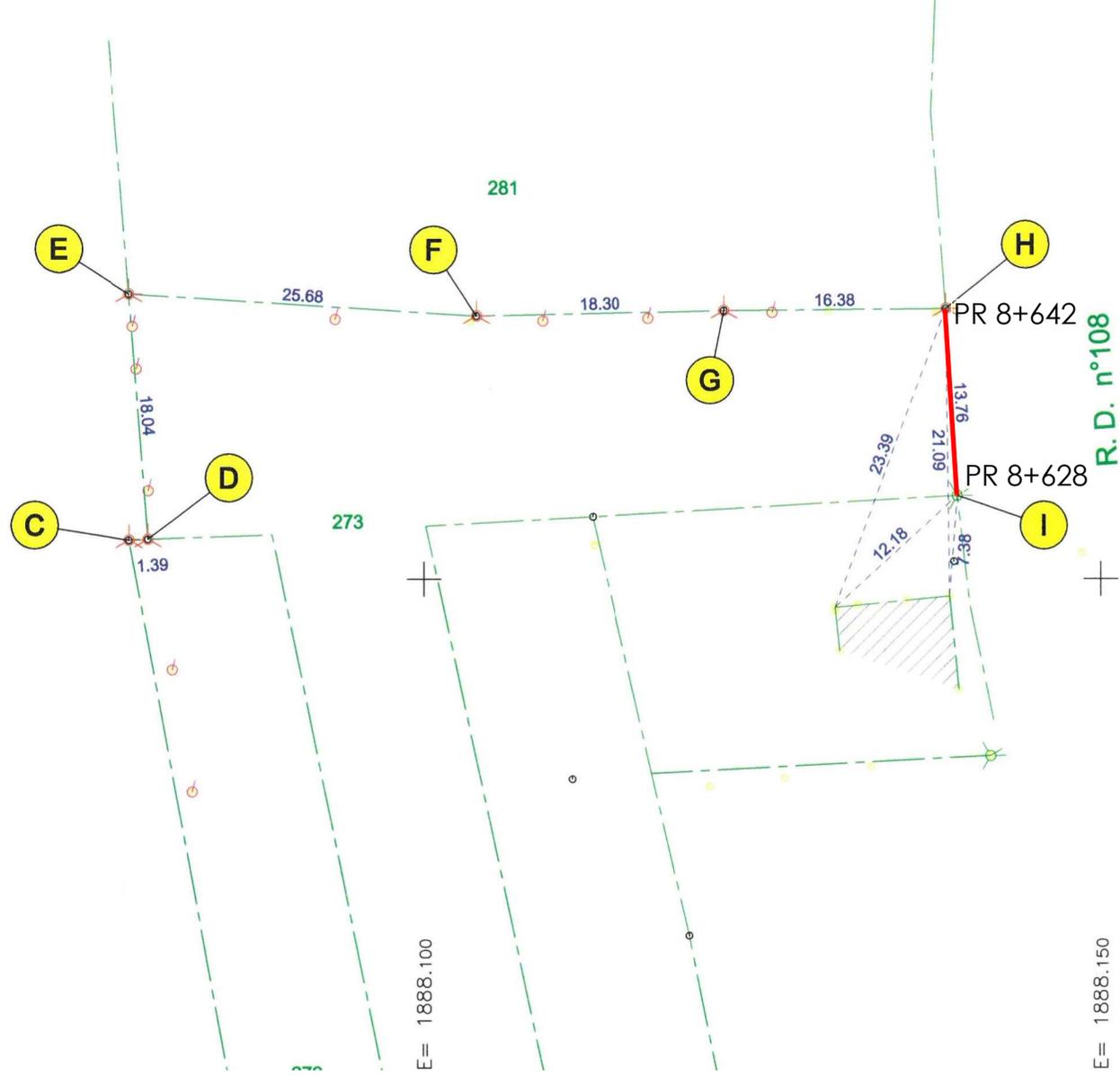
Section A n° 273

PLAN D'ALIGNEMENT

Echelle : 1/500

888.100
E=

E=



888.150



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2021-024B
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 13 septembre 2021, reçue le même jour, et présentée par :

Cabinet MANGIN Géomètres Expert

2 rue Nicolas BEAUZEE
55100 VERDUN

Pour le compte de : **SCI FLAMANT**

Par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement en agglomération de Bras-sur-Meuse le long de la RD 913 entre les points de repère 11+782 et 11+800, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section AC n° 129, dont le propriétaire est : SCI Flamant demeurant 8 avenue Raymond Poincaré à 55100 BRAS-SUR-MEUSE ;

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 02 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 31 mars 2022,
- Vu l'avis du Maire en date du 3 février 2022,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 913 au droit de la parcelle concernée,
- Vu l'existence d'une bordurette de type P1, située en amont de cette dernière, délimitant le trottoir côté riverains, le long de la RD 913,
- Vu l'existence d'un accès bétonné à la parcelle AC n° 129,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 129, est défini par la limite située dans le prolongement de la bordurette de type P1, puis par le segment, parallèle à la tangente de l'arrondi du trottoir à l'intersection de la RD 964, reliant l'accès bétonné de la parcelle AC n° 129 (limites du cheminement piétonnier).

Il est fixé par les segments de droite **[AB]** et **[BC]** :

- **A**, de coordonnées L93/CC49 : X=1873078.42 et Y=8226064.843 ;
- **B**, de coordonnées L93/CC49 : X=1873070.73 et Y=8226062.798 ;
- **C**, de coordonnées L93/CC49 : X=1873065.87 et Y=8226057.43.

A et **B** sont distants de 11,73m ;

B et **C** sont distants de 6,43m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR LE DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

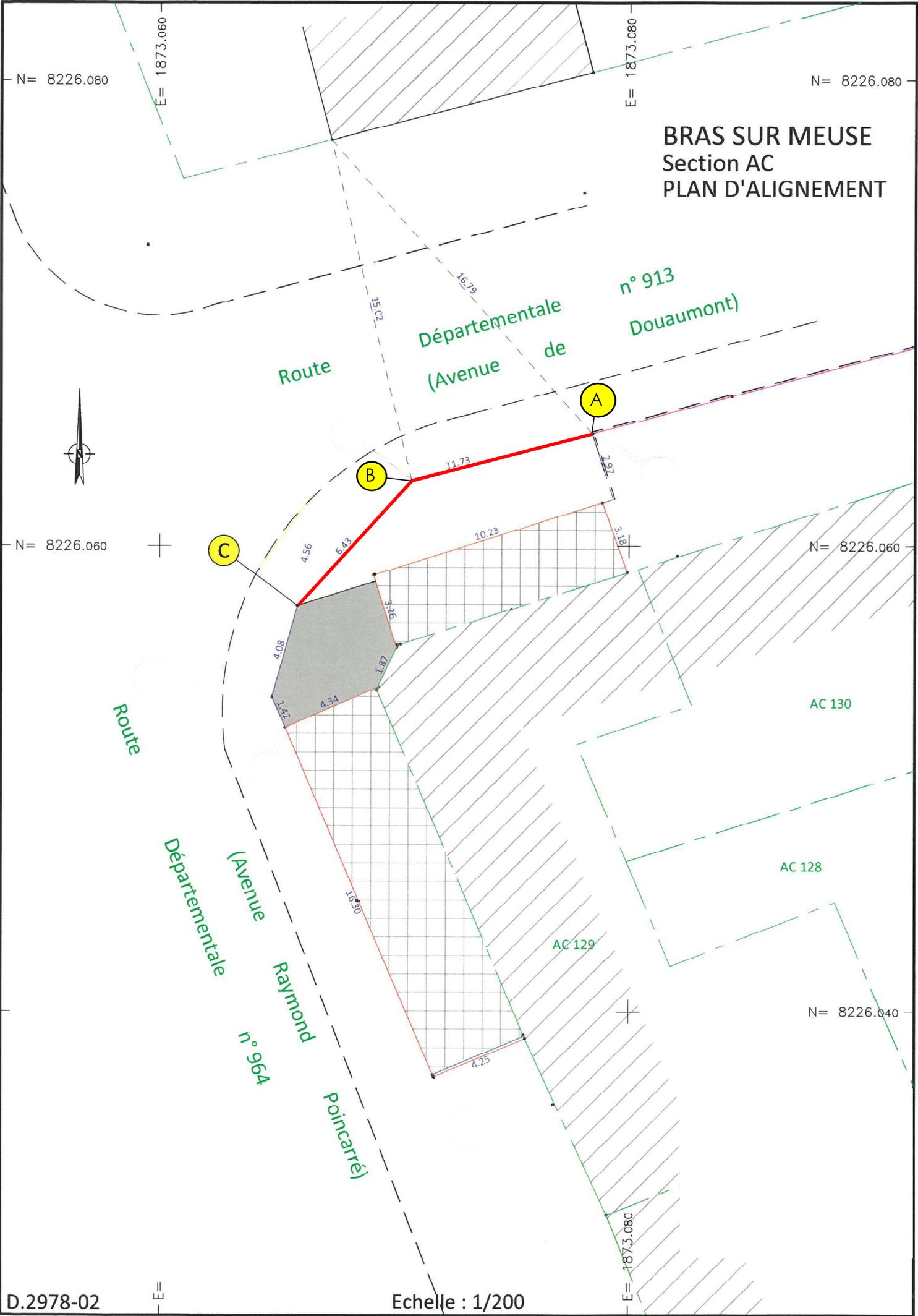
DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;

Le propriétaire pour information ;

La commune de BRAS-SUR-MEUSE pour information ;

L'ADA de Verdun pour information.



BRAS SUR MEUSE
Section AC
PLAN D'ALIGNEMENT

D.2978-02

Echelle : 1/200

CONVENTIONS RELATIVES A DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE DIVERSES COMMUNES -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver quatre conventions de superposition de gestion sur le territoire de diverses communes,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de ces communes et l'ensemble des pièces s'y rapportant :

1. **Commune de FOAMEIX** – RD 197 du PR 1+680 au PR 1+815 (Rue du cimetière), côté droit, en traversée d'agglomération : création d'un trottoir en enrobés avec pose de bordures P3 côté cimetière et deux places de parking et une place PMR.
2. **Commune de CONSENVOYE** – RD 19 du PR 19+471 au PR 19+961 (Rue de VARENNES et Route d'ETRAYE) et sur la RD 964 du PR 105+259 au PR 105+333 (Route Nationale), en traversée d'agglomération : remplacement de bordures et caniveaux, mise aux normes de trottoirs, création d'écluses, création d'un îlot de dévoiement et d'îlots séparateurs, aménagement du carrefour de la RD 964 et de la RD 19, aménagement d'une zone 30 avec création d'une bande cyclable de part et d'autre de la chaussée.
3. **Commune de DUGNY-SUR-MEUSE** – RD 34 du PR 26+783 au PR 26+810 (Rue de Saint-Mihiel), du PR 26+892 au PR 26+910 (Rue de Saint-Mihiel), du PR 27+495 au PR 28+260 (Rue de Verdun) et du PR 28+377 au PR 28+408 (Rue de Verdun), en traversée d'agglomération : création d'un plateau surélevé, rétrécissements de chaussée à 3,50 m par créations de chicanes avec îlot séparateur, calibrage de chaussée à 6 m (hors rétrécissements), création de trottoirs avec aménagement des zones piétonnes en calcaire, pose de bordures de type AC1 et de regards avaloir, reprise de la couche de roulement en enrobés et création de cinq passages piétons, **avec participation financière du Département arrêtée à 73 809 € HT** (non assujetti à la T.V.A., hors actualisation) en accord avec la politique routière départementale approuvée le 16 décembre 2010 par l'Assemblée départementale.
4. **Commune de ROBERT-ESPAGNE** – RD 997 du PR 9+890 au PR 10+613 (Rue de Gironde et Rue de Saint-Dizier), en traversée d'agglomération : requalification du centre bourg, comprenant le calibrage de la chaussée à 6,00 m et renouvellement de la couche de roulement en enrobés, l'aménagement paysager des trottoirs et leur reprise en enrobé, la pose de bordures en limite de chaussée, **avec participation financière du Département plafonnée à 257 310 € HT** (actualisable, non assujetti à la T.V.A., hors actualisation) en accord avec la politique routière départementale approuvée le 16 décembre 2010 par l'Assemblée départementale.

CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-AIRE ET LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE RELATIVE AUX TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN OUVRAGE D'ART AU DROIT DE L'ACCES AU CENTRE D'EXPLOITATION (CHEMIN RURAL DIT "LA HAIE LA GOUGNE") -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au subventionnement du Département aux travaux de réhabilitation d'un ouvrage d'art au droit de l'accès au centre d'exploitation de Chaumont-sur-Aire situé le long de la Voie Sacrée sur le chemin rural dit « La Haie La Gougne » ;

Après en avoir délibéré,

- Arrête la subvention du Département à hauteur de 25 % des dépenses réalisées dans la limite du montant maximal de 19 276,58 € HT (non assujetti à la TVA) ;
- Déroge aux dispositions de l'article 1.6 du Règlement Budgétaire et Financier au sujet de la règle d'arrondi à l'euro supérieur des subventions attribuées par le Département ;
- Approuve le projet ci-annexé de convention relative à ces travaux de réhabilitation de cet ouvrage d'art avec la commune de Chaumont-sur-Aire ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à la signer, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Convention financière
entre la Commune de Chaumont-sur-Aire
et le Département de la Meuse
relative aux travaux de réhabilitation d'un ouvrage d'art
au droit de l'accès au centre d'exploitation
(chemin rural dit "La Haie La Gougne")

Entre d'une part,

La Commune de Chaumont-sur-Aire, représentée par son Maire, Madame Karine PATRIS dûment habilité par la délibération n° DE2022009 du Conseil municipal en date du 04 janvier 2022

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Et d'autre part,

Le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental de la Meuse, Monsieur Jérôme DUMONT, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente lors de sa séance du 31 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département ».

PREAMBULE

La commune de Chaumont-sur-Aire émet le souhait de restaurer le Pont dit « de l'Équipement » (cf. Annexe 1 - plan de situation) du fait de sa vétusté et de ses rives qui deviennent dangereuses à cause d'une corrosion très importante, constatée par l'ensemble des personnes consultées : techniciens du Département et entreprises. Des modules provisoires permettent actuellement de concentrer la circulation sur le passage central de cet ouvrage d'art, afin d'éviter que des véhicules lourds circulent trop près des rives.

Les travaux consisteront dans un premier temps, à démolir le tablier et araser les quatre murs en retour, et dans un second temps à reconstituer une assise béton armé sur les deux culées existantes, reconstruire un tablier en quatre dalles préfabriquées béton armé, puis les quatre murs en retour et réaliser tous les équipements nécessaires pour assurer la pérennité de l'ouvrage (étanchéité – tranchée drainante) et la sécurité des usagers (garde-corps sur longrine). L'ouvrage d'art sera dimensionné pour supporter la charge d'un poids lourd d'au moins 48 tonnes. L'ensemble des travaux sera réalisé en veillant à protéger le cours d'eau.

Le pont ayant actuellement une largeur de 9 m, la Commune, en accord avec les entreprises consultées pour ces travaux, a décidé de réduire celle-ci à 8,30 m de largeur, ce qui permettra toujours le croisement d'un véhicule léger et d'un poids lourd.

Cet ouvrage d'art, permettant entre autres l'accès et le fonctionnement d'un centre d'exploitation du Département de la Meuse, et présente donc un intérêt départemental en complément de son utilité pour les dessertes purement locales et agricoles. Il permet aussi l'accès à une activité de karting aux véhicules légers.

Ainsi, la Commune de Chaumont-sur-Aire sollicite par la présente convention, la participation financière du Département de la Meuse au titre de l'usage répété de cet ouvrage généré par l'activité du centre d'exploitation situé à proximité.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de participation par le Département, pour les travaux de restauration du Pont dit « de l'Équipement » de la commune de Chaumont-sur-Aire, maître d'ouvrage.

La participation du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement prévu.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin avec le versement du solde de la participation du Département.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'investissement est évalué à 77 106,30 € HT correspondant à l'offre de prix de l'entreprise BERTHOLD (cf. Annexe 2 : estimation) signée par le bénéficiaire, conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de participation.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

Le Département contribuera financièrement à hauteur de **25 % des dépenses réalisées** dans la limite du **montant maximal de 19 276,58 € HT (non assujetti à la TVA)** correspondant à 25% de l'estimation.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la participation

Le bénéficiaire s'engage à :

- financer entièrement, en tant que maître d'ouvrage, l'ensemble des travaux estimés à 77 106,30 € HT ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- ne pas engager les travaux pendant la période de viabilité hivernale afin de garantir la continuité des services à l'usager par le Département en la matière ;
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- assurer à juste titre l'entretien de l'ouvrage d'art.

Article 6 : Engagement du Département

Le Département s'acquittera de son engagement financier, par versement au bénéficiaire, d'une subvention à hauteur de 25% des dépenses réelles, dans la limite du montant maximal de 19 276,58 € HT (non assujetti à la TVA), après obtention du procès-verbal de réception des travaux sans réserve, et sur présentation du justificatif des dépenses du bénéficiaire certifié par son Comptable public.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, les frais engagés restent entièrement à la charge du bénéficiaire qui ne pourra prétendre à une quelconque indemnité du Département.

Article 8 – Contestations

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

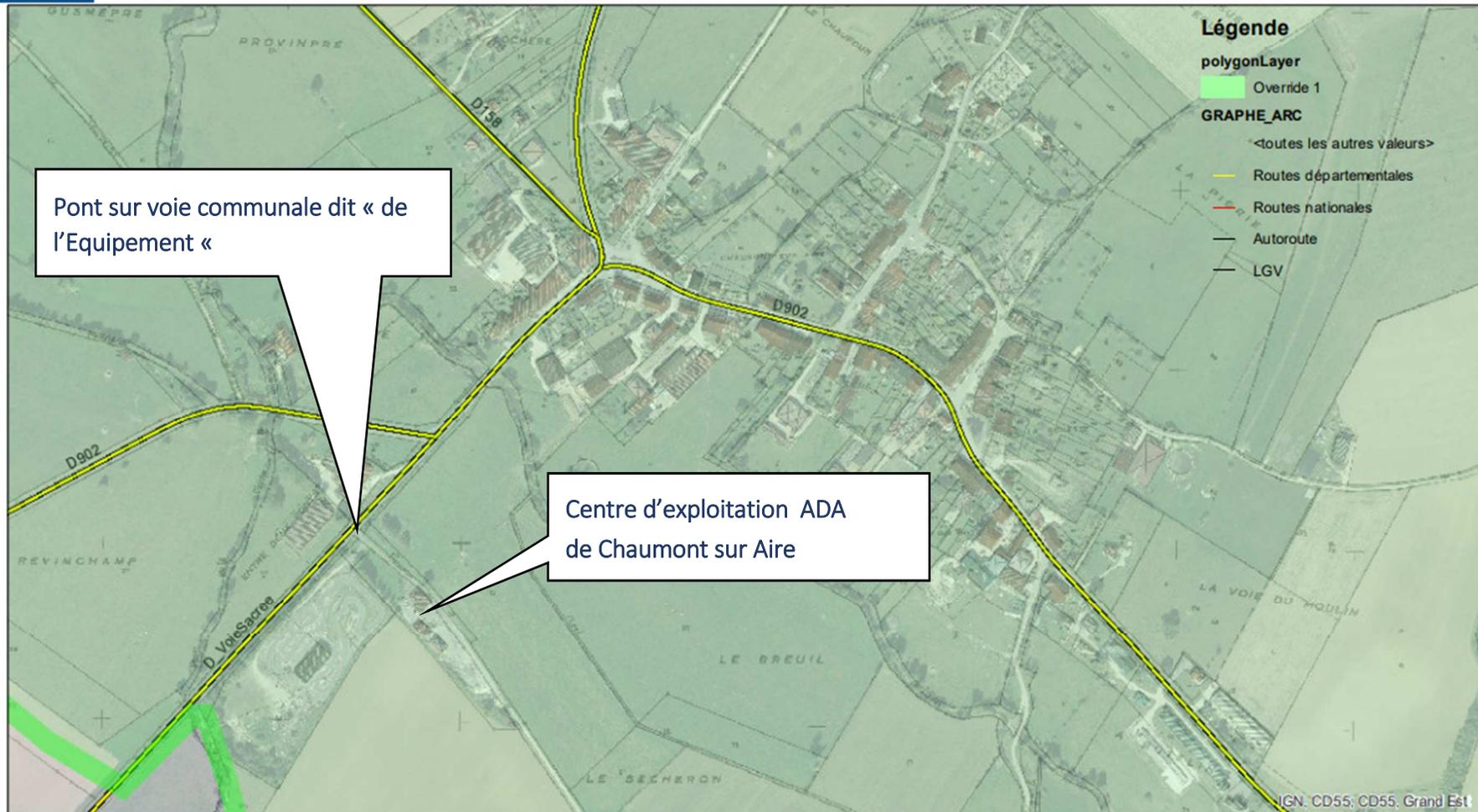
A CHAUMONT-SUR-AIRE, le

A BAR-LE-DUC, le

Le Maire

Le Président du Conseil départemental

PLAN DE SITUATION



1 centimètre = 0,06 kilomètres

AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE DU 9 NOVEMBRE 2021 RELATIVE A DES TRAVAUX DE VOIRIE A MANDRES-EN-BARROIS (RD 132) -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver le projet d'avenant à la convention du 9 novembre 2021 avec la commune de Mandres-en-Barrois relatif à des travaux de voirie sur la RD 132 du PR 5+860 au PR 6+180 (Route de Tourailles et Rue de la Fontaine), en traversée d'agglomération,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le projet d'avenant ci-annexé et arrête la participation financière du Département à 86 875,08 € aux travaux d'aménagement de la commune de Mandres-en-Barrois sur la RD 132 du PR 5+860 au PR 6+180 en traverse d'agglomération,
- Autorise le Président du Conseil départemental à le signer, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant.



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Avenant n°1 à la convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de MANDRES-EN-BARROIS sur la RD 132 du PR 5+860 au PR 6+180

Entre d'une part,

La commune de Mandres-en-Barrois représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par les délibérations du Conseil municipal en date du 05 mai 2021 et du 19 octobre 2021

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente lors de ses séances du 23 septembre 2021 et 31 mars 2022

Vu la convention du 9 novembre 2021 relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de MANDRES-EN-BARROIS sur la RD 132 du PR 5+860 au PR 6+180 ;

La présent avenant à la convention susvisée a pour objet de clarifier les modalités de financement du Département en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental par la commune de Mandres en Barrois,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DES OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

L'alinéa 2 de l'article 3 de la convention susvisée est remplacé par :

« Le Département participe au financement en prenant en charge le coût des travaux définis sur les bases et des quantités *estimées* suivantes : »

ARTICLE 2 – MONTANT ARRETE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENTAL

Par suite de la réception (cf. annexes 1 à 3) du constat contradictoire de réalisation des travaux et des justificatifs des quantités réalisées et des dépenses de la commune de Mandres-en-Barrois certifié par son Comptable public, le montant de la participation financière du Département est arrêté à 83 625,31 € HT (non assujetti à la TVA) auquel s'ajoute l'actualisation des prix de 3 249,77 € prévue à l'article 6 de la convention initiale susvisée, soit **un montant total de 86 875,08 €**.

Compte tenu du premier versement mandaté le 22 janvier 2022 de 78 507,92 €, le Département de la Meuse s'acquittera du **solde de 8 367,16 €** (cf. annexe 4) de son engagement financier dans un délai d'un mois après signature du présent avenant par les deux parties.

ARTICLE 3 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent avenant, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

ARTICLE 4 – APPLICATION

La présent avenant prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.
Les autres termes de la convention initiale susvisée restent applicables.

A MANDRES-EN-BARROIS, le

Le Maire

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental

**RD964 - AMENAGEMENT DE L'ENTREE SUD DE DIEUE SUR MEUSE ET D'UN
TOURNE-A-GAUCHE - CONVENTION DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE 450
M² SUR LA PARCELLE ZL1 -**

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver le projet de convention avec la Fromagerie HUTIN concernant l'aménagement de l'entrée Sud de l'agglomération de DIEUE SUR MEUSE et d'un tourne-à-gauche sur la RD964,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver le projet de convention avec la Fromagerie HUTIN et la commune de DIEUE SUR MEUSE joint en annexe ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce projet de convention avec le représentant de la Fromagerie HUTIN et la commune de DIEUE SUR MEUSE.



Logo de la commune de
DIEUE SUR MEUSE

Logo de la Fromagerie HUTIN

Convention relative à la prise de possession anticipée de 450 m² maximum sur la parcelle ZL1 de la commune de DIEUE SUR MEUSE nécessaire à l'aménagement de l'entrée Sud de l'agglomération et d'un tourne-à-gauche sur la RD964 du PR76+020 au PR76+270

Entre les soussignés :

Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente lors de sa séance du ...

Et

La commune de DIEUE SUR MEUSE, représentée par son Maire, Monsieur Romuald LEPRINCE, dûment habilité, en vertu de la délégation, qui lui a été consentie par la délibération du Conseil municipal du ...

Et

La Fromagerie Henri HUTIN SARL, dont le siège social est situé (adresse), régulièrement représentée par M., Mme, Melle (Prénom + NOM) en vertu de la délibération du conseil d'administration du ...

Préambule :

La commune de DIEUE SUR MEUSE a été autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour réaliser sur la RD964 du PR76+020 au PR76+270 des travaux d'aménagement visant à modérer la vitesse des véhicules motorisés, comprenant un tourne-à-gauche pour permettre l'accès à la parcelle ZL1, propriété de la Fromagerie HUTIN. Le plan détaillé des travaux envisagés est annexé à la présente convention.

Cet aménagement devant empiéter sur le domaine privé de la Fromagerie HUTIN, le Département, gestionnaire de la RD964, et la commune de DIEUE SUR MEUSE, maître d'ouvrage de l'aménagement projeté, souhaitent obtenir une autorisation pour jouir de l'emprise correspondante jusqu'à ce que le Département en devienne propriétaire.

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser le Département, jusqu'à ce qu'il en devienne propriétaire, et la commune de DIEUE SUR MEUSE, maître d'ouvrage de l'aménagement projeté, à jouir d'une emprise de 450 m² maximum de la parcelle ZL1 du territoire de la commune de DIEUE SUR MEUSE, appartenant au domaine privé de la Fromagerie HUTIN, nécessaire pour réaliser sur la RD964 entre le PR76+020 et le PR76+270 des travaux d'aménagement visant à modérer la vitesse des véhicules motorisés, comprenant un tourne-à-gauche ;
- De définir les modalités du transfert de la propriété de cette emprise entre la Fromagerie HUTIN et le Département.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES

Le plan détaillé des travaux envisagés est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

Le Département et la commune de DIEUE SUR MEUSE ont décidé par convention que :

- La commune de DIEUE SUR MEUSE assure la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de ces travaux ;
- Le Département assure les missions de maîtrise d'œuvre, à l'exception des études d'exécution qui seront confiées à l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'oblige par la présente convention à faire réaliser les travaux prévus à l'article 1 entre le 01/04 et le 30/06/2022, de manière à permettre l'accès au domaine public routier durant cette période. En cas d'aléa, cette période pourra adaptée par un avenant à la présente convention.

Toutefois, si exceptionnellement l'accès au domaine public routier ne peut pas être effectif, les travaux considérés seront conduits de façon à réduire la gêne à la Fromagerie HUTIN, propriétaire de la parcelle ZL1.

Pour satisfaire l'obligation visée au 1^{er} alinéa, le Département, notamment par l'intermédiaire des agents de l'agence départementale d'aménagement de VERDUN, chargés de la direction de l'exécution des travaux considérés, coordonnera l'exploitation de la section considérée de la RD964 avec les différents acteurs concernés par l'aménagement, à savoir :

- Les représentants de la commune de DIEUE SUR MEUSE, à qui le Département a consenti la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus à l'article 1 et une autorisation d'occuper le domaine public routier départemental ;
- Les représentants de l'entreprise BERTHOLD, chargés des travaux qui prévus à l'article 1 ;
- Les représentants de la Fromagerie HUTIN.

En outre, le Département s'oblige à réduire au strict nécessaire l'emprise prélevée sur la parcelle ZL1 de la commune de DIEUE SUR MEUSE, une superficie de 450 m² étant le maximum possible.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE DIEUE SUR MEUSE

La commune de DIEUE SUR MEUSE s'oblige par la présente convention à faire réaliser les travaux prévus à l'article 1 entre le 01/04 et le 30/06/2022, de manière à permettre l'accès au domaine public routier durant cette période. En cas d'aléa, cette période pourra adaptée par un avenant à la présente convention.

Toutefois, si exceptionnellement l'accès au domaine public routier ne peut pas être effectif, les travaux considérés seront conduits de façon à réduire la gêne à la Fromagerie HUTIN, propriétaire de la parcelle ZL1.

Pour satisfaire l'obligation visée au 1^{er} alinéa, la commune de DIEUE SUR MEUSE confie au Département la coordination des travaux considérés et l'exploitation de la section concernée de la RD964 avec les différents acteurs impliqués dans l'aménagement, à savoir :

- Les représentants de la commune de DIEUE SUR MEUSE, à qui le Département a consenti la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus à l'article 1 et une autorisation d'occuper le domaine public routier départemental ;
- Les représentants de l'entreprise BERTHOLD, chargés des travaux qui prévus à l'article 1 ;
- Les représentants de la Fromagerie HUTIN ;
- Les représentants du Département de l'agence départementale d'aménagement de VERDUN, chargés de la direction de l'exécution des travaux considérés.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA FROMAGERIE HUTIN

La Fromagerie HUTIN s'oblige par la présente convention à autoriser le Département et la commune de DIEUE SUR MEUSE, leurs agents et les prestataires travaillant pour leur compte, à réaliser les travaux prévus à l'article 1 entre le 01/04 et le 30/06/2022, sur l'emprise nécessaire de la parcelle ZL1 de la commune de DIEUE SUR MEUSE, jusqu'à ce que le Département en devienne propriétaire. En cas d'aléa, cette période pourra adaptée par un avenant à la présente convention.

La Fromagerie HUTIN s'oblige par la présente convention à confier à ses frais à un géomètre les démarches de découpage parcellaire nécessaires à la création d'une parcelle correspondant à l'emprise nécessaire aux travaux prévus à l'article 1, notamment l'établissement des documents de division et le bornage après travaux.

La Fromagerie HUTIN s'oblige par la présente convention à céder au Département à titre gracieux la propriété de l'emprise de la parcelle ZL1 de la commune de DIEUE SUR MEUSE nécessaire aux travaux prévus à l'article 1.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.

La présente convention prendra fin lorsque les deux parties auront satisfait leurs obligations respectives. Cette fin sera concrétisée par la signature par les deux parties d'un acte attestant que leurs obligations respectives ont été satisfaites.

Toutefois, la présente convention pourra prendre fin avant que les deux parties aient pu satisfaire leurs obligations respectives, si celles-ci en conviennent par la signature d'un acte spécial en ce sens.

ARTICLE 7 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, les signataires ne peuvent céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation de la présente convention, les signataires ne pourront prétendre à aucune indemnité du fait de son inexécution partielle ou totale.

ARTICLE 9 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place Carrière, 54 000 NANCY ; Téléphone : 03-83-17-43-43 ; greffe-ta-nancy@juradm.fr).

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 10 – NOMBRE D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX ETABLIS

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

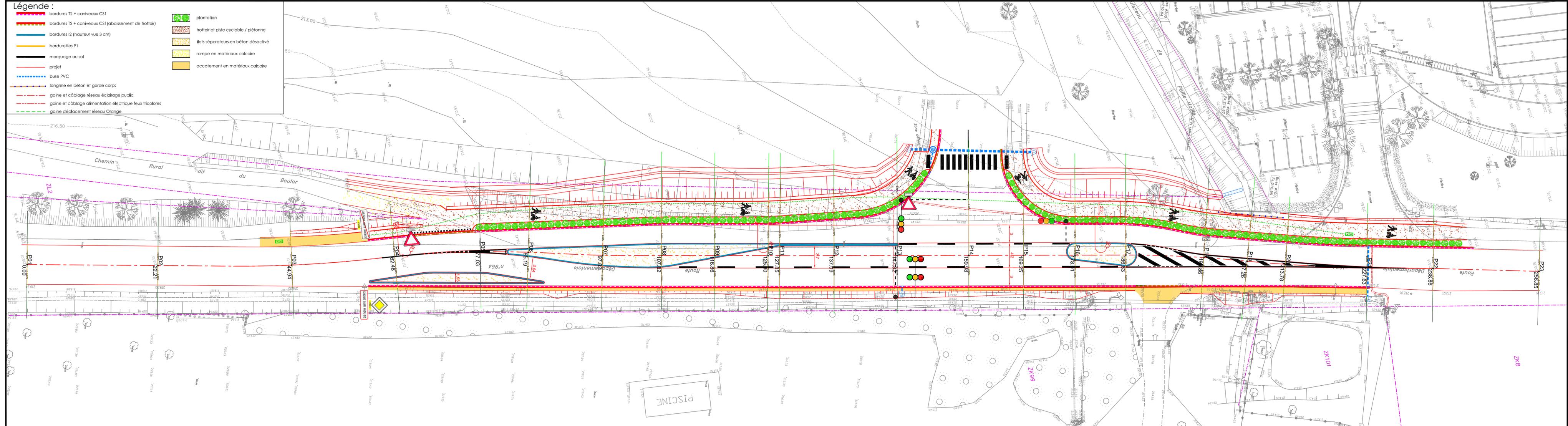
A DIEUE SUR MEUSE, le Le représentant de la fromagerie HUTIN	A DIEUE SUR MEUSE, le Le Maire de la commune de DIEUE SUR MEUSE
A BAR-LE-DUC, le Le Président du Conseil départemental	

Dossier Technique

Aménagement d'un carrefour type tourne à gauche sur la route départementale n°964 pour l'accès à la fromagerie Hutin, sur le territoire de la commune de Dieue sur Meuse

VUE EN PLAN

Numéro d'affaire : SAFPR-21-1		X et Y rattachés au système Lambert 93		Echelle : 1/250			
fichier informatique : SAFPR-21-1-PRO-VP.DWG		Z rattaché au NGF (IGN 69)					
Indice	Date	Modifications	Exécuté par	Visa	Contrôlé par	Visa	Validé par
0	27/12/2021	1ère émission (PRO)	SB		LH		BS



Axe : Axe

Profil n°: P01

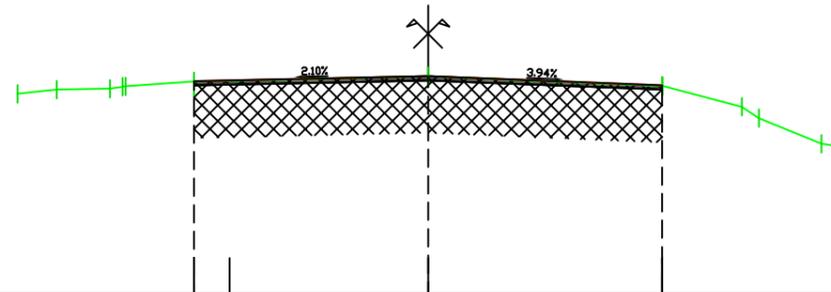
Abscisse : 0.00 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

Déblai
 BBSG

Dévers Gauche 2.10 %
 Dévers Droite -3.94 %
 X= 1877869.40
 Y= 8209491.91



PC : 217.00 m

Altitudes TN	219.82	219.88	219.89	219.88	219.83	220.00	220.07	219.94	219.64	219.48	219.12	219.08
Distances à l'axe TN	-5.81	-5.26	-4.50	-4.32	-4.28	-3.31	0.00	3.31	4.44	4.68	5.57	5.81
Altitudes Projet						220.00	220.07	219.94				
Distances à l'axe Projet						-3.31	0.00	3.31				
Distances partielles Projet							3.31	3.31				
Altitude Arase						220.00	220.01	219.88				
Distances à l'axe Arase						-3.31	0.00	3.31				

Date : 07/01/2022

Axe : Axe

Profil n°: P02

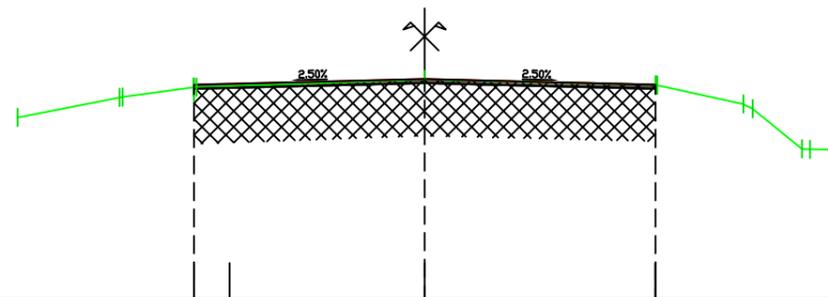
Abscisse : 22.21 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

Déblai
 BBSG

Dévers Gauche 2.50 %
 Dévers Droite -2.50 %
 X= 1877866.52
 Y= 8209513.94



PC : 216.00 m

Altitudes TN	-5.76	218.56	4.28	218.84	3.27	218.98	0.00	219.10	3.27	219.02	4.51	218.75	5.34	218.11	5.77	218.10
Distances à l'axe TN	-5.76		-4.28		-3.27		0.00		3.27		4.51		5.34		5.77	
Altitudes Projet				219.02		219.10		219.10		219.02						
Distances à l'axe Projet				-3.26		0.00		0.00		3.27						
Distances partielles Projet					3.26				3.27							
Altitude Arase				219.02	218.96	218.97		219.04		218.96	218.96					
Distances à l'axe Arase				-3.26	-2.76	-2.76		0.00		3.27	3.27					

Date : 07/01/2022

Axe : Axe

Profil n°: P03

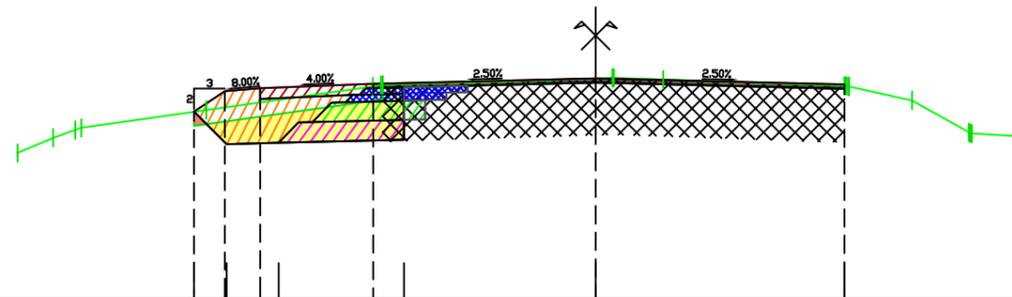
Abscisse : 44.94 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai
- GNT 0/80
- GNT 0/50
- GNT 0/31,5
- 0/31.5
- GB3
- BBSG

Dévers Gauche 2.50 %
 Dévers Droite -2.50 %
 X= 1877863.33
 Y= 8209536.43



PC : 215.00 m

Altitudes TN	-8.18	-7.69	-7.28	-5.51	-3.15	-3.04	0.24	0.96	3.52	3.55	3.58	3.59	4.48	5.28	5.30	5.33	6.02
Distances à l'axe TN	217.06	217.27	217.38	217.67	218.00	218.02	218.12	218.09	218.01	218.00	218.00	218.00	217.80	217.35	217.33	217.33	217.29
Altitudes Projet				217.64	217.93	217.97	218.03	218.11	218.03								
Distances à l'axe Projet				-5.68	-5.25	-4.75	-3.15	0.00	3.52								
Distances partielles Projet				0.44	0.50	1.60	3.15	3.52									
Altitude Arase				217.64	217.18	217.20	217.25	218.05	217.97								
Distances à l'axe Arase				-5.68	-5.22	-4.49	-2.71	0.00	3.52								

Date : 07/01/2022

Axe : Axe

Profil n°: P04

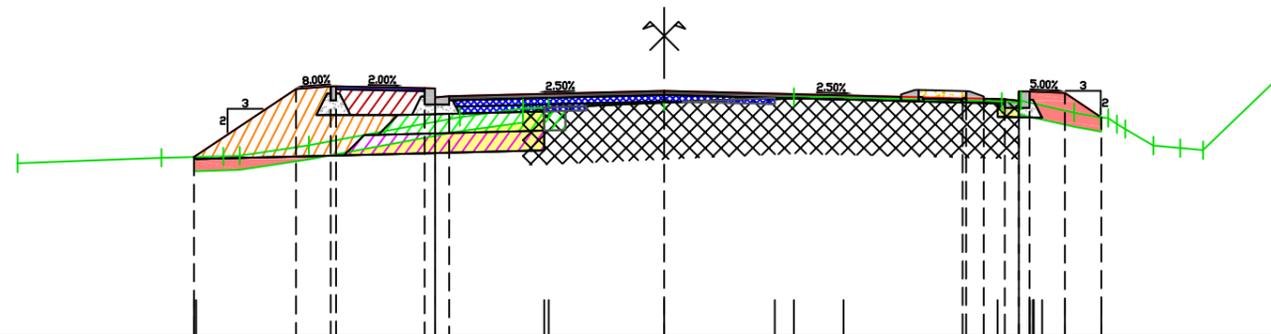
Abscisse : 62.48 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai
- GNT 0/80
- GNT 0/50
- GNT 0/31,5
- BETON
- BORDURE
- 0/31.5
- GB3
- BBSG
- BBM
- BETON DESACTIVE

Dévers Gauche 2.50 %
 Dévers Droite -2.50 %
 X= 1877859.50
 Y= 8209553.55



PC : 214.00 m

Altitudes TN	216.43	216.51	216.53	216.54	216.69	217.09	217.21	217.22	217.29	217.37	217.30	217.32	217.15	217.08	216.99	216.88	216.65	216.62	217.64
Distances à l'axe TN	-9.15	-7.12	-6.24	-6.01	-5.03	-2.89	-2.00	-1.64	0.00	1.83	4.78	5.05	5.80	6.17	6.41	6.53	7.30	7.63	8.69
Altitudes Projet		216.52	217.48	217.52	217.50	217.50	217.50	217.50	217.46	217.35	217.34	217.35	217.43	217.08					
Distances à l'axe Projet		-6.65	-5.21	-4.72	-3.39	-3.24	-3.04	-0.00	4.22	4.55	4.82	5.02	5.17	5.67	6.19				
Distances partielles Projet			1.44	0.49	1.25			3.04		4.22			0.50	0.52					
Altitude Arase		216.52	216.49					216.62	217.22	217.29	217.36	217.34	217.28	217.08	217.08	217.08	217.08	217.08	217.08
Distances à l'axe Arase		-6.65	-1.70	-1.64				-0.00	1.56	1.83	2.54	4.72	4.74	5.17	5.22	5.67	6.19		

Date : 07/01/2022

Axe : Axe

Profil n°: P05

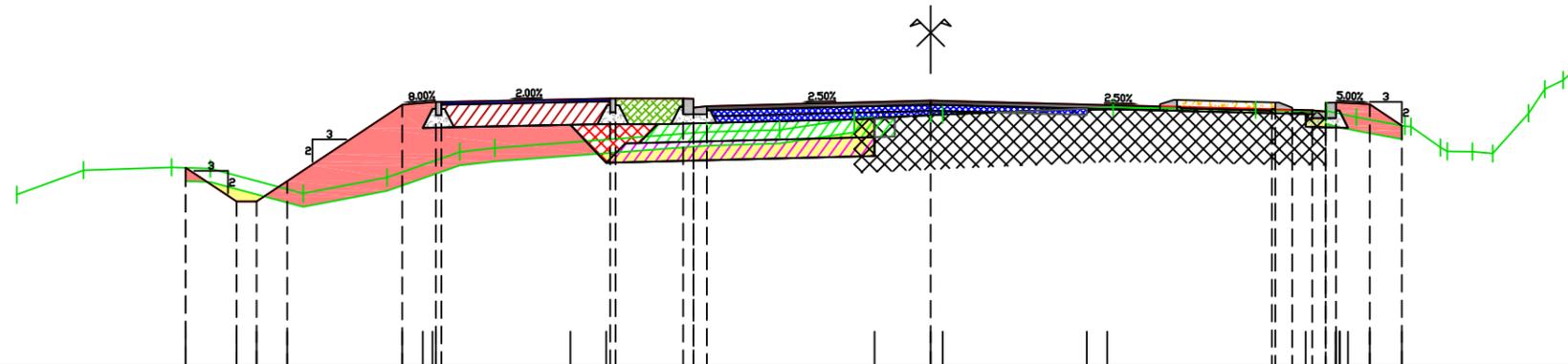
Abscisse : 77.03 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai
- REMBLAI
- GNT 0/50
- GNT 0/31,5
- BETON
- BORDURE
- 0/31.5
- GB3
- BBSG
- BBM
- BETON DESACTIVE
- TERRE VEGETALE

Dévers Gauche 2.50 %
 Dévers Droite -2.50 %
 X= 1877856.73
 Y= 8209567.83



PC : 213.00 m

Altitudes TN	-13.52	-12.53	-11.23	-10.66	-9.29	-8.05	-6.97	-6.45	-3.32	-2.24	-1.13	0.00	2.70	4.81	5.85	6.30	7.02	7.54	8.01	8.32	8.85	9.38	9.47	
Distances à l'axe TN	-13.52	-12.53	-11.23	-10.66	-9.29	-8.05	-6.97	-6.45	-3.32	-2.24	-1.13	0.00	2.70	4.81	5.85	6.30	7.02	7.54	8.01	8.32	8.85	9.38	9.47	
Altitudes Projet			215.92	215.42	215.72	216.86	216.80		216.35	216.95	216.82	216.92		216.78	216.78	216.76	216.87	216.55						
Distances à l'axe Projet			-11.02	-10.27	-9.52	-7.82	-7.32		-4.74	-3.66	-3.51	-0.00		5.05	5.85	6.00	6.50	6.97						
Distances partielles Projet			0.75	0.30	0.45	1.70	0.50		2.50	1.00		3.31		5.05			0.50	0.47						
Altitude Arase			215.92	215.42	215.72	216.86	216.80		216.56	216.10	216.66	216.70	216.80	216.78	216.78	216.76	216.87	216.55						
Distances à l'axe Arase			-11.02	-10.27	-9.52	-7.82	-7.32		-5.33	-4.80	-0.83	-0.00	2.31	2.81	5.05	5.85	6.00	6.50	6.97					

Axe : Axe

Profil n°: P06

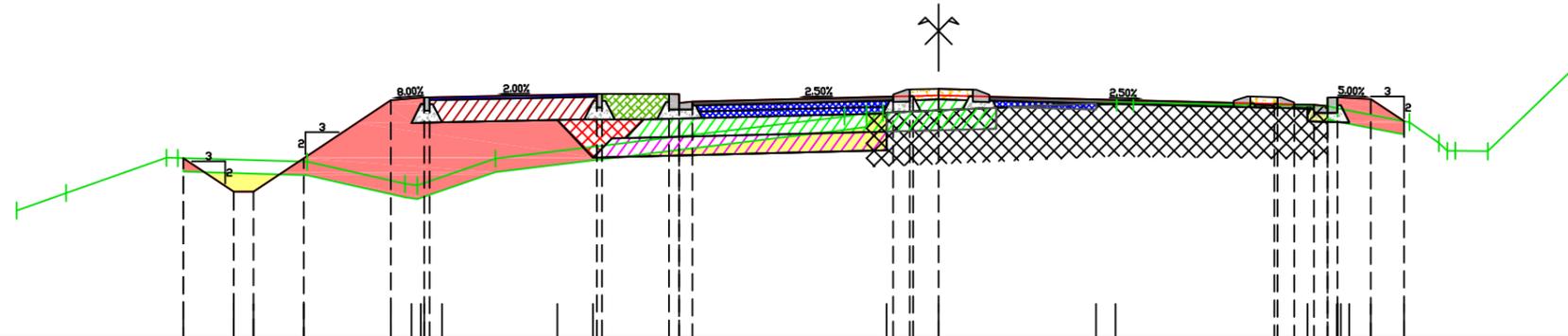
Abscisse : 85.19 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai
- REMBLAI
- GNT 0/50
- GNT 0/31,5
- BETON
- BORDURE
- 0/31.5
- GB3
- BBSG
- BBM
- BETON DESACTIVE
- TERRE VEGETALE

Dévers Gauche 2.50 %
 Dévers Droite -2.50 %
 X= 1877855.67
 Y= 8209575.92



PC : 213.00 m

Altitudes TN	-13.81	-13.07	-11.57	-9.46	-7.99	-6.64	-1.41	-1.08	-0.83	0.00	2.67	2.92	5.82	5.97	7.05	7.49	7.74	8.23	9.47		
Distances à l'axe TN	-214.89	-215.16	-215.68	-215.62	-215.29	-215.67	-216.30	-216.35	-216.36	-216.39	-216.51	-216.50	-216.46	-216.42	-216.22	-215.99	-215.78	-215.78	-216.98		
Altitudes Projet			215.68	215.68	216.55	216.59	216.64	216.64	216.60	216.61	216.59	216.50	216.49	216.49	216.23	216.23	216.23	216.23	216.23		
Distances à l'axe Projet			-11.31	-10.56	-10.26	-9.51	-8.21	-7.71	-5.12	-4.04	-3.89	-3.69	-0.68	-0.38	0.00	5.03	5.03	5.03	5.97	6.47	6.97
Distances partielles Projet			0.75	0.75	1.30	0.50	2.51	1.00	3.00	0.38	5.03	0.50	0.50								
Altitude Arase			215.68	215.18	215.18	215.68	216.55	216.49	216.49	216.25	216.69	216.80	216.36	216.39	216.50	216.48	216.49	216.43	216.47	216.47	216.23
Distances à l'axe Arase			-11.31	-10.56	-10.26	-9.51	-8.21	-7.71	-5.12	-4.04	-3.89	-3.69	-0.68	-0.38	0.00	2.36	2.65	5.62	5.97	6.47	6.97

Date : 07/01/2022

Axe : Axe

Profil n°: P07

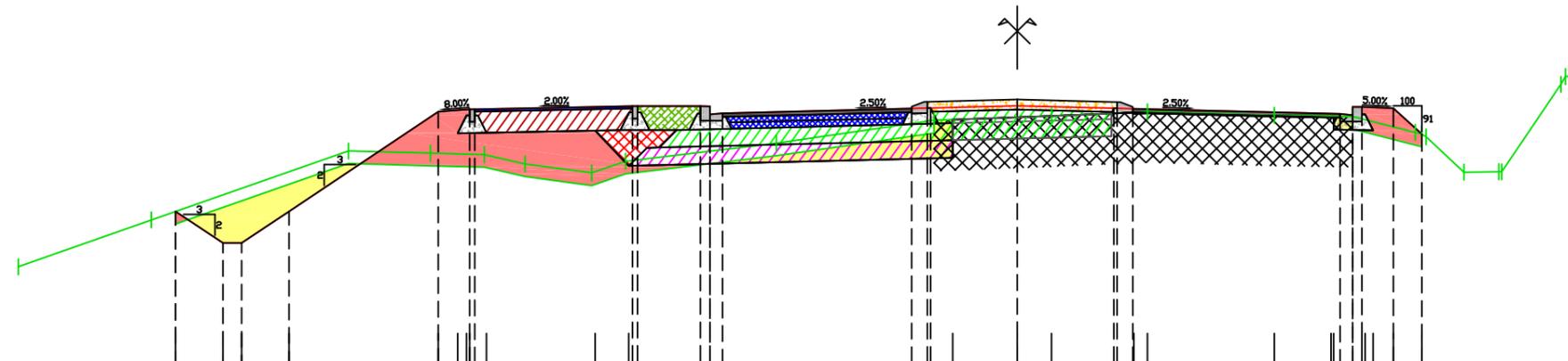
Abscisse : 97.82 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

-  Remblai
-  Déblai
-  REMBLAI
-  GNT 0/50
-  GNT 0/31,5
-  BETON
-  BORDURE
-  0/31.5
-  GB3
-  BBSG
-  BBM
-  BETON DESACTIVE
-  TERRE VEGETALE

Dévers Gauche 2.50 %
 Dévers Droite -2.50 %
 X= 1877854.45
 Y= 8209588.49



PC : 212.00 m

Altitudes TN	-15.87	-13.76	-13.37	-12.62	-12.32	-11.57	-10.63	-9.33	-8.47	-7.82	-6.76	-6.22	-3.83	-1.32	-0.00	0.55	2.07	4.08	5.33	6.32	7.10	7.95	8.94	8.77	8.66	
Distances à l'axe TN	-15.87	-13.76	-13.37	-12.62	-12.32	-11.57	-10.63	-9.33	-8.47	-7.82	-6.76	-6.22	-3.83	-1.32	-0.00	0.55	2.07	4.08	5.33	6.32	7.10	7.95	8.94	8.77	8.66	
Altitudes Projet		214.44	214.44	213.94	213.94	214.44	215.39	216.02	216.06	216.11	216.11	216.11	216.07	216.08	216.11	216.07	216.07	215.94	215.94	215.94	215.94	215.94	215.94	215.94	215.94	215.94
Distances à l'axe Projet		-13.37	-13.37	-12.62	-12.32	-11.57	-9.20	-8.70	-8.62	-6.12	-5.03	-4.88	-4.68	-1.68	-1.38	-0.00	1.54	1.84	5.13	5.33	5.48	5.98	6.43	6.43	6.43	6.43
Distances partielles Projet			0.75	0.75	2.37	0.50	2.50	1.00	3.01	1.38	1.54	3.29	0.50	0.45												
Altitude Arase		214.44	214.44	213.94	213.94	214.44	215.02	215.06	215.06	215.16	215.16	215.16	215.29	215.89	215.93	215.95	216.01	215.99	215.94	215.93	215.93	215.93	215.93	215.93	215.93	215.93
Distances à l'axe Arase		-13.37	-13.37	-12.62	-12.32	-11.57	-9.20	-8.99	-8.70	-8.70	-8.43	-6.71	-6.18	-1.02	-0.00	0.55	1.85	2.07	4.08	4.99	5.03	5.48	5.98	6.43	6.43	6.43

Axe : Axe

Profil n°: P08

Abscisse : 107.82 m

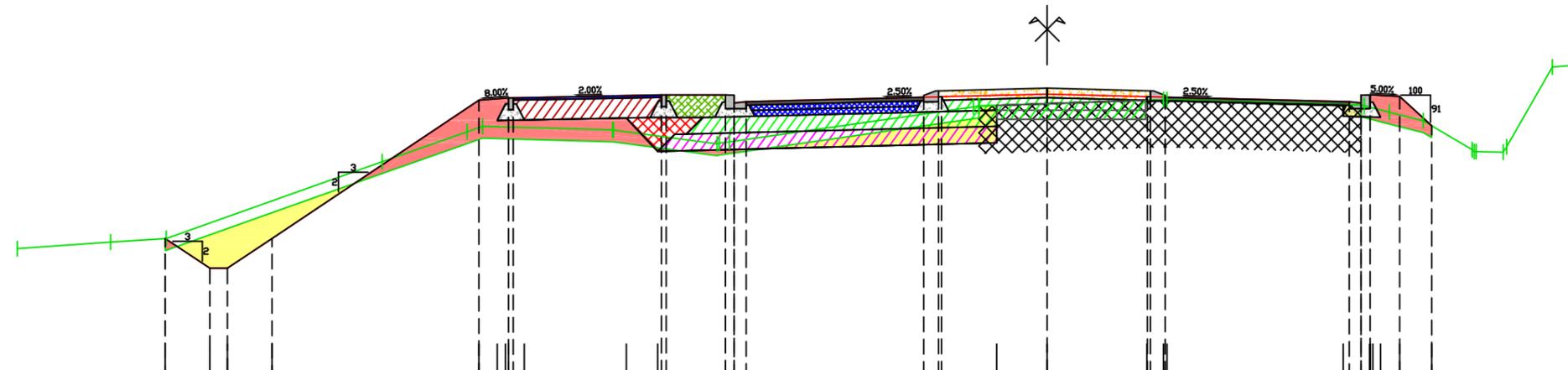
Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai
- REMBLAI
- GNT 0/50
- GNT 0/31,5
- BETON
- BORDURE
- 0/31.5
- GB3
- BBSG
- BBM
- BETON DESACTIVE
- TERRE VEGETALE

Dévers Gauche 2.50 %
 Dévers Droite -2.50 %
 X= 1877853.13
 Y= 8209598.40

PC : 211.00 m



Altitudes TN	-17.39	-15.81	-14.87	-11.23	-9.79	-7.34	-5.57	-1.24	-0.00	1.96	5.30	7.17
Distances à l'axe TN	-17.39	-15.81	-14.87	-11.23	-9.79	-7.34	-5.57	-1.24	-0.00	1.96	5.30	7.17
Altitudes Projet		213.28	212.78	213.28	215.61	215.11	215.70	215.67	215.71	215.67	215.69	215.78
Distances à l'axe Projet		-14.89	-14.14	-13.09	-8.51	-5.43	-2.08	1.69	0.00	1.99	5.10	6.49
Distances partielles Projet		0.75	0.30	0.75	3.49	0.50	2.50	1.00	3.00	1.78	1.69	3.11
Altitude Arase		213.28	212.78	213.28	215.61	215.11	214.75	215.52	215.55	215.61	215.52	215.18
Distances à l'axe Arase		-14.89	-14.14	-13.09	-8.51	-5.43	-2.08	1.69	0.00	1.99	5.10	6.49

Axe : Axe

Profil n°: P10

Abscisse : 125.90 m

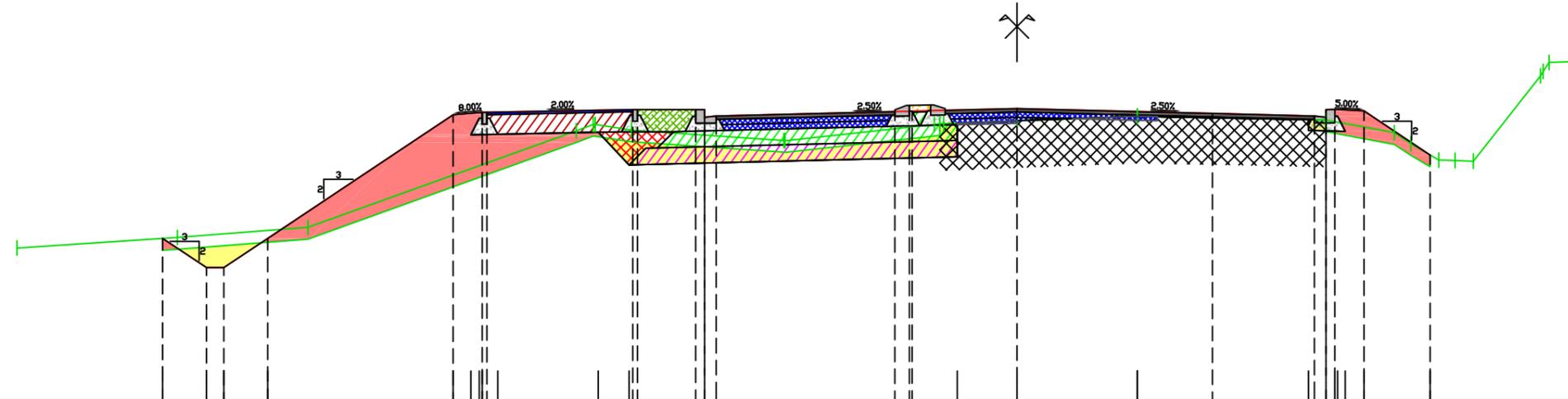
Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai
- REMBLAI
- GNT 0/50
- GNT 0/31,5
- BETON
- BORDURE
- 0/31.5
- GB3
- BBSG
- BBM
- BETON DESACTIVE
- TERRE VEGETALE

Dévers Gauche 2.50 %
 Dévers Droite -2.50 %
 X= 1877850.65
 Y= 8209616.31

PC : 210.00 m



Altitudes TN	-17.15	-14.40	-12.16	-7.59	-7.23	-6.61	-4.00	-1.42	0.00	2.06	5.30	6.47	7.23	7.83	8.98
Distances à l'axe TN	-17.15	-14.40	-12.16	-7.59	-7.23	-6.61	-4.00	-1.42	0.00	2.06	5.30	6.47	7.23	7.83	8.98
Altitudes Projet		212.77	212.27	214.89	214.83	214.98	214.98	214.94	214.99	214.91	214.87	214.88	214.88	214.88	214.19
Distances à l'axe Projet		-14.65	-13.90	-9.68	-9.18	-8.51	-5.51	-2.10	0.00	3.35	5.10	5.30	5.45	5.95	7.09
Distances partielles Projet		0.75	0.75	3.18	0.50	2.50	1.00	3.06	1.80	3.35	1.75	0.50	1.14		
Altitude Arase		212.77	212.27	214.89	214.83	214.98	214.98	214.94	214.99	214.91	214.87	214.88	214.88	214.88	214.19
Distances à l'axe Arase		-14.65	-13.90	-9.68	-9.18	-8.51	-5.51	-2.10	0.00	3.35	5.10	5.30	5.45	5.95	7.09

Axe : Axe

Profil n°: P11

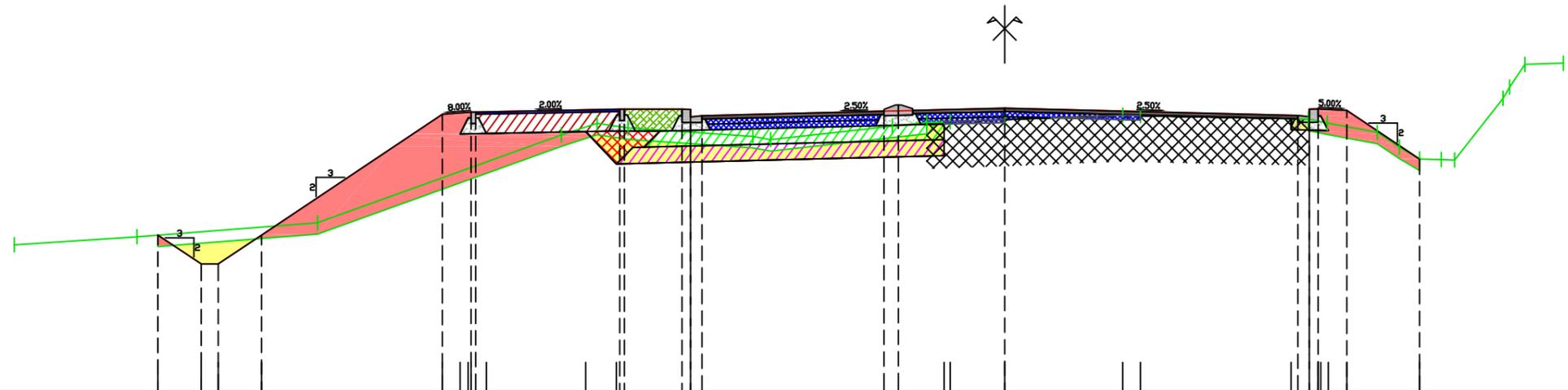
Abscisse : 127.85 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai
- REMBLAI
- GNT 0/50
- GNT 0/31,5
- BETON
- BORDURE
- 0/31.5
- GB3
- BBSG
- BBM
- TERRE VEGETALE

Dévers Gauche 2.50 %
 Dévers Droite -2.50 %
 X= 1877850.39
 Y= 8209618.25



PC : 210.00 m

Altitudes TN	-17.23	-15.10	-11.96	-7.71	-7.09	-6.55	-4.38	-4.07	-1.96	-1.35	-0.95	0.00	2.05	2.36	5.28	5.61	6.48	6.86	7.22	7.59	7.83	8.67	9.06	9.72	
Distances à l'axe TN																									
Altitudes Projet		212.71	212.71	214.81	214.85	214.90	214.90	214.87	214.92	214.88	214.88	214.72	214.79	214.78	214.79	214.90	214.88	214.03	214.03	214.03	214.01	215.09	215.28	215.68	215.70
Distances à l'axe Projet		-14.73	-13.98	-9.78	-9.28	-8.62	-8.62	-2.10	0.00	-1.85	-1.85	0.00	5.10	5.30	5.45	5.95	7.22	7.22	7.22	7.22	7.22	7.22	7.22	7.22	7.22
Distances partielles Projet			0.75	0.75	3.15	0.50	2.51	1.00	3.17	1.85	5.10	0.50	1.27												
Altitude Arase		212.71	212.21	214.46	214.75	214.75	214.51	214.51	214.72	214.78	214.78	214.72	214.79	214.78	214.73	214.54	214.78	214.03	214.03	214.03	214.03	214.03	215.09	215.28	215.68
Distances à l'axe Arase		-14.73	-13.98	-9.78	-9.28	-8.62	-7.29	-6.76	-1.05	-1.05	-0.95	0.00	2.05	2.36	4.98	5.45	5.95	7.22	7.22	7.22	7.22	7.22	7.22	7.22	7.22

Date : 07/01/2022

Axe : Axe

Profil n°: P14

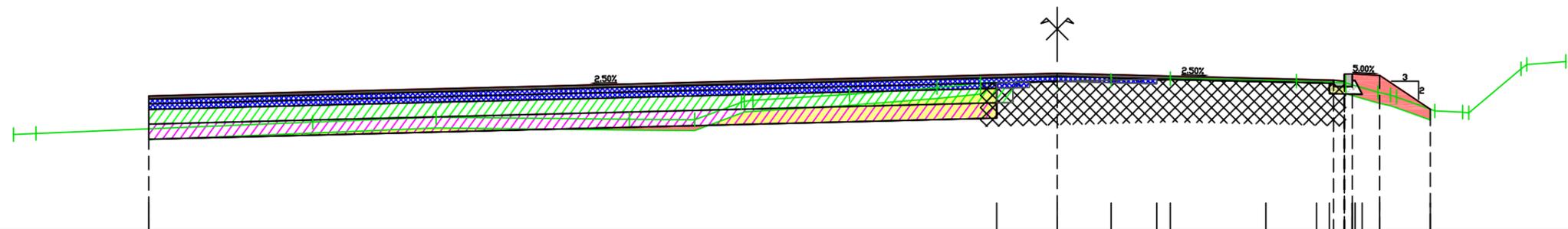
Abscisse : 159.98 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai
- GNT 0/50
- GNT 0/31,5
- BETON
- BORDURE
- GB3
- BBSG

Dévers Gauche 2.50 %
 Dévers Droite -2.50 %
 X= 1877845.94
 Y= 8209650.06



PC : 211.00 m

Altitudes TN	-19.27	-18.86	-13.75	-11.47	-7.90	-6.69	-5.83	-5.78	-5.62	-3.84	-2.22	-1.42	0.00	0.99	2.08	4.42	5.32	5.92	6.27	6.97	7.48	8.59	8.67	9.39
Distances à l'axe TN	-19.27	-18.86	-13.75	-11.47	-7.90	-6.69	-5.83	-5.78	-5.62	-3.84	-2.22	-1.42	0.00	0.99	2.08	4.42	5.32	5.92	6.27	6.97	7.48	8.59	8.67	9.39
Altitudes Projet													213.90				213.77	213.88	213.86	213.23				
Distances à l'axe Projet													-0.00				5.10	5.30	5.45	6.89				
Distances partielles Projet													16.77		5.10				0.50	0.94				
Altitude Arase			213.48										213.97	213.75	213.77	213.79	213.71	213.76	213.76	213.86	213.23			
Distances à l'axe Arase			-16.77										-1.12	-0.00	0.99	1.84	1.84	2.08	3.85	4.79	5.02	5.45	5.90	6.89

Axe : Axe

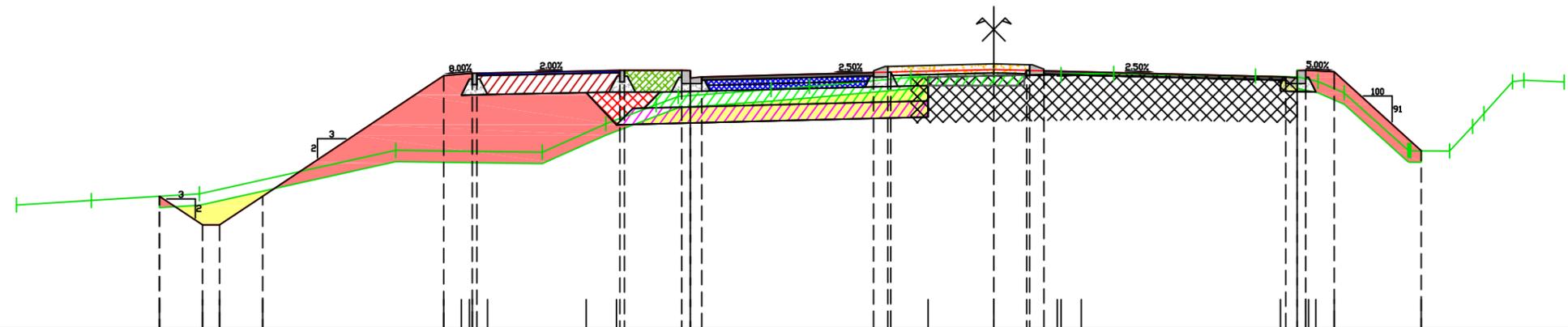
Profil n°: P16

Abscisse : 178.01 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai
- REMBLAI
- GNT 0/50
- GNT 0/31,5
- BETON
- BORDURE
- 0/31.5
- GB3
- BBSG
- BBM
- BETON DESACTIVE
- TERRE VEGETALE



Dévers Gauche 2.50 %
 Dévers Droite -2.50 %
 X= 1877843.43
 Y= 8209667.92

PC : 209.00 m

Altitudes TN	-17.07	-211.15	-15.76	-211.23	-13.88	-211.35	-10.45	-212.11	-7.89	-212.07	-6.78	-212.57	-5.90	-212.90	-5.51	-213.05	-3.89	-213.17	-3.22	-213.22	-1.45	-213.38	0.00	-213.41	1.18	-213.43	2.10	-213.45	4.57	-213.40	5.31	-213.39	5.67	-213.31	6.12	-213.11	7.24	-212.11	7.28	-212.10	7.96	-212.10	8.37	-212.53	8.56	-212.75	9.07	-213.30	9.97	-213.30												
Distances à l'axe TN	-17.07	-211.15	-15.76	-211.23	-13.88	-211.35	-10.45	-212.11	-7.89	-212.07	-6.78	-212.57	-5.90	-212.90	-5.51	-213.05	-3.89	-213.17	-3.22	-213.22	-1.45	-213.38	0.00	-213.41	1.18	-213.43	2.10	-213.45	4.57	-213.40	5.31	-213.39	5.67	-213.31	6.12	-213.11	7.24	-212.11	7.28	-212.10	7.96	-212.10	8.37	-212.53	8.56	-212.75	9.07	-213.30	9.97	-213.30												
Altitudes Projet			-14.57	-211.30	-13.82	-210.80	-13.52	-210.80	-12.77	-211.30	-9.61	-213.41	-9.11	-213.45	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50						
Distances à l'axe Projet			-14.57	-211.30	-13.82	-210.80	-13.52	-210.80	-12.77	-211.30	-9.61	-213.41	-9.11	-213.45	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50				
Distances partielles Projet			0.75	0.30	0.75	3.16	0.50	2.50	1.00	3.00	1.80	0.58	4.22	0.50	1.52																																															
Altitude Arase			-14.57	-211.30	-13.82	-210.80	-13.52	-210.80	-12.77	-211.30	-9.61	-213.41	-9.11	-213.45	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50				
Distances à l'axe Arase			-14.57	-211.30	-13.82	-210.80	-13.52	-210.80	-12.77	-211.30	-9.61	-213.41	-9.11	-213.45	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50	-8.45	-213.50

Axe : Axe

Profil n°: P18

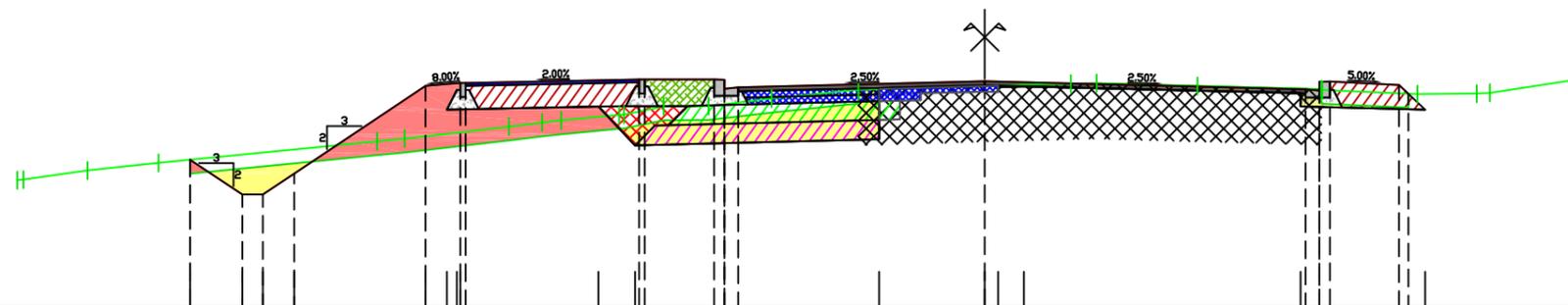
Abscisse : 199.86 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai
- REMBLAI
- GNT 0/50
- GNT 0/31,5
- BETON
- BORDURE
- 0/31.5
- GB3
- BBSG
- BBM
- TERRE VEGETALE

Dévers Gauche 2.50 %
 Dévers Droite -2.50 %
 X= 1877840.83
 Y= 8209689.61



PC : 210.00 m

Altitudes TN	-13.88	-12.96	-11.93	-8.78	-8.38	-6.87	-6.40	-6.12	-5.28	-4.64	-3.99	-3.08	-1.83	1.24	1.62	3.07	4.86	6.25	7.11	8.62
Distances à l'axe TN	-13.88	-12.96	-11.93	-8.78	-8.38	-6.87	-6.40	-6.12	-5.28	-4.64	-3.99	-3.08	-1.83	1.24	1.62	3.07	4.86	6.25	7.11	8.62
Altitudes Projet			212.11	213.18	213.22	213.27	213.27	213.16	213.25	213.13	213.24	213.07	213.18	213.11	213.24	213.19	213.07	213.06	213.07	213.28
Distances à l'axe Projet			-11.48	-10.73	-10.43	-9.98	-8.08	-7.58	-4.91	-3.91	-3.76	-3.56	-0.00	4.63	4.83	4.98	5.98	6.12		
Distances partielles Projet			0.75	0.30	0.45	1.90	0.50	2.50	1.00	3.56	4.63	1.00								
Altitude Arase			212.11	211.61	211.61	211.91	213.18	213.12	212.88	212.41	213.18	213.17	213.07	212.86	213.11	213.07	212.84			
Distances à l'axe Arase			-11.48	-10.73	-10.43	-9.98	-8.08	-7.63	-5.58	-1.53	-0.00	4.56	4.56	6.36						

Date : 07/01/2022

Axe : Axe

Profil n°: P19

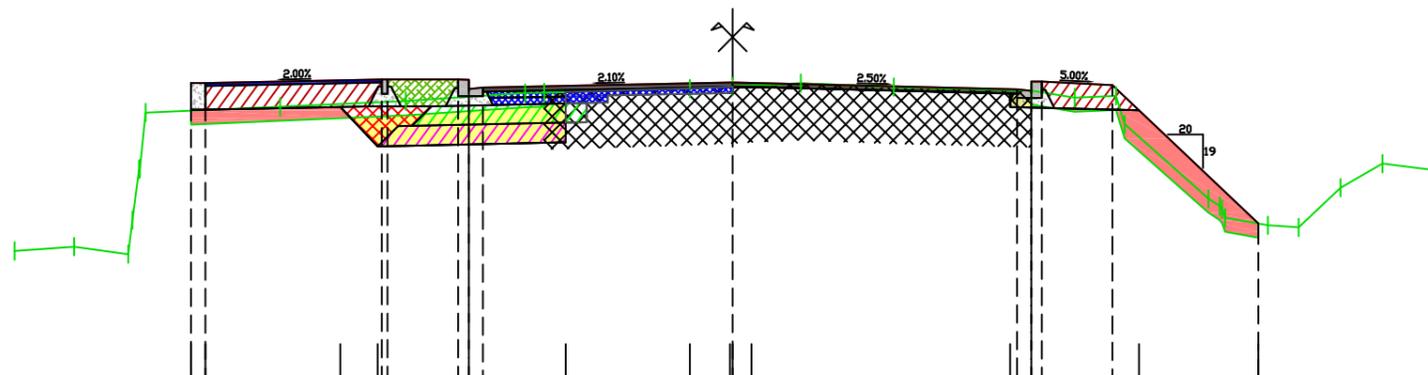
Abscisse : 207.26 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai
- REMBLAI
- GNT 0/50
- GNT 0/31,5
- BETON
- BORDURE
- 0/31.5
- GB3
- BBSG
- BBM
- TERRE VEGETALE

Dévers Gauche 2.10 %
 Dévers Droite -2.50 %
 X= 1877840.43
 Y= 8209697.00



PC : 209.00 m

Altitudes TN	-10.17	-9.32	-8.56	-8.50	-8.40	-8.31	-6.41	-4.63	-2.94	-2.67	-0.60	0.00	0.96	2.28	4.23	4.84	5.43	5.53	6.73	6.90	6.93	7.58	8.02	8.60	9.20	9.94		
Distances à l'axe TN																												
Altitudes Projet												213.20			213.10	213.08	213.21	213.16		211.56	211.45	211.41	211.29	211.18	211.15	211.71	212.05	211.96
Distances à l'axe Projet												-0.00			4.03	4.23	4.38	5.38		7.44								
Distances partielles Projet							2.50	1.00		3.53			4.03		1.00		2.06											
Altitude Arase																												
Distances à l'axe Arase																												

Date : 07/01/2022

Axe : Axe

Profil n°: P22

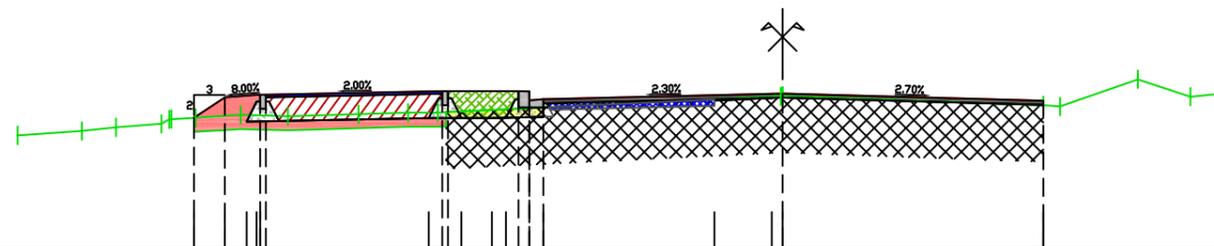
Abscisse : 238.86 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai
- BETON
- BORDURE
- 0/31.5
- GB3
- BBSG
- BBM
- TERRE VEGETALE

Dévers Gauche 2.30 %
 Dévers Droite -2.70 %
 X= 1877837.30
 Y= 8209728.43



PC : 211.00 m

Altitudes TN	-10.83	-9.92	-9.44	-8.79	-8.65	-8.31	-7.67	-7.00	-6.00	-5.30	-4.88	0.03	0.00	0.00	3.69	3.93	5.03	5.78	6.19	
Distances à l'axe TN	212.58	212.65	212.70	212.75	212.81	212.83	212.87	212.86	212.88	212.91	212.91	213.14	213.14	213.14	213.01	212.99	213.38	213.13	213.17	
Altitudes Projet				212.83	213.12	213.16	213.21	213.21	213.21	213.21	213.21	213.18	213.18	213.18	213.08	213.08				
Distances à l'axe Projet				-8.33	-7.90	-7.40	-4.82	-3.74	-3.39	-3.39	-3.39	-0.00	-0.00	3.69	3.69					
Distances partielles Projet				0.43	0.50	2.50	1.00	3.39	3.69											
Altitude Arase				212.83	213.06	213.06	212.83	212.83	212.83	212.83	212.83	213.09	213.12	213.12	213.02	213.02				
Distances à l'axe Arase				-8.33	-7.90	-7.40	-5.01	-4.55	-4.11	-3.39	-3.39	-0.96	-0.15	-0.00	3.69	3.69				

Date : 07/01/2022

Axe : Axe

Profil n°: P23

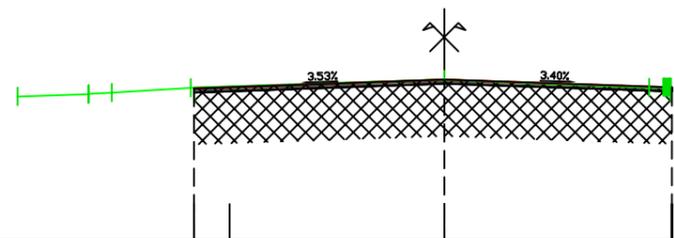
Abscisse : 256.85 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai
- BBSG

Dévers Gauche 3.53 %
 Dévers Droite -3.40 %
 X= 1877835.32
 Y= 8209746.31



PC : 211.00 m

Altitudes TN	213.02	213.06	213.08	213.14	213.26	213.15
Distances à l'axe TN	-6.04	-5.04	-4.70	-3.59	0.00	3.22
Altitudes Projet				213.14	213.26	213.15
Distances à l'axe Projet				-3.54	0.00	3.22
Distances partielles Projet				3.54		3.22
Altitude Arase		213.11	213.08	213.09	213.20	213.09
Distances à l'axe Arase		-3.54	-3.04		0.00	3.22

Date : 07/01/2022

**RD964-AMENAGEMENT DE L'ENTREE SUD DE DIEUE SUR MEUSE ET D'UN
TOURNE A GAUCHE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION FINANCIERE
AVEC LA COMMUNE DE DIEUE SUR MEUSE -**

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver le projet de convention avec la commune de DIEUE SUR MEUSE concernant l'aménagement de l'entrée Sud de l'agglomération et d'une tourne-à-gauche sur la RD964,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'approuver le projet de convention joint en annexe, notamment la participation financière du Département, à hauteur de 60 000 €HT, à verser à la commune de DIEUE SUR MEUSE, en remplacement du renouvellement de la structure de chaussée et de la couche de roulement qu'il aurait supporté en l'absence des travaux communaux ;
- d'individualiser une enveloppe d'AP de 60 000 € pour ce projet
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce projet de convention avec le représentant de la commune de DIEUE SUR MEUSE.



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à l'aménagement de l'entrée Sud de l'agglomération de DIEUE SUR MEUSE et d'un tourne-à-gauche sur la RD964 du PR76+020 au PR76+270

Entre les soussignés :

La commune de DIEUE SUR MEUSE, représentée par son Maire, Monsieur Romuald LEPRINCE, dûment habilité, en vertu de la délégation, qui lui a été consentie par la délibération du Conseil municipal du ...

Et

Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente lors de sa séance du ...

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- De clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de DIEUE SUR MEUSE en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- De définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

Cette convention de réalisation, de financement et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de DIEUE SUR MEUSE est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux envisagés sur la RD964 du PR76+020 au PR76+270, conformément au plan détaillé des travaux annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de DIEUE SUR MEUSE assurera la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de ces travaux. Le Département de la Meuse assurera la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation, de financement et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents départementaux du service ADA de Verdun assureront le suivi des travaux et le contrôle des réalisations projetées.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

- Les nouveaux éléments (bordures surbaissées, I, AC1, etc.) seront posés sur 20cm minimum de béton dosé à 250kg/m³ ;
- La gestion des eaux pluviales sera assurée par la création de regards avaloirs ;
- Le raccordement des caniveaux à la chaussée existante, en Béton Bitumineux Semi-Grenu (BBSG) 0/10, à raison de 160kg/m², après couche d'accrochage préliminaire, y compris sur les bords de la chaussée existante soigneusement découpée et nettoyée. Il aura une largeur minimale de 1m et devra être réalisé en parfait alignement avec le dévers de la chaussée existante sans aucun dénivellement ;
- La liaison au revêtement existant sera réalisée par joint de couture à l'émulsion de bitume ;
- La structure de revêtement en calcaire devra être pérenne et adaptée à l'usage ;
- Le mobilier urbain devra être implanté à 0.70m minimum du bord de chaussée ;
- La signalisation horizontale et verticale sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR). Les panneaux seront de gamme normale ;
- Les passages piétons seront réalisés conformément à l'IISR, et devront respecter les normes d'accessibilité (décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006). La signalisation horizontale sera conforme à l'ISRR. (7^{ème} partie).

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Travaux d'investissement : Participation au financement

Le Département s'oblige à participer financièrement à l'opération définie à l'article 1 sur la base du coût du renouvellement de la structure de chaussée et de la couche de roulement que le Département aurait assuré en l'absence des travaux communaux.

Cette participation financière du Département, fondée sur la base du marché départemental n°2020-242, est arrêtée au montant de **60 000.00 € HT** maximum (non assujetti à la TVA). Elle est établie sur la base des conditions économiques du mois de mars 2022 et de l'estimation donnée ci-dessous.

Désignations	Prix unitaires	Quantités	Montants HT
Prix 1 – Amené et repli de l'atelier	2 000.00 €	1 jour	2 000.00 €
Prix 6 – Rabotage de chaussée – Surfaces supérieures à 1 000m ² – Epaisseur de 0 à 6cm	1,80 €/m ²	1500 m ²	2 700,00 €
Prix 8 – Plus-value au prix n°6 pour épaisseur comprise entre 6 et 15 cm	0.05 €/m ²	1500 m ²	75 €
Prix 9 – Plus-value au prix n°6 pour épaisseur comprise entre 6 et 15 cm	0.03 €/m ²	1500 m ²	45 €
Prix 18 – Couche d'accrochage gravillonnée en traverse d'agglomération	1,50 €/m ²	4 500 m ²	6 500,00 €
Prix 20 – Mise à disposition de l'atelier de mise en œuvre d'enrobés	2 000,00 €/jour	1 jour	2 000,00 €
Prix 26 – Fourniture et transport de grave-bitume	49 €/tonne	550 tonnes	26 950.00 €
Prix 21 – Fourniture et transport d'enrobés BBSG	53.20 €/tonne	225 tonnes	11 970.00 €
Prix 33 – Mise en œuvre hors circulation	10 €/tonne	776 tonnes	7 760.00 €

Le Département de la Meuse s'acquittera de son engagement financier, par versement à la commune de DIEUE SUR MEUSE, de ce montant de **60 000,00 € HT** maximum (non assujetti à la TVA), après obtention du constat contradictoire de réalisation des travaux et sur présentation du justificatif des dépenses de la commune de DIEUE SUR MEUSE certifié par son Comptable public.

Si ces documents sont obtenus après le 31 octobre 2022, le Département se réserve le droit de verser sa participation financière l'année suivante.

Travaux d'entretien

Au terme des délais de garantie stipulés à l'article 44 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux, le Département assurera l'entretien et la réparation de la chaussée de la route départementale au sens le plus strict en application du règlement de voirie adopté le 2 mai 2002 par le Département de la Meuse.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Travaux d'investissement

Dans le cadre de cette convention, la commune de DIEUE SUR MEUSE s'oblige à faire réaliser les travaux considérés entre le 01/04 et le 30/06/2022, de manière à permettre l'accès au domaine public routier depuis la parcelle ZL1, propriété de la fromagerie HUTIN, durant cette période. En cas d'aléa, cette période pourra être adaptée par un avenant à la présente convention.

Toutefois, si exceptionnellement l'accès au domaine public routier ne peut pas être effectif, les travaux considérés seront conduits de façon à réduire la gêne à la fromagerie HUTIN, propriétaire de la parcelle ZL1.

Pour satisfaire cette obligation, la commune de DIEUE SUR MEUSE donne au Département la capacité de coordonner l'exploitation de la section considérée de la RD964 avec les différents acteurs concernés par l'aménagement, à savoir :

- Les représentants de la commune de DIEUE SUR MEUSE, à qui le Département a consenti la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus à l'article 1 et une autorisation d'occuper le domaine public routier départemental ;
- Les représentants de l'entreprise BERTHOLD, chargés des travaux ;
- Les représentants de la fromagerie HUTIN.

La commune s'engage à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune s'engage à respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

La commune de DIEUE SUR MEUSE s'engage à assurer le financement de l'ensemble des travaux décrits à l'article 1. Elle assurera et assumera la réception conformément à l'article 41 du CCAG Travaux et des délais de garantie sur ouvrage, stipulés à l'article 44 du CCAG Travaux, sur l'ensemble des travaux couche de roulement comprise.

Travaux d'entretien

A l'exception de la chaussée au sens le plus strict, dont l'entretien sera assuré par le Département, la commune assurera ensuite l'entretien de l'ensemble des prestations prévues à l'article 1, à savoir :

- Les bordures,
- Les plantations,
- Le réseau d'eau pluvial,
- La signalisation horizontale,
- La signalisation verticale, notamment les feux tricolores,
- Les dispositifs d'éclairage public.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

La commune de DIEUE SUR MEUSE sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués à l'article 1 à l'exception de la chaussée.

La commune prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de DIEUE SUR MEUSE ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 8 – RECOLEMENT

Dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier, la commune de DIEUE SUR MEUSE, l'ADA de VERDUN et le représentant de l'entreprise chargée des travaux procéderont au récolement de l'ouvrage.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de VERDUN.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de DIEUE SUR MEUSE prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 10 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de DIEUE SUR MEUSE ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 11 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place Carrière, 54 000 NANCY ; Téléphone : 03-83-17-43-43 ; greffe-ta-nancy@juradm.fr).

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – APPLICATION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.

A DIEUE SUR MEUSE, le

A BAR-LE-DUC, le

Le Maire

Le Président du Conseil départemental

RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD964 du 76+020 au PR76+270,

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Cathy MOUGENOT, responsable de l'ADA de Verdun,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à VERDUN

le

Signature

.✂-----✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussignée, M. Romuald LEPRINCE, Maire de la commune de DIEUE SUR MEUSE,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD964 du PR76+020 au PR76+270,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ___ / ___ / ____ .

Avoir remis à l'ADA de Verdun le plan de récolement en date du ___ / ___ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à DIEUE SUR MEUSE, le : ___ / ___ / ____ .

Signature :

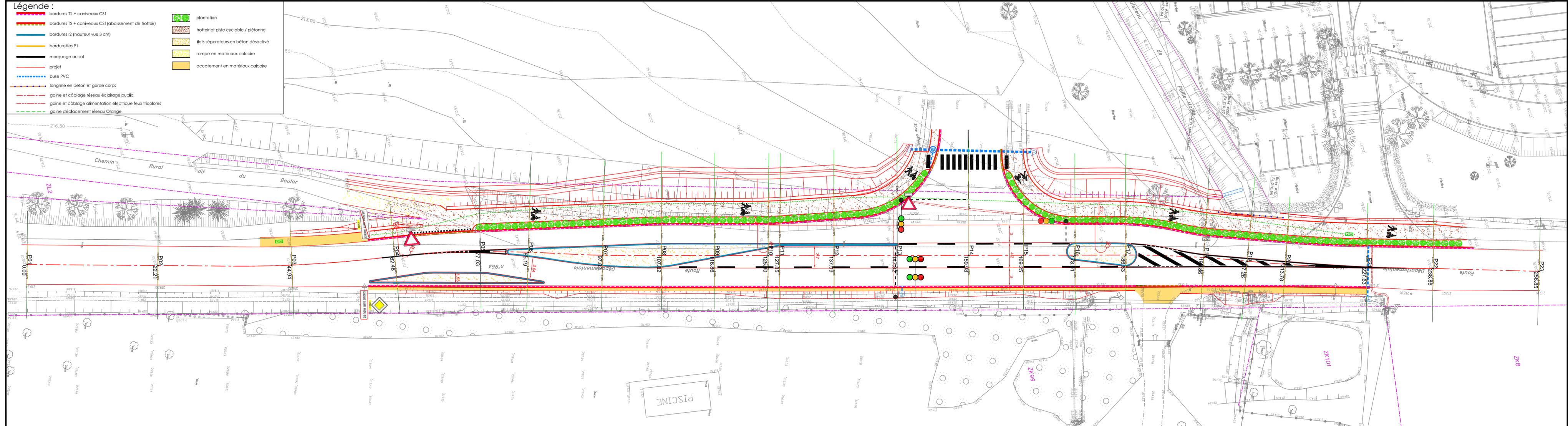
Ce coupon est à renvoyer à : l'ADA de Verdun

Dossier Technique

Aménagement d'un carrefour type tourne à gauche sur la route départementale n°964 pour l'accès à la fromagerie Hutin, sur le territoire de la commune de Dieue sur Meuse

VUE EN PLAN

Numéro d'affaire : SAFPR-21-1		X et Y rattachés au système Lambert 93		Echelle : 1/250			
fichier informatique : SAFPR-21-1-PRO-VP.DWG		Z rattaché au NGF (IGN 69)					
Indice	Date	Modifications	Exécuté par	Visa	Contrôlé par	Visa	Validé par
0	27/12/2021	1ère émission (PRO)	SB		LH		BS



Axe : Axe

Profil n°: P01

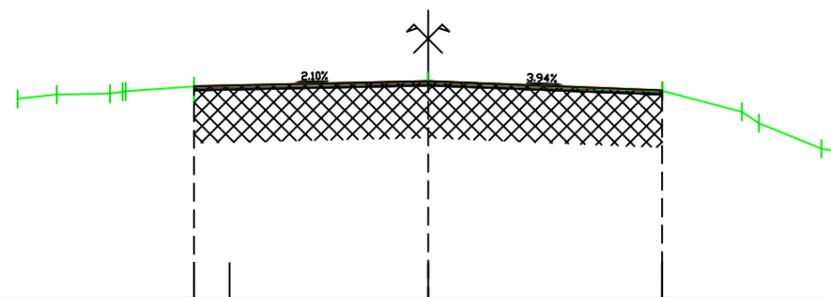
Abscisse : 0.00 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

Déblai
 BBSG

Dévers Gauche 2.10 %
 Dévers Droite -3.94 %
 X= 1877869.40
 Y= 8209491.91



PC : 217.00 m

Altitudes TN	-5.81	-5.26	-4.50	-4.28	-3.31	0.00	3.31	3.32	4.44	4.68	5.57	5.81
Distances à l'axe TN	219.82	219.88	219.89	219.85	220.00	220.07	219.94	219.93	219.64	219.48	219.12	219.08
Altitudes Projet					220.00	220.07	219.94					
Distances à l'axe Projet					-3.31	0.00	3.31					
Distances partielles Projet					3.31	3.31						
Altitude Arase					220.00	220.01	219.88					
Distances à l'axe Arase					-3.31	0.00	3.31					

Date : 07/01/2022

Axe : Axe

Profil n°: P02

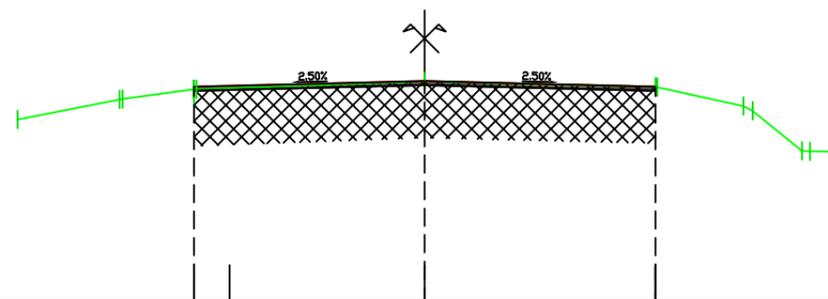
Abscisse : 22.21 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

Déblai
 BBSG

Dévers Gauche 2.50 %
 Dévers Droite -2.50 %
 X= 1877866.52
 Y= 8209513.94



PC : 216.00 m

Altitudes TN	-5.76	-4.32	-3.27	0.00	3.27	4.51	5.34
Distances à l'axe TN	218.56	218.84	218.98	219.10	219.02	218.75	218.11
Altitudes Projet			219.02	219.10	219.02		
Distances à l'axe Projet			-3.26	0.00	3.27		
Distances partielles Projet				3.26	3.27		
Altitude Arase		219.02	218.96	219.04	218.96		
Distances à l'axe Arase		-3.26	-2.76	0.00	3.27		

Date : 07/01/2022

Axe : Axe

Profil n°: P03

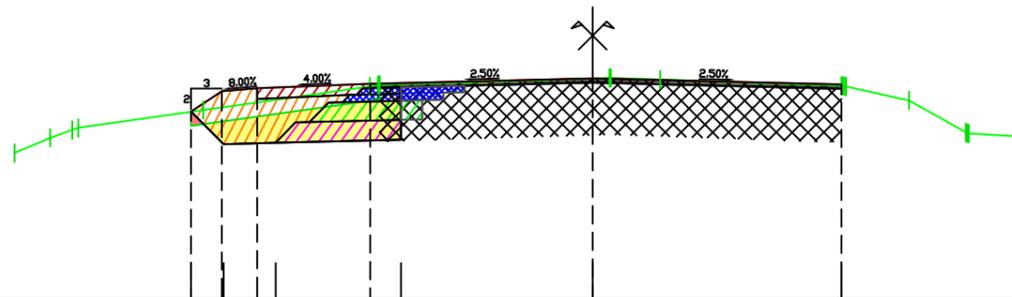
Abscisse : 44.94 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai
- GNT 0/80
- GNT 0/50
- GNT 0/31,5
- 0/31.5
- GB3
- BBSG

Dévers Gauche 2.50 %
 Dévers Droite -2.50 %
 X= 1877863.33
 Y= 8209536.43



PC : 215.00 m

Altitudes TN	-8.18	-7.69	-7.28	-5.51	-3.15	-3.04	0.24	0.96	3.52	3.55	3.58	3.59	4.48	5.28	5.30	5.33	6.02
Distances à l'axe TN	217.06	217.27	217.38	217.67	218.00	218.02	218.12	218.09	218.01	218.00	218.00	218.00	217.80	217.35	217.33	217.33	217.29
Altitudes Projet				217.64	217.93	217.97	218.03	218.11	218.03								
Distances à l'axe Projet				-5.68	-5.25	-4.75	-3.15	0.00	3.52								
Distances partielles Projet				0.44	0.50	1.60	3.15	3.52									
Altitude Arase				217.64	217.18	217.20	217.25	218.05	217.97								
Distances à l'axe Arase				-5.68	-5.22	-4.49	-2.71	0.00	3.52								

Date : 07/01/2022

Axe : Axe

Profil n°: P04

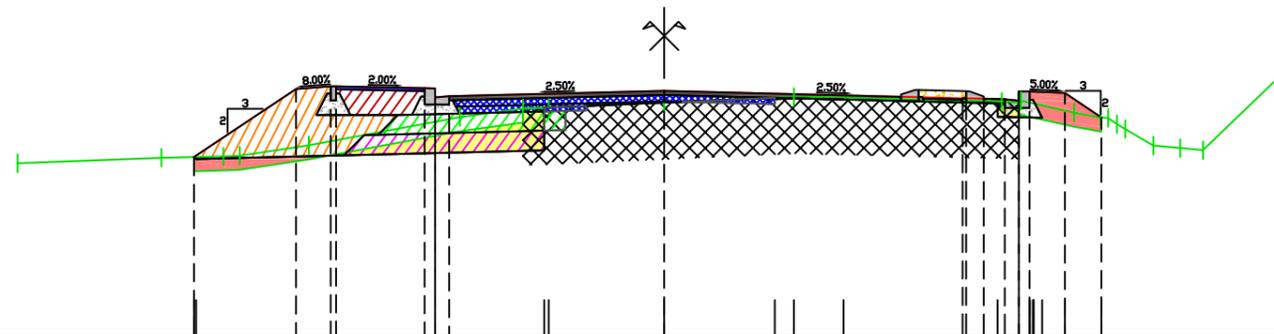
Abscisse : 62.48 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai
- GNT 0/80
- GNT 0/50
- GNT 0/31,5
- BETON
- BORDURE
- 0/31.5
- GB3
- BBSG
- BBM
- BETON DESACTIVE

Dévers Gauche 2.50 %
 Dévers Droite -2.50 %
 X= 1877859.50
 Y= 8209553.55



PC : 214.00 m

Altitudes TN	216.43	216.51	216.53	216.54	216.69	217.09	217.21	217.22	217.29	217.37	217.30	217.32	217.15	217.08	216.99	216.88	216.65	216.62	217.64
Distances à l'axe TN	-9.15	-7.12	-6.24	-6.01	-5.03	-2.89	-2.00	-1.64	0.00	1.83	4.78	5.05	5.80	6.17	6.41	6.53	7.30	7.63	8.69
Altitudes Projet		216.52	217.48	217.52	217.50	217.50	217.50	217.50	217.46	217.35	217.34	217.35	217.43	217.08					
Distances à l'axe Projet		-6.65	-5.21	-4.72	-3.39	-3.24	-3.04	-0.00	4.22	4.55	4.82	5.02	5.17	5.67	6.19				
Distances partielles Projet			1.44	0.49	1.25			3.04		4.22			0.50	0.52					
Altitude Arase		216.52	216.49				216.62	217.22	217.29	217.36	217.34	217.35	217.08	217.08	217.08	217.08	217.08	217.08	217.08
Distances à l'axe Arase		-6.65	-1.70	-1.64				-0.00	1.56	1.83	2.54	4.72	4.74	5.17	5.22	5.67	6.19		

Axe : Axe

Profil n°: P05

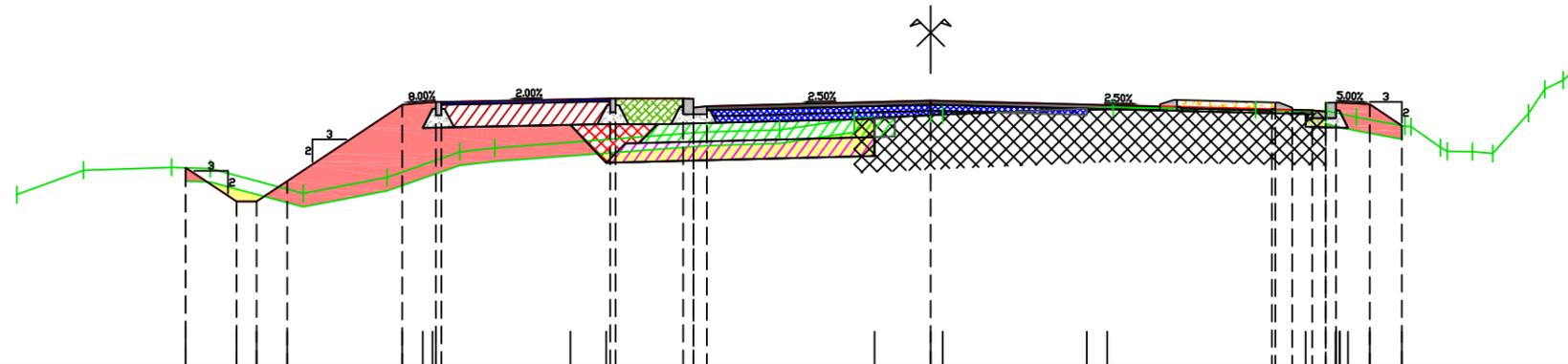
Abscisse : 77.03 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai
- REMBLAI
- GNT 0/50
- GNT 0/31,5
- BETON
- BORDURE
- 0/31.5
- GB3
- BBSG
- BBM
- BETON DESACTIVE
- TERRE VEGETALE

Dévers Gauche 2.50 %
 Dévers Droite -2.50 %
 X= 1877856.73
 Y= 8209567.83



PC : 213.00 m

Altitudes TN	-13.52	-12.53	-11.23	-10.66	-9.29	-8.05	-6.97	-6.45	-3.32	-2.24	-1.13	0.00	2.70	4.81	5.85	6.30	7.02	7.54	8.01	8.32	8.85	8.98	9.47	
Distances à l'axe TN																								
Altitudes Projet			215.92	215.42	215.72	216.86	216.90		216.95	216.95	216.84	216.92		216.78	216.78	216.76	216.67	216.54	216.53	216.33	216.16	216.73	217.99	217.32
Distances à l'axe Projet			-11.02	-10.27	-9.97	-9.52	-7.82	-7.32	-4.74	-3.66	-3.51	-3.31	-0.00	5.05	5.05	5.85	6.00	6.50	6.97					
Distances partielles Projet			0.75	0.30	0.45	1.70	0.50	2.50	1.00	3.31		5.05					0.50	0.47						
Altitude Arase			215.92	215.42	215.42	216.86	216.80		216.56	216.00		216.10	216.66		216.78	216.78	216.75	216.55	216.55	216.33	216.16	216.73	217.99	217.32
Distances à l'axe Arase			-11.02	-10.27	-9.97	-9.52	-7.82	-7.32	-5.33	-4.80		-0.83	0.18	2.31	2.81		5.50	6.00	6.50	6.97				

Axe : Axe

Profil n°: P06

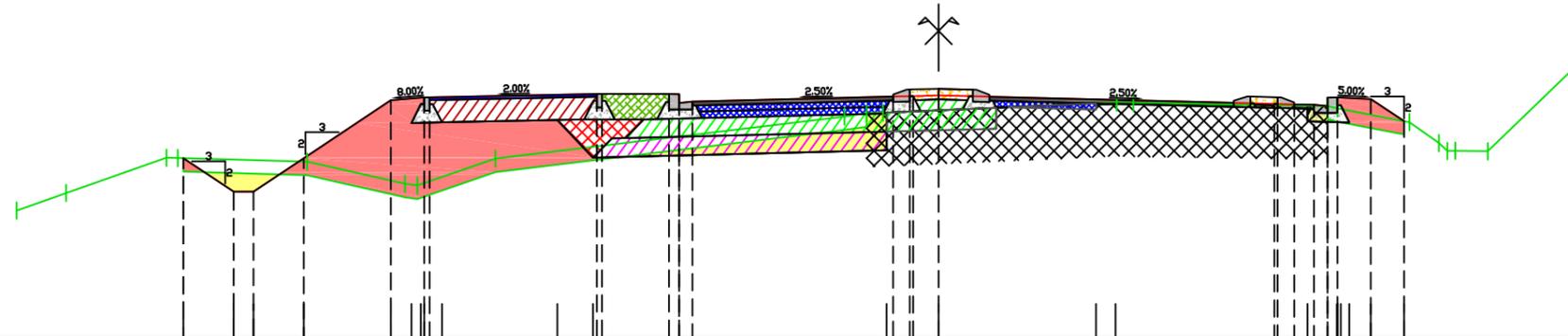
Abscisse : 85.19 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai
- REMBLAI
- GNT 0/50
- GNT 0/31,5
- BETON
- BORDURE
- 0/31.5
- GB3
- BBSG
- BBM
- BETON DESACTIVE
- TERRE VEGETALE

Dévers Gauche 2.50 %
 Dévers Droite -2.50 %
 X= 1877855.67
 Y= 8209575.92



PC : 213.00 m

Altitudes TN	-13.81	-13.07	-11.57	-9.46	-7.99	-6.64	-1.41	-1.08	-0.83	0.00	2.67	5.82	7.05	7.49	8.23	9.47
Distances à l'axe TN	-13.81	-13.07	-11.57	-9.46	-7.99	-6.64	-1.41	-1.08	-0.83	0.00	2.67	5.82	7.05	7.49	8.23	9.47
Altitudes Projet			215.68	215.68	216.55	216.64	216.60	216.61	216.60	216.61	216.51	216.46	216.23	215.99	215.78	216.98
Distances à l'axe Projet			-11.31	-10.56	-8.21	-5.12	-0.68	0.00	-0.38	0.00	5.03	5.97	6.97	7.49	8.23	9.47
Distances partielles Projet			0.75	0.75	1.30	1.00	3.00	0.38	5.03	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50
Altitude Arase			215.68	215.18	216.20	216.25	216.36	216.39	216.39	216.50	216.48	216.43	216.23	215.99	215.78	216.98
Distances à l'axe Arase			-11.31	-10.56	-7.90	-5.71	-0.78	0.00	2.36	2.65	5.62	6.47	6.97	7.49	8.23	9.47

Date : 07/01/2022

Axe : Axe

Profil n°: P07

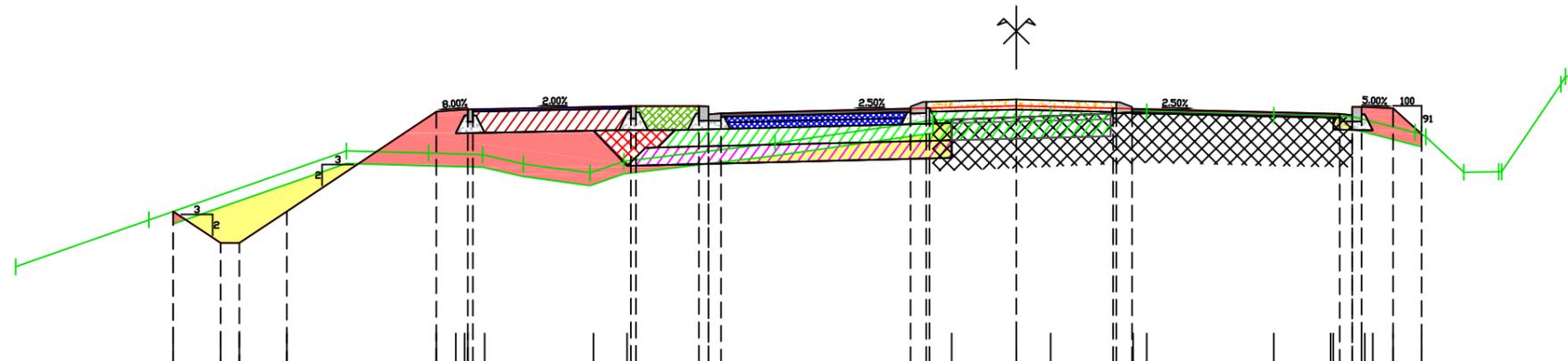
Abscisse : 97.82 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai
- REMBLAI
- GNT 0/50
- GNT 0/31,5
- BETON
- BORDURE
- 0/31.5
- GB3
- BBSG
- BBM
- BETON DESACTIVE
- TERRE VEGETALE

Dévers Gauche 2.50 %
 Dévers Droite -2.50 %
 X= 1877854.45
 Y= 8209588.49



PC : 212.00 m

Altitudes TN	-15.87	-13.76		-10.63	-9.33	-8.47	-7.82	-6.76	-6.22	-3.83	-1.32	-0.00	0.55	2.07	4.08	5.33	6.32	7.10	7.95	8.94	8.77	8.66	
Distances à l'axe TN																							
Altitudes Projet		214.44	213.94	213.94	214.44	216.02	216.06	216.11	216.11	216.07	216.08	216.11	216.07	216.07	215.98	216.08	216.07	215.66					
Distances à l'axe Projet		-13.37	-12.62	-12.32	-11.57	-9.20	-8.70	-8.04	-5.03	-1.68	-1.38	-0.00	1.54	1.84	5.13	5.33	5.48	6.43					
Distances partielles Projet			0.75	0.75	2.37	0.50	2.50	1.00	3.01	1.38	1.54	3.29	0.50	0.45									
Altitude Arase		214.44	213.94	213.94	214.44	216.02	216.06	216.11	216.11	216.07	216.08	216.11	216.07	216.07	215.93	216.08	216.07	215.66					
Distances à l'axe Arase		-13.37	-12.62	-12.32	-11.57	-9.20	-8.70	-8.04	-5.03	-1.68	-1.38	-0.00	1.54	1.84	5.13	5.33	5.48	6.43					

Axe : Axe

Profil n°: P08

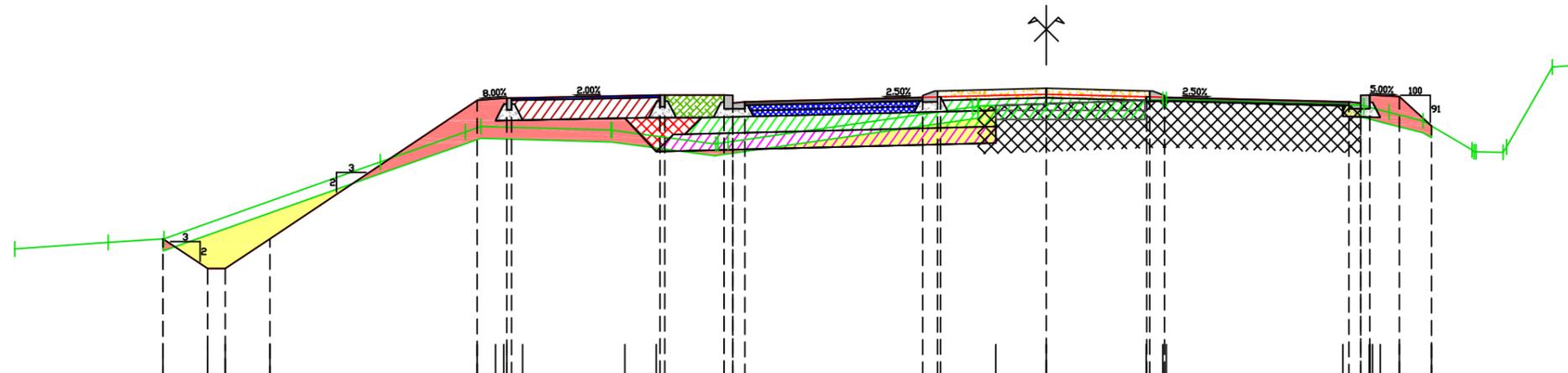
Abscisse : 107.82 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai
- REMBLAI
- GNT 0/50
- GNT 0/31,5
- BETON
- BORDURE
- 0/31.5
- GB3
- BBSG
- BBM
- BETON DESACTIVE
- TERRE VEGETALE

Dévers Gauche 2.50 %
 Dévers Droite -2.50 %
 X= 1877853.13
 Y= 8209598.40



PC : 211.00 m

Altitudes TN	-17.39	-15.81	-14.87	-11.23	-9.79	-7.34	-5.57	-1.24	-0.00	1.96	5.30	7.17	8.53	8.99
Distances à l'axe TN	-17.39	-15.81	-14.87	-11.23	-9.79	-7.34	-5.57	-1.24	-0.00	1.96	5.30	7.17	8.53	8.99
Altitudes Projet		213.28	212.78	213.28	215.61	215.70	215.70	215.67	215.71	215.67	215.69	215.78	216.17	216.21
Distances à l'axe Projet		-14.89	-14.14	-13.09	-9.59	-8.43	-5.43	-2.08	-0.00	1.69	5.10	6.49		
Distances partielles Projet			0.75	0.75	3.49	0.50	2.50	1.00	3.00	1.78	1.69	3.11	0.50	0.54
Altitude Arase		213.28	212.78	213.28	215.61	214.75	215.70	215.67	215.55	215.61	215.52	215.18		
Distances à l'axe Arase		-14.89	-14.14	-13.09	-9.59	-7.10	-6.57	-0.85	-0.00	1.68	5.00	6.49		

Axe : Axe

Profil n°: P10

Abscisse : 125.90 m

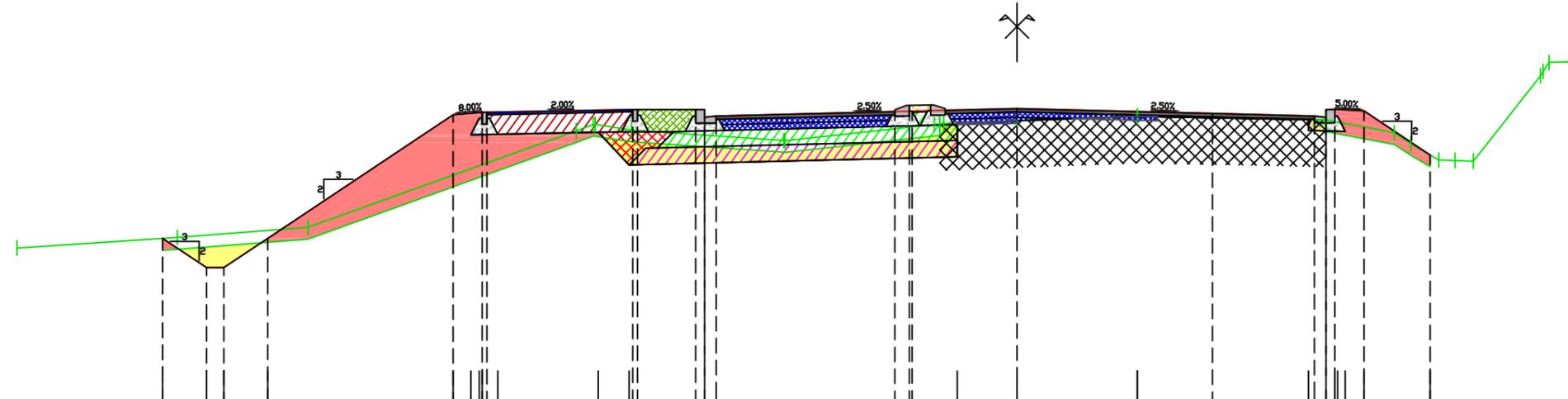
Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai
- REMBLAI
- GNT 0/50
- GNT 0/31,5
- BETON
- BORDURE
- 0/31.5
- GB3
- BBSG
- BBM
- BETON DESACTIVE
- TERRE VEGETALE

Dévers Gauche 2.50 %
 Dévers Droite -2.50 %
 X= 1877850.65
 Y= 8209616.31

PC : 210.00 m



Altitudes TN	-17.15	-14.40	-12.16	-7.59	-7.23	-6.61	-4.00	-1.42	0.00	2.06	5.30	6.47	7.23	7.83	8.98
Distances à l'axe TN	-17.15	-14.40	-12.16	-7.59	-7.23	-6.61	-4.00	-1.42	0.00	2.06	5.30	6.47	7.23	7.83	8.98
Altitudes Projet		212.77	212.27	212.27	212.77	214.89	214.98	214.98	214.99	214.91	214.87	214.88	214.88	214.88	214.88
Distances à l'axe Projet		-14.65	-13.90	-13.60	-12.85	-9.68	-8.51	-5.10	0.00	3.35	5.10	5.30	5.45	5.95	7.09
Distances partielles Projet		0.75	0.75	3.18	0.50	2.50	1.00	3.06	1.80	3.35	1.75	0.50	1.14		
Altitude Arase		212.77	212.27	212.27	212.77	214.89	214.98	214.98	214.99	214.91	214.87	214.88	214.88	214.88	214.88
Distances à l'axe Arase		-14.65	-13.90	-13.60	-12.85	-9.68	-8.51	-5.10	0.00	3.35	5.10	5.30	5.45	5.95	7.09

Axe : Axe

Profil n°: P14

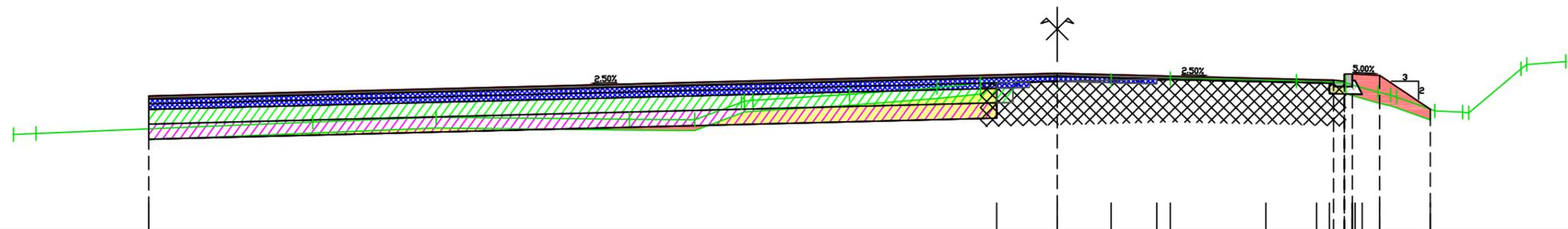
Abscisse : 159.98 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai
- GNT 0/50
- GNT 0/31,5
- BETON
- BORDURE
- GB3
- BBSG

Dévers Gauche 2.50 %
 Dévers Droite -2.50 %
 X= 1877845.94
 Y= 8209650.06



PC : 211.00 m

Altitudes TN	-19.27	-18.86	-13.75	-11.47	-7.90	-6.69	-5.83	-5.78	-3.84	-2.22	-1.42	0.00	0.99	2.08	4.42	5.32	5.92	6.27	6.97	7.48	8.59	8.67	9.39
Distances à l'axe TN	-19.27	-18.86	-13.75	-11.47	-7.90	-6.69	-5.83	-5.78	-3.84	-2.22	-1.42	0.00	0.99	2.08	4.42	5.32	5.92	6.27	6.97	7.48	8.59	8.67	9.39
Altitudes Projet												213.90				213.77	213.88	213.86	213.23				
Distances à l'axe Projet												-0.00				5.10	5.30	5.45	6.89				
Distances partielles Projet												16.77			5.10			0.50	0.94				
Altitude Arase			213.48									213.92	213.75	213.77	213.79	213.71	213.76	213.76	213.86	213.23			
Distances à l'axe Arase			-16.77									-1.12	-0.00	0.99	1.84	1.84	2.08	3.85	4.79	5.02	5.45	5.90	6.89

Axe : Axe

Profil n°: P16

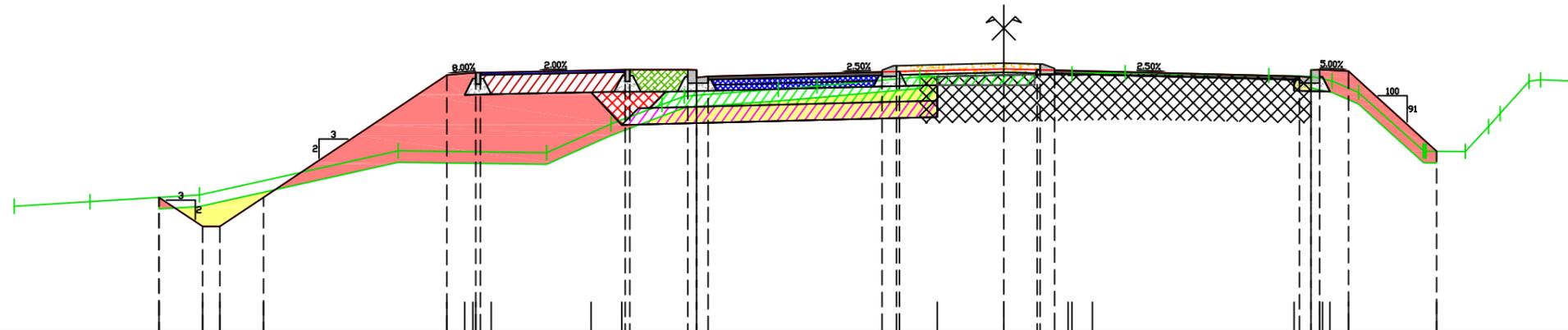
Abscisse : 178.01 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai
- REMBLAI
- GNT 0/50
- GNT 0/31,5
- BETON
- BORDURE
- 0/31.5
- GB3
- BBSG
- BBM
- BETON DESACTIVE
- TERRE VEGETALE

Dévers Gauche 2.50 %
 Dévers Droite -2.50 %
 X= 1877843.43
 Y= 8209667.92



PC : 209.00 m

Altitudes TN	-17.07	-211.15	-15.76	-211.23	-13.88	-211.35	-10.45	-212.11	-7.89	-212.07	-6.78	-212.57	-5.90	-212.90	-5.51	-213.05	-3.89	-213.17	-3.22	-213.22	-1.45	-213.38	0.00	-213.41	1.18	-213.43	2.10	-213.45	4.57	-213.40	5.31	-213.39	5.67	-213.31	6.12	-213.11	7.24	-212.11	7.28	-212.10	7.96	-212.10	8.37	-212.53	8.56	-212.75	9.07	-213.30	9.97	-213.30
Distances à l'axe TN	-17.07	-211.15	-15.76	-211.23	-13.88	-211.35	-10.45	-212.11	-7.89	-212.07	-6.78	-212.57	-5.90	-212.90	-5.51	-213.05	-3.89	-213.17	-3.22	-213.22	-1.45	-213.38	0.00	-213.41	1.18	-213.43	2.10	-213.45	4.57	-213.40	5.31	-213.39	5.67	-213.31	6.12	-213.11	7.24	-212.11	7.28	-212.10	7.96	-212.10	8.37	-212.53	8.56	-212.75	9.07	-213.30	9.97	-213.30
Altitudes Projet			-14.57	-211.30	-13.82	-210.80	-13.52	-210.80	-12.77	-211.30	-9.61	-213.41	-9.11	-213.45	-8.03	-213.45	-6.53	-213.50	-6.45	-213.50	-5.45	-213.50	-5.30	-213.50	-5.10	-213.50	-2.10	-213.47	-1.80	-213.47	0.00	-213.52	0.58	-213.50	0.88	-213.50	5.10	-213.39	5.30	-213.30	5.45	-213.50	5.95	-213.48	7.47	-212.10				
Distances à l'axe Projet			-14.57	-211.30	-13.82	-210.80	-13.52	-210.80	-12.77	-211.30	-9.61	-213.41	-9.11	-213.45	-8.03	-213.45	-6.53	-213.50	-6.45	-213.50	-5.45	-213.50	-5.30	-213.50	-5.10	-213.50	-2.10	-213.47	-1.80	-213.47	0.00	-213.52	0.58	-213.50	0.88	-213.50	5.10	-213.39	5.30	-213.30	5.45	-213.50	5.95	-213.48	7.47	-212.10				
Distances partielles Projet				0.75	0.30	0.75		3.16		0.50		2.50		1.00		3.00		1.80		0.58		4.22		0.50		1.52																								
Altitude Arase			-14.57	-211.30	-13.82	-210.80	-13.52	-210.80	-12.77	-211.30	-9.61	-213.41	-9.11	-213.45	-8.03	-213.45	-6.53	-213.50	-6.45	-213.50	-5.45	-213.50	-5.30	-213.50	-5.10	-213.50	-2.10	-213.47	-1.80	-213.47	0.00	-213.52	0.58	-213.50	0.88	-213.50	5.10	-213.39	5.30	-213.30	5.45	-213.50	5.95	-213.48	7.47	-212.10				
Distances à l'axe Arase			-14.57	-211.30	-13.82	-210.80	-13.52	-210.80	-12.77	-211.30	-9.61	-213.41	-9.11	-213.45	-8.03	-213.45	-6.53	-213.50	-6.45	-213.50	-5.45	-213.50	-5.30	-213.50	-5.10	-213.50	-2.10	-213.47	-1.80	-213.47	0.00	-213.52	0.58	-213.50	0.88	-213.50	5.10	-213.39	5.30	-213.30	5.45	-213.50	5.95	-213.48	7.47	-212.10				

Date : 07/01/2022

Axe : Axe

Profil n°: P18

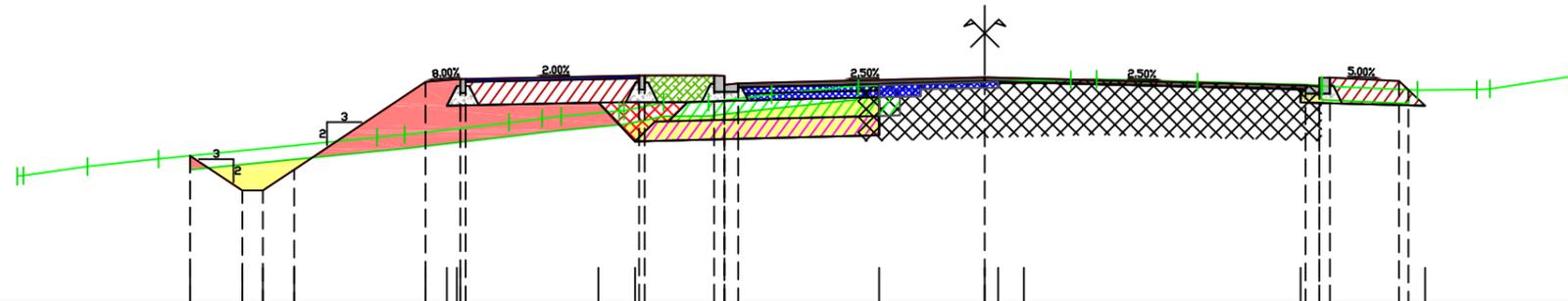
Abscisse : 199.86 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

-  Remblai
-  Déblai
-  REMBLAI
-  GNT 0/50
-  GNT 0/31,5
-  BETON
-  BORDURE
-  0/31.5
-  GB3
-  BBSG
-  BBM
-  TERRE VEGETALE

Dévers Gauche 2.50 %
 Dévers Droite -2.50 %
 X= 1877840.83
 Y= 8209689.61



PC : 210.00 m

Altitudes TN	-13.88	-12.96	-11.93		-8.78	-8.38	-6.87	-6.40	-6.12	-5.28	-4.64	-3.99	-3.08	-1.83		1.24	1.62	3.07	4.86	6.25	7.41	8.62
Distances à l'axe TN	-13.88	-12.96	-11.93		-8.78	-8.38	-6.87	-6.40	-6.12	-5.28	-4.64	-3.99	-3.08	-1.83		1.24	1.62	3.07	4.86	6.25	7.41	8.62
Altitudes Projet																						
Distances à l'axe Projet																						
Distances partielles Projet																						
Altitude Arase																						
Distances à l'axe Arase																						

Date : 07/01/2022

Axe : Axe

Profil n°: P20

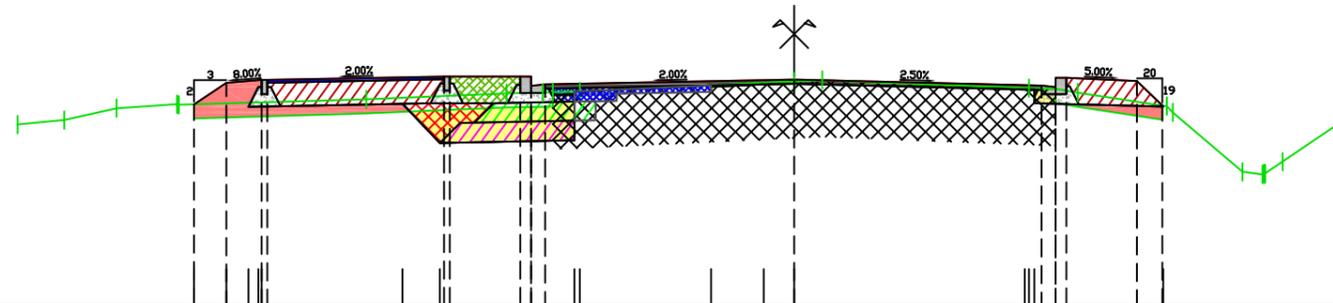
Abscisse : 213.78 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai
- REMBLAI
- GNT 0/50
- GNT 0/31,5
- BETON
- BORDURE
- 0/31.5
- GB3
- BBSG
- BBM
- TERRE VEGETALE

Dévers Gauche 2.00 %
 Dévers Droite -2.50 %
 X= 1877840.05
 Y= 8209703.51



PC : 210.00 m

Altitudes TN	-10.99	-10.33	-9.59	-8.74	-8.71	-8.71	-6.06	-4.07	-3.56	-3.41	-3.03	-0.00	0.40	3.32	3.70	4.01	5.27	5.36	6.35	6.63	6.83	6.91	7.71		
Distances à l'axe TN																									
Altitudes Projet				212.83	213.13	213.17	213.22	213.22	213.09	213.11	213.18	213.18	213.18	213.09	213.00	213.21	213.16	212.81	212.81	212.88	211.84	211.84	211.85	212.02	
Distances à l'axe Projet				-8.49	-8.04	-7.54	-4.86	-3.88	-3.73	-3.53	0.00	3.50	3.70	3.85	4.85	5.21									
Distances partielles Projet				0.46	0.50		2.50	1.00			3.53			3.50	3.70	3.85	1.00	0.36							
Altitude Arase				212.83	213.07	213.07	212.84	212.28	213.01	213.01	213.10	213.11	213.12	213.04	213.04	212.85	212.80								
Distances à l'axe Arase				-8.49	-7.73	-7.54	-5.55	-5.01	-3.11	-3.03	-1.18	-0.43	0.00	3.56	3.70	3.80	5.23								

Axe : Axe

Profil n°: P22

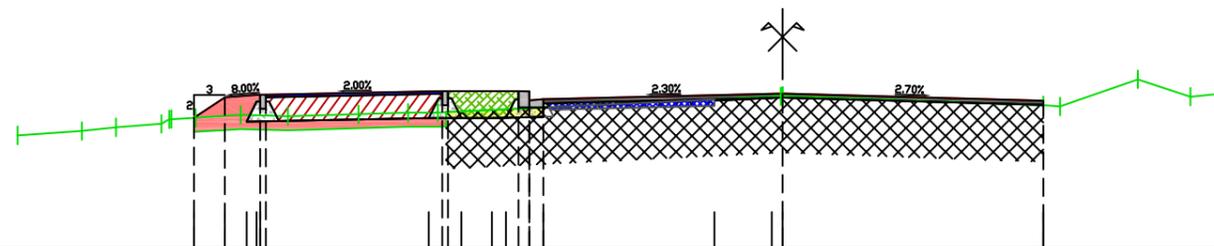
Abscisse : 238.86 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai
- BETON
- BORDURE
- 0/31.5
- GB3
- BBSG
- BBM
- TERRE VEGETALE

Dévers Gauche 2.30 %
 Dévers Droite -2.70 %
 X= 1877837.30
 Y= 8209728.43



PC : 211.00 m

Altitudes TN	-10.83	-9.92	-9.44	-8.79	-8.65	-8.31	-7.67	-7.00	-6.00	-5.30	-4.88	0.03	0.00	0.00	3.69	3.93	5.03	5.78	6.19	
Distances à l'axe TN	212.58	212.65	212.70	212.75	212.81	212.83	212.87	212.86	212.88	212.91	212.91	213.14	213.14	213.14	213.01	212.99	213.38	213.13	213.17	
Altitudes Projet				212.83	213.12	213.16	213.21	213.21	213.21	213.21	213.21	213.18	213.18	213.18	213.08	213.08				
Distances à l'axe Projet				-8.33	-7.90	-7.40	-4.82	-4.82	-3.74	-3.39	-3.39	-0.00	-0.00	3.69	3.69					
Distances partielles Projet				0.43	0.50	2.50	1.00	3.39	3.69											
Altitude Arase				212.83	213.06	213.06	212.83	212.83	212.83	212.83	212.83	213.09	213.12	213.12	213.02	213.02				
Distances à l'axe Arase				-9.33	-7.90	-7.40	-5.01	-4.55	-4.11	-3.39	-3.39	-0.96	-0.15	-0.00	3.69	3.69				

Date : 07/01/2022

Axe : Axe

Profil n°: P23

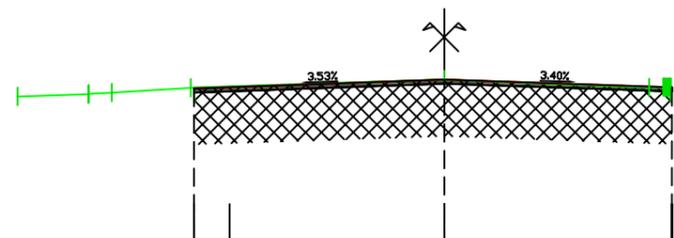
Abscisse : 256.85 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai
- BBSG

Dévers Gauche 3.53 %
 Dévers Droite -3.40 %
 X= 1877835.32
 Y= 8209746.31



PC : 211.00 m

Altitudes TN	213.02	213.06	213.08	213.14	213.26	213.15
Distances à l'axe TN	-6.04	-5.04	-4.70	-3.59	0.00	3.22
Altitudes Projet				213.14	213.26	213.15
Distances à l'axe Projet				-3.54	0.00	3.22
Distances partielles Projet				3.54		3.22
Altitude Arase		213.14	213.08	213.09	213.20	213.09
Distances à l'axe Arase		-3.54	-3.04		0.00	3.22

Date : 07/01/2022

Commande Publique - Budget

VENTE DE BOIS ET PRODUITS METALLIQUES 2021 -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à rendre compte, en application de la délibération du 1^{er} juillet 2021, des ventes de stères et grumes de bois et de produits métalliques usagés issus des travaux d'entretien routiers,

Après en avoir délibéré,

Donne acte au Président du Conseil départemental de sa communication relative au produit des ventes réalisées au cours de l'année 2021 :

- Stères et grumes de bois pour un montant total de : 770,00 €

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE L'ALFOREAS-IRTS DE LORRAINE ET LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la validation du renouvellement de la convention de partenariat relative à la formation des professionnels du secteur social et médico-social et aux conditions de coopération entre l'ALFOREAS - l'IRTS de Lorraine et le Département de la Meuse,

Après en avoir délibéré,

Décide d'approuver l'ensemble des dispositions figurant dans cette convention et autorise le Président du Conseil départemental à signer cette dernière, ainsi que toutes pièces utiles à sa mise en œuvre.

**CENTRE MONDIAL DE LA PAIX, DES LIBERTES ET DES DROITS DE L'HOMME -
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT -**

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la désignation de 2 représentants au sein de l'association « Centre Mondial de la Paix, des Libertés et des droits de l'Homme »,

Vu l'article L3121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'ordonnance modifiée n°2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité de procéder à ces désignations au scrutin public,
- Désigne comme représentants du Département au sein de l'association « Centre Mondial de la Paix, des Libertés et des droits de l'Homme » :
 - Monsieur Pierre-Emmanuel FOCKS, Conseiller départemental délégué
 - Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental.

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 POUR LE CENTRE MONDIAL DE LA PAIX -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution au Centre Mondial de la Paix (CMP) d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2022,

Vu la demande présentée par l'association Centre Mondial de la Paix en date du 15 décembre 2021,

Madame Hélène SIGOT-LEMOINE, Messieurs Jérôme DUMONT et Pierre-Emmanuel FOCKS étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'attribuer au Centre Mondial de la Paix une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 145 000 €, représentant 13,69% d'un budget prévisionnel total de 1 059 180€, au titre de l'année 2022.
- Décide que le versement de la subvention s'effectuera selon les conditions suivantes :
 - o Acompte de 50% soit 72 500 euros, à la signature de la convention et sous réserve de la fourniture par le bénéficiaire des chiffres de fréquentation de l'exposition « que reste-t-il de la Grand Guerre ? » en 2018
 - o Paiement du solde, au cours du 4^{ème} trimestre, après présentation d'un bilan d'activité et d'un bilan financier prévisionnel 2022, transmis au plus tôt le 30 septembre 2022 et au plus tard le 30 novembre 2022.

Le montant de la subvention pourra être revu à la baisse en cas de :

- o Réclamation de la part du Centre Mondial de la Paix du montant du loyer pour les locaux occupés auparavant par la Mission Histoire (soit 30 000 euros) ;
- o Non réalisation totale ou partielle des activités prévues et non remise des justificatifs demandés dans la convention.
- o Absence de paiement de l'échéance 2022 du remboursement négocié avec le payeur départemental relatif aux entrées de l'exposition « que reste-t-il de la Grande Guerre ? » en 2016 et 2017

Dans le cas où le bilan financier prévisionnel serait inférieur au budget prévisionnel tel que précisé dans la convention, la subvention serait réduite au prorata du budget présenté.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante.

REVALORISATION DU TAUX HORAIRE DES MEDECINS VACATAIRES -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

VU le rapport soumis à son examen tendant à la revalorisation du taux horaire des vacations effectuées par les médecins vacataires,

Considérant que cette revalorisation a préalablement fait l'objet d'une présentation en Comité technique, avec respectivement un vote contre et une abstention des deux organisations syndicales représentantes du personnel,

Après en avoir délibéré,

Autorise la fixation du taux horaire de vacation à 80 euros bruts, dans le cadre du recours à des médecins vacataires recrutés pour assurer certaines missions pour le compte du Département, et principalement celles relevant de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou de la Direction de l'Autonomie. L'impact budgétaire de cette mesure est estimé à 32 370 €, charges patronales comprises, ce montant pouvant être ajusté en fonction du nombre d'heures effectué chaque mois.

RESULTATS DES VENTES AUX ENCHERES SUR AGORASTORE -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la mise en vente d'un lot de fraisat, de garde-corps, de matériel informatique, divers véhicules et pneus appartenant au Département,

Après en avoir délibéré,

- Donne acte au Président du Conseil Départemental de cette communication
- Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes se rapportant à la cession des matériels suivants :
 - Véhicule RENAULT MASTER fourgon 3 places (Réf 60), mis à prix 800 €, vendu 5 586 € à l'entreprise AZERAILLES Automobiles
 - Camion grue RENAULT (Réf 54), mis à prix 2 000 € vendu 18 059 € à l'entreprise Espoir Réseaux
 - Camion + saleuse + lame de déneigement + épandeuse tous liants (réf 55), mis à prix 2 000 € vendu 16 790 € à la Société SODICIM
 - Véhicule RENAULT MASTER BENNE simple cabine – 3 places (réf 52), mis à prix 800 € vendu 4 962 € à la Société MNS MOTOS
 - Point à temps automatique (réf 53) mis à prix 2 000 € vendu 10 211 € à la Société JCL Multiservice
 - Véhicule RENAULT MASTER BENNE simple cabine – 3 places (réf 51) mis à prix 1 500 € vendu 5 349 € à la Société EURL RENOV APPART
 - Véhicule RENAULT MASTER BENNE double cabine, (réf 49), mis à prix 1 500 € vendu 5 844 € à M. A. L.,
 - Véhicule RENAULT MASTER BENNE, double cabine (réf 48), mis à prix 800 € vendu 4 672 € à la Société FIRMA HANDIOWO USLUGOWA GRASS

**ACQUISITION FONCIERE POUR ASSURER LA VISIBILITE D'UN CARREFOUR
LONGEANT LA RD15 SITUE A MONTFAUCON D'ARGONNE -**

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant l'acquisition de terrains nécessaire à la mise en sécurité d'un carrefour longeant la RD15 à Montfaucon d'Argonne,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'acte administratif d'acquisition de la parcelle cadastrée ZD 90 sous le lieudit « Moussy » appartenant aux époux Massart, pour un montant total de 2 657.33 € ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**ACQUISITION FONCIERE A DES FINS DE DEPOT DE MATERIAUX POUR LA
DIRECTION DES ROUTES ET AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE RUMONT -**

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'acquisition foncière à des fins de dépôt de matériaux pour la Direction des Routes et Aménagement à Rumont,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'acte administratif d'acquisition de la parcelle AB 24 à Rumont appartenant à la SARL Le Clos de Sarney représenté par Monsieur Jérôme HATOY, pour un montant total de 86 467.40 € ainsi que tous les documents s'y rapportant.

ECHANGE DE PARCELLES AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU LAC DE MADINE -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'échange de parcelles entre le Département de la Meuse et le Syndicat mixte,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'acte administratif d'échange des parcelles situées à Nonsard-Lamarche cadastrées D744, D 784, ZH 101, ZH 102, ZH 103, A 310, A 311, ZL 24, ZL 25, ZL 26, ZL 27 et des parcelles situées à Heudicourt cadastrées B 1353, B 1355, C 1462, ZB 69, 75, 77, 79, 81, 83, 85, 87, 89, 91, 95, 97, 99, 101, 103, 113, 127, 128, 129, 130, 131, 133, 134, 148, 149, ZC 35, 38, 41, 43, 45, 54, ZD 88, ZE 65, ZE 67, ZE 69, entre le Département de la Meuse et le Syndicat mixte d'Aménagement du Lac de Madine à titre gracieux ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**INDEMNISATION POUR OCCUPATION TEMPORAIRE D'EMPRISES FONCIERE
AGRICOLEES DANS LE CADRE DU PROJET ROUTIER RELATIF AU CONTOURNEMENT
EST DE VERDUN -**

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant l'indemnisation due au titre des fouilles archéologiques dans le cadre du projet routier relatif au contournement Est de Verdun,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à procéder au règlement de l'indemnisation due au titre de cette opération pour un montant total de 9 024.12 € au profit de Madame A. K.

Affaires Juridiques

INDEMNITES DUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES EN RAISON DES OPERATIONS DE DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE SUR LES PARCELLES CONCERNEES POUR LE PROJET DE CONTOURNEMENT EST DE VERDUN -

-Adoptée le 31 mars 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles pour les dommages causés à leurs récoltes du fait des opérations de diagnostic d'archéologie préventives sur les parcelles impactées par le projet lié au contournement Est de Verdun,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Après en avoir délibéré,

Décide de signer avec chacun des exploitants (dont la liste figure ci-dessous) la convention de transaction selon les termes suivants : reprise de la proposition d'indemnités initialement faite aux exploitant agricoles dont le montant total est de 135 682.92 € avec renoncement de la part des exploitants des indemnités connexes relatives aux intérêts de retard et aux frais de justice.

EXPLOITANTS	MONTANT DES INDEMNITES)
M. C. C.	13 151,74 €
M. A. C.	1 658,35 €
M. D. E.	4 191,63 €
M. F. H.	6 717,80 €
M. P. H.	9 335,72 €
M. J. M.	1 431,80 €
M. A. S.	24 950,54 €
M. D. T.	1 308,44 €
EARL KEICHINGER (Mme A. K.)	41 145,75 €
GAEC DE L'HERMINA (M. J L. P.)	23 135,65 €
GAEC DU PRE LE BEC (M. J Y. P.)	8 655,50 €
TOTAL	135 682,92 €

Actes de l'Exécutif départemental

ARRETE DU 5 AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01/04/2022 DE L'EHPAD « VALLEE DE LA MEUSE » DE VAUCOULEURS / VOID VACON -

-Arrêté du 05 avril 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/04/2022
de l'EHPAD « VALLEE DE LA MEUSE » de VAUCOULEURS / VOID VACON**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 24/02/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2021 afférents à la dépendance,
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 01/01/2018,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de la tarification afférents à l'hébergement de **l'EHPAD « VALLEE DE LA MEUSE » de VAUCOULEURS / VOID VACON** intégrant le taux d'évolution de l'OAED de + 0,66 % sont fixés à **2 544 821,85 €**.

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 955 682,07 €**.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **955 682,07 €**.

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2022 à :

Accueil de Jour	14,78 €
Accueil de Jour UA	14,78 €
Hébergement Permanent	44.32 €
Hébergement Permanent UA	44.32 €
Hébergement Temporaire	44.32 €
Hébergement Temporaire UA	44.32 €

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de **L'EHPAD « VALLEE DE LA MEUSE » de VAUCOULEURS / VOID VACON** sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er avril 2022
Accueil de Jour	14,80 €
Accueil de Jour UA	14,80 €
Hébergt Permanent	44,40 €
Hébergt Permanent UA	44,40 €
Hébergt Temporaire	44,40 €
Hébergt Temporaire UA	44,40 €

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

Tarif applicable à compter du	1er avril 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	20,67 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,12 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,57 €

Tarif applicable à compter du	1er avril 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	61,33 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **551 727,96 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Gérard ABBAS

GERARD ABBAS
2022.04.05 13:09:29 +0200
Ref:20220401_150409_1-5-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances et à l'Administration
générale et affaires du Département

Gérard ABBAS
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

**ARRETE DU 5 AVRIL 2022 PORTANT SUR LE PROGRAMME D'ACTION 2022 DU
DEPARTEMENT DE LA MEUSE. -**

-Arrêté du 05 avril 2022-



Programme d'actions 2022

Département de la Meuse

En application du 1° du I et du II de l'article R. 321-10, du 1° de l'article R. 321-10-1 et du a du 4° du II de l'article R. 321-11 du CCH, le programme d'actions établi par le délégataire a été soumis pour avis à la CLAH de la Meuse, réunie le 4 mars 2022.

Le Programme d'action 2022 est entré en vigueur depuis le _____, date de sa parution au registre des actes du Conseil départemental. Il précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence, pour les dossiers déposés à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs du Département, dans le respect des orientations générales de l'Agence fixées par le conseil d'administration de l'Agence et des enjeux locaux.

Table des matières

Table des matières	2
La politique de l'Agence nationale de l'habitat	4
Enjeux locaux	5
Objectifs et dotations financières fixés pour 2022	8
3.1 Objectifs quantitatifs	8
3.2 Objectifs qualitatifs et d'organisation	8
Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets.....	10
4.1 Priorités d'intervention	10
Critères de sélectivité des projets.....	10
B.1 Propriétaires occupants	12
Projets Habiter Mieux	12
B.2 Propriétaires bailleurs	12
B.3 Syndicat de copropriété	13
B.4 ingénierie des programmes ou études préalables	13
Modalités financières d'intervention	14
5.1 Réduction et écrêtement	14
5.1.1 Pour les dossiers de propriétaires occupants.....	14
5.1.2 Pour les dossiers de propriétaires bailleurs	14
5.2 Majoration/diminution du plafond de travaux / taux de subvention Anah	14
Pour les dossiers de propriétaires bailleurs	14
Pour les dossiers de propriétaires occupants	15
Procédure de demande de dérogation aux règles du PA.....	16
Rappel procédure sur les dossiers urgents.....	16
La politique de contrôle et les actions à mener.....	17
Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre.....	17
Publication	17
ANNEXE 1 - Les opérations programmées en Meuse	18
ANNEXE 2 – Rapport argumentatif – performance énergétique.....	20
ANNEXE 3 – tableau récapitulatif des règles locales pour les dossiers financés par l'Anah.....	21

ANNEXE 4 – Les aides propres du Département de la Meuse 24

La politique de l'Agence nationale de l'habitat

Le Conseil d'administration du 8 décembre 2021 précise les orientations et évolutions du budget d'intervention de l'Anah en 2022.

Le budget initial pour 2022 qui dépasse les 3,2 milliards d'euros pour la rénovation des logements privés soit + 500 M€ par rapport à 2021. Il accompagne :

- le succès de MaPrimeRénov' (l'appellation intégrant désormais les projets globaux « sérénité ») avec un objectif de 685 000 primes distribuées,
- la mise en œuvre du Plan Initiative Copropriétés, avec un objectif de 60 000 logements rénovés,
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie avec un objectif de 24 000 logements adaptés,
- mais aussi le déploiement des programmes Action cœur de ville et Petites villes de demain.

Au total, l'objectif est de financer la rénovation de 817 000 logements en 2022.

Pour les propriétaires occupants : le régime d'aide MaPrimeRénov' Sérénité est créé en remplacement du programme « Habiter Mieux » :

- en regroupant sous une marque unique "MaPrimeRénov'" l'ensemble des aides à la rénovation énergétique proposées par l'Anah, l'objectif est d'accroître la lisibilité des aides pour le demandeur, afin de faciliter le passage à l'acte des travaux.
- MaPrimeRénov' Sérénité reprend les paramètres de l'aide Habiter Mieux Sérénité et demeure une aide à la pierre, pilotée et instruite au niveau local.
- De plus, MaPrimeRénov' Sérénité sera cumulable à compter du 1er juillet 2022 avec les CEE pour réduire le reste à charge des ménages. La prime Sérénité (ex-prime Habiter Mieux) reste mobilisable en complément de l'aide aux travaux pour les propriétaires occupants ayant déposé un dossier avant le 1er juillet 2022.
- Dans le cadre de la transformation du programme HMS en MPR Sérénité, les mesures de convergence intègrent les modifications suivantes :
 - l'ancienneté du logement doit être d'au moins 15 ans à compter de la notification de la décision d'octroi de la prime (auparavant : plus de deux ans à la date de début des travaux), sauf dans le cadre d'un changement de chaudière fonctionnant au fioul ;
 - le propriétaire s'engage à occuper son logement à titre de résidence principale dans un délai d'un an (auparavant : six mois à compter du paiement de la prime) à compter de la demande de paiement ;
 - la durée minimale d'occupation du logement à titre de résidence principale est fixée à huit mois par an (six mois auparavant) ;
 - le délai d'achèvement des travaux est augmenté à deux ans (un an auparavant) et à un an (six mois auparavant) en cas d'avance.

Par ailleurs la durée d'occupation minimale est ramenée à 3 ans.

Pour les propriétaires bailleurs : Lancement de Loc'Avantages afin de redynamiser le conventionnement Anah dans les zones tendues et faciliter la compréhension du dispositif par les particuliers grâce à la mise en place d'un simulateur en ligne.

Pour cela :

- il supprime la référence aux zones de tension (A, B, C) pour appliquer des règles de loyers plafond et d'avantage fiscal identiques sur tout le territoire.
- Les niveaux de loyer sont fixés à partir de chiffres produits nationalement
- L'avantage fiscal devient une réduction d'impôt et il évolue avec l'effort sur le loyer et le recours avec l'IML

LOUER ABORDABLE	Décote de loyer par rapport loyer de marché	Taux de réduction d'impôt, sans IML	Taux de réduction d'impôt, avec IML
Loyer intermédiaire	- 15 %	15 %	20 %
Loyer social	- 30 %	35 %	40 %
Loyer très social	- 45 %	Uniquement en IML	65 %

- Ramène la durée de conventionnement à 6 ans
- Rend toutes les communes éligibles conventionnement Anah avec travaux en rendant impossible la limitation au niveau local
- Crée 3 primes afin d'encourager ce mécanisme à destination des personnes en difficulté : 1 000 € si IML, + 1 000 € si mandat de gestion + 1 000 € si surface du logement < ou = à 40 m²

Le Louer Abordable « Cosse » était mobilisable jusqu'au 28 février 2022.

Pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage (accompagnement des ménages), les forfaits Anah et SARE sont alignés dans le cadre du déploiement de France Rénov' et Mon Accompagnateur Rénov', à hauteur de 600 euros.

Enjeux locaux

La part de propriétaires occupants sur le département est plus importante qu'au niveau national avec 67,5% contre 57,5% pour le territoire national en 2018. Le parc locatif privé est plus important que le parc locatif social public (HLM louées vides) avec respectivement 20,5% et 9,7% des résidences principales.

Les projections de l'INSEE (selon un scénario central) prévoient que plus d'un tiers (34,8%) de la population du département aura plus de 60 ans à l'horizon 2030, et 36,9% en 2050, contre 29,6% en 2018, ce qui nécessite une adaptation du parc de logements.

Enfin, selon FILOCOM 2015, 3 465 logements sont potentiellement indignes et 397 copropriétés potentiellement fragiles.

Deux catégories d'occupants prédominent dans les maisons anciennes : les personnes âgées et les jeunes couples avec enfants, souvent en zone rurale. Pour

ces deux profils, l'engagement dans des travaux de rénovation pose des problèmes de financement. En ce qui concerne le logement des personnes âgées, se pose le problème du maintien à domicile adossé à celui des questions énergétiques.

Par ailleurs, le PA 2022 doit se coordonner avec les trois orientations du PDH 2016-2021, dans l'attente de l'élaboration du nouveau plan :

Orientation 1 - Concentrer l'action sur le parc existant, privé et public :

- lutter contre la vacance
- améliorer les performances énergétiques des différents parcs
- adapter le parc à la perte d'autonomie

Orientation 2 – Coordonner les stratégies et interventions locales :

- accompagner la définition des politiques locales de l'habitat et de la planification
- maintenir l'attractivité des différents pôles (villes et principaux bourgs)
- encourager une approche durable de la construction

Orientation 3 – Veiller à de bonnes conditions de logements pour tous :

- Accompagner le vieillissement des ménages,
- proposer une offre adaptée aux petits ménages (jeunes, célibataires géographiques, familles monoparentales,
- améliorer l'accès et le maintien au logement des personnes les plus défavorisées,
- répondre aux besoins spécifiques des gens du voyage.

Le diagnostic réalisé dans le cadre du PDH identifie un maillage de communes (pôles urbains, secondaires et d'appui) pour lesquelles il est important d'accroître le dynamisme en matière de réhabilitation du parc locatif car elles sont essentielles au maintien des services de proximité. Il s'agit de :

- Pôles urbains : Verdun, Bar le Duc,
- pôles secondaires : Commercy, Etain, Ligny-en-Barrois, Revigny sur Ornain, Saint Mihiel, Stenay,
- pôles d'appui : Ancerville, Belleville sur Meuse, Boulogny, Clermont en Argonne, Damvillers, Dieue sur Meuse, Dun sur Meuse, Fains-Veel, Fresnes-en-Woevre, Gondrecourt le Château, Montmédy, Pagny sur Meuse, Thierville sur Meuse, Tronville en Barrois, Varennes en Argonne, Vaucouleurs, Vigneulles-les-Hattonchatel.

Il est également possible d'identifier des territoires à enjeux eu égard à l'existence de projets de développement connus et en cours de réalisation, et qui auront des répercussions sur l'habitat des territoires les plus proches (projet CIGEO pour les territoires de la Communauté de Communes des Portes de Meuse ; SAFRAN pour la Communauté de Communes de Commercy – Void - Vaucouleurs ; proximité de la zone TGV : Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne et Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée).

De manière générale, il est possible de caractériser le parc de logement en Meuse comme étant ancien, puisque 35.4% des constructions datent d'avant 1915. Le fioul représente 21.5 % de la consommation énergétique des logements en Meuse (soit

environ 18 000 logements) s'ajoute à cela la part des logements chauffés au bois. Ces modes de chauffage liés à l'ancienneté des constructions, induisent souvent une consommation énergétique élevée. En effet, une étude de la DREAL indique qu'en Meuse la consommation résidentielle moyenne est de 1788 GWhEF/an. Si cette part est plus faible que celle observée à l'échelle de la Région, une fois ramenée par unité de surface les logements meusiens ont les consommations unitaires les plus élevées avec 218 kWhEF/m².an.

Objectifs et dotations financières fixés pour 2022

3.1 Objectifs quantitatifs

Les objectifs quantitatifs qui seront fixés suite au 1^{er} comité de l'Administration régionale (CAR).

3.2 Objectifs qualitatifs et d'organisation

1. **Accompagner la mise en place du service France RENOV'**

Portée nationalement par l'Anah en coordination avec l'ADEME, Madame la Ministre chargée du logement a demandé aux Préfets de veiller au bon déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (couverture territoriale, financement des espaces conseils, mobilisation et coordination des acteurs du service public). Ces travaux associeront les partenaires locaux que sont la Région et les structures disposant d'un conseiller mais aussi les acteurs historiques de l'Anah que sont le délégataire, le PRIS et les opérateurs, l'organisation du parcours de renseignement est poursuivie jusqu'à la définition du guichet unique prévue partout en France pour fin 2023.

2. **Viser le bon niveau de financement et l'effet levier de chaque euro public investi en maintenant un système d'écrêtement égalitaire entre les partenaires**

- En incitant les ménages, notamment les plus précaires, à réaliser des bouquets de travaux efficaces pour sortir durablement de la précarité énergétique, à moindre coûts par une incitation financière attractive dans le cadre des opérations programmées
- En veillant à ce que le système d'avance et de micro-crédit proposé par la SACICAP de Lorraine soit mobilisé quand nécessaire.

3. **Développer un parc locatif privé conventionné de qualité**

- En déployant le nouveau dispositif Loc'Avantages
- Par une politique incitative pour les PB en conventionnement avec travaux dans les centralités et de manière renforcée sur Bar le Duc, Verdun et Commercy, concernés par les programmes Action Cœur de ville et Petites villes de demain
- En permettant, sous réserve d'une étude locale de besoin, d'accompagner quelques projets sur les communes rurales accueillant des entreprises avec de nombreux emplois.
- Favoriser le développement d'un parc social privé adapté aux ménages sociaux, notamment identifiés dans le PDALHPD, (petites typologies, charges de chauffage maîtrisée, proximité des services...) en conventionnement avec

et sans travaux et en parallèle de la structuration de l'Agence immobilière à vocation sociale

4. **Lutter contre l'habitat indigne**

- Renforcer la connaissance des situations d'habitat indigne ainsi que l'accompagnement des maires ou des présidents d'EPCI compétents (cf. article 75 de la loi ALUR) dans les prises d'arrêtés de péril, en lien avec la plateforme départementale habitat dégradé

5. **Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés par de l'amélioration énergétique.**

- Accompagner les collectivités dans le repérage et les projets de rénovation de copropriétés notamment avec le nouveau système Maprimerénov (MPR) dans le cadre des OPAH

6. **Continuer d'inciter les EPCI non couverts à lancer des opérations programmées adaptées à leur territoire et étudier l'opportunité de les renouveler sur les territoires où elles se terminent**

- Amener les territoires les moins denses à étudier l'opportunité d'une mutualisation en termes d'étude et d'animation.

7. **Accompagner le déploiement de la dématérialisation**

- Permettre les 100% de dématérialisation pour les PO
- Travailler à l'élaboration d'une charte d'animation locale

Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

4.1 Priorités d'intervention

Il n'y a pas de priorisation entre les thématiques.

Critères de sélectivité des projets

- **Travaux somptuaires** : tout dossier comportant une part de travaux induits comportera obligatoirement un rapport justifiant la nécessité de ces travaux (rapport d'expert, plans, photos, etc.)
- **Précision sur l'interprétation locale de la transformation d'usage**

Ne sont pas considérés comme des transformations d'usage les projets qui réunissent les conditions cumulatives suivantes :

- fourniture d'un acte notarié actuel ou antérieur prouvant que l'immeuble avait une destination en tant que logement
- argumentaire prouvant que l'apparence du local considéré regroupe l'essentiel des éléments présents dans un logement, l'état du gros œuvre permettant cette identification.

Les dossiers relevant de la transformation d'usage ne pourront être éligibles qu'en territoire d'OPAH-RU, si elles ne concurrencent pas le développement commercial. (Annexe 2 à l'instruction du 10 avril 2018). L'opportunité sera étudiée localement (notamment au regard du besoin en relogement et d'offre en logement décent...)

- **Pour les projets suivants, la demande de subvention doit être accompagnée d'un avis favorable ou sans observation du CAUE :**
 - Dossiers PB dans les catégories travaux d'amélioration, hormis les travaux d'amélioration énergétique
 - les dossiers PO et PB dont les travaux sont >400€ HT/m² de SH
 - les dossiers PO et PB travaux lourds
 - les dossiers pour lesquels l'opérateur a repéré une problématique patrimoniale.
 - Les dossiers avec un projet d'isolation thermique par l'extérieur

- **Limitation des travaux éligibles afin de respecter au mieux l'aspect architectural du bâti**

Introduction des mesures suivantes à titre expérimental et pour lequel le CAUE est partenaire :

- Les menuiseries :
 - Les menuiseries doivent être à la taille de l'encadrement et, s'il y a lieu, sans escamoter l'arc supérieur. Elles devront respecter le nombre et la division équilibrée des battants.
 - Dans le cas où celles-ci auraient déjà donné lieu à une modification antérieure, il conviendra de rechercher la restauration de la forme initiale selon la définition de l'alinéa précédent.
- Dans le cadre d'un projet concernant la pose de volets roulant :
 - Les volets roulants devront être installés à l'intérieur du logement (ou recouverts par l'ITE) pour ne pas obturer l'ouverture de la baie. En cas d'impossibilité, et si les volets extérieurs (battants) sont toujours présents, leur mécanisation sera à étudier pour les conserver en solution prioritaire. Les volets existants battants ou pliants sont à conserver dans tous les cas, même en cas d'ajout de volets roulants. Si un volet roulant est ajouté, il ne doit jamais être en surépaisseur à l'extérieur, et doit rester au-dessus de la menuiserie dans le même plan que le mur.
- Isolation thermique par l'extérieur. Mise en place d'une procédure :
 - a) Pas d'ITE pour les bâtiments en moellons de pierre qui doivent être enduits, éventuellement à pierres vues sur les pignons s'il s'agit d'une grange ou d'un bâtiment annexe.

Les enduits ou mortiers utilisés avec dans le cas d'un mur en moellon de pierre calcaire et mortier de chaux ou de terre doivent être perspirants et donc principalement formulés à base de chaux. L'enduit pourra être recouvert d'une peinture minérale non imperméable.

b) ITE

- L'opérateur adresse une demande d'avis au CAUE par email à laquelle le CAUE répond sous 1 mois par un avis favorable, défavorable ou sous 1 mois après une visite de l'architecte conseil si besoin. Au-delà de ce délai, l'avis est considéré comme favorable. Les demandes de précisions du CAUE doivent avoir été adressées à l'opérateur dans cette période.
- La demande doit préciser : l'adresse de la maison, les travaux prévus, joindre des photos de l'ensemble des façades.
- La réponse du CAUE doit être jointe au dossier de demande de subvention lors de son dépôt à la délégation locale.
- Le bardage PVC ou composite doit être évité dans tous les cas, au profit d'un enduit. L'enduit pourra être recouvert d'une peinture minérale non imperméable.

- Les particuliers sont invités, via l'opérateur, à transmettre des visuels, descriptions ou références pour chaque dossier soumis (par exemple lors du choix de menuiseries...etc.).

B.1 Propriétaires occupants

Projets Habiter Mieux

- L'étiquette énergétique après travaux doit être au minimum en E
- Plafonnement des travaux de toiture avec isolation : pour les propriétaires occupants modestes et très modestes le poste de la toiture est plafonné à 10 000 € HT. Rappel, il est nécessaire que l'état de dégradation soit avéré.
- Lorsque la demande de subvention ne porte que sur du chauffage, du chauffage et menuiseries extérieures ou chauffage et VMC, les exigences minimales sont définies :
 - Les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autre biomasse, associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant,
 - les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses, associée à un ballon tampon, neuf ou existant.

Ces chaudières devront être labellisées « flamme verte 7*» ou équivalent.
Les chaudières devront être équipées d'un régulateur de classe de régulation 4 minimum.

 - Les poêles à bois ou à granulés devront être labellisés « flamme verte 7*» ou équivalent.

Si le contexte technique du logement et/ou la situation sociale le nécessite et en cas de non atteinte de l'étiquette énergétique requise, l'opérateur transmettra au délégataire, avant le dépôt du dossier, une dérogation assortie d'un rapport explicatif selon le modèle figurant au niveau de l'annexe 2.

B.2 Propriétaires bailleurs

Le lancement de Loc'Avantages (détaillé dans le 1. Politiques nationales de l'Anah), impacte la pratique qui était en vigueur en Meuse jusqu'au 28 février 2022. Si la programmation PB doit couvrir toutes les communes, il est souhaité de mettre en place une priorisation sur les communes situées dans les programmes ACV et PVD et ce afin de favoriser l'offre locative dans les communes les mieux dotées en services et en commerces pour en favoriser la pérennité.

En effet, conformément à la nouvelle réglementation, les projets éligibles identifiés dans les autres communes pourront être pris en compte dans la limite 1/4 des objectifs départementaux.

De la même manière, les typologies prioritaires restent les surfaces de 110 m² maximum. Au-delà de ce plafond, les logements concernés devront nécessairement faire l'objet d'un argumentaire soumis au délégataire préalablement à son dépôt en délégation locale, et seront au soumis à la même limitation du nombre de projet ci-dessus.

B.3 Syndicat de copropriété

- Recours à une mission d'AMO par un opérateur agréé par l'Anah.

B.4 ingénierie des programmes ou études préalables

Une grande vigilance sera portée sur :

- la stratégie locale de communication et sa mise en œuvre.
- le délai de diffusion du tableau de bord,
- l'établissement du bilan annuel,
- l'établissement du bilan final,
- la qualité des dossiers déposés.

Modalités financières d'intervention

Les aides de l'Agence sont attribuées en tenant compte de la complémentarité avec les autres aides à l'habitat privé.

5.1 Réduction et écrêtement

5.1.1 Pour les dossiers de propriétaires occupants

La réduction se fera à égalité entre l'Anah et le Département de la Meuse. Les subventions des autres collectivités locales, dans le cadre des opérations programmées, pourront avoir fait l'objet d'un écrêtement préalable au dépôt du dossier.

Toutefois, le plafond de 80% pourra être porté, à titre dérogatoire, jusqu'à 100% pour les ménages « très modestes » ne pouvant assumer le reste à charge.

Les éventuelles primes pour matériaux biosourcés ne feront pas l'objet d'écrêtement, sans pour autant que le versement de cette prime ne conduise à un versement de subventions supérieur à 100 % du coût global TTC du projet.

5.1.2 Pour les dossiers de propriétaires bailleurs

Pour toutes les catégories de dossiers de propriétaires bailleurs, le montant global des aides publiques ne devra pas dépasser 60% du coût global TTC du projet. La réduction se fera à égalité entre l'Anah et le Département de la Meuse. Les subventions des autres collectivités locales, dans le cadre des opérations programmées, pourront avoir fait l'objet d'un écrêtement préalable au dépôt du dossier.

Toutefois, une demande de dérogation est possible.

5.2 Majoration/diminution du plafond de travaux / taux de subvention Anah

Pour les dossiers de propriétaires bailleurs

En application de l'article R.321-21-1 du CCH, la convention de délégation prévoit d'utiliser les majorations de plafonds de dépenses subventionnables.

Catégories	Gain énergétique	Étiquette après travaux	Plafonds de travaux subventionnables*
- travaux pour réhabiliter un logement dégradé - travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat - travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	De 35 à 50 %	C	(+5%) 787,50 € m ²
	Supérieur à 50 %	C	(+10%) 825 € m ²
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	De 35 à 65 %	C	(+5%) 787,50 € m ²
	Supérieur à 65 %	C	(+10%) 825 € m ²
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	De 60 à 80 %	C	(+5%) 1 050 € m ²
	Supérieur à 80 %	C	(+10%) 1 100 €/m ²

* dans la limite de 80m²

Pour les dossiers de propriétaires occupants

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes	60 %	Uniquement sur les périmètres ORT ou équivalents dans le programme Petites villes de demain
			50% modestes		

Procédure de demande de dérogation aux règles du PA

Avant le dépôt du dossier, les demandes de dérogation aux règles du PA devront faire l'objet d'une demande dématérialisée par l'opérateur adressée au service habitat et Prospective du Département, délégataire. Il devra préciser le point de réglementation correspond à la demande et expliquer sa motivation, notamment d'un point de vue technique et social. Elles seront étudiées en interne par le délégataire qui pourra solliciter l'avis de la DDT55. La décision finale reviendra au Président du Conseil départemental ou à la personne à qui il a délégué son pouvoir de décision en la matière.

Rappel procédure sur les dossiers urgents

La procédure spécifique pour les dossiers urgents issue du chantier n°3 de la démarche de simplification ne sera pas mise en œuvre : plus simplement, il sera fait application des dispositions de l'article R 312-18 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui prévoit que le président du Conseil départemental délégataire des aides à la pierre peut, à titre exceptionnel, déroger à la disposition selon laquelle « aucune aide ne peut être accordée si les travaux ont commencé avant le dépôt de la demande de subvention ». *Pour obtenir cette dérogation, le propriétaire devra en faire la demande expresse par courrier ou mail via son opérateur.*

Toutefois si les travaux urgents concernent le chauffage, le dépôt d'un dossier « MaprimRénov » sera privilégié et ce sans application de minoration du taux de subvention.

Pour rappel, les travaux urgents sont définis dans l'Article 5 du RGA en référence à l'article R 312-18 et sont les suivants :

- En cas de travaux urgents en raison d'un risque manifeste pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- en cas de travaux d'office réalisés par la commune ou l'Etat en application des articles L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique ou des articles L. 129-2 et L. 511-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- en cas d'application des articles L. 125-1 et L. 122-7 du code des assurances pour les dommages causés par des catastrophes naturelles ou par les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones.

La politique de contrôle et les actions à mener

La DDT s'astreint à lisser tout au long de l'année l'activité de contrôle et à garantir un niveau exhaustif de mise en œuvre du contrôle hiérarchique par les personnes habilitées. Comme pour les exercices précédents, la mise en place des AE au profit des services instructeurs reste conditionnée à l'intégration, dans le module contrôle d'Op@l, des objectifs de contrôles 2020.

Conformément à l'instruction de la Direction générale de l'Anah du 29 février 2012 révisée en avril 2013 et en février 2017, le bilan annuel du contrôle externe sera présenté lors d'une réunion de la CLAH et pourra y faire l'objet d'une discussion ; le bilan et la politique de contrôle sera envoyé à la direction générale de l'Anah au plus tard le 31 mars 2020.

Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

Un bilan annuel arrêté au 31 décembre 2022 sera présenté lors d'une réunion de la CLAH.

Publication

Des adaptations peuvent être apportées au PA, à tout moment, dans les mêmes conditions que pour son approbation.

Après avis de la CLAH, conformément à l'article R.321-10 du Code de la construction et de l'habitation, le programme d'actions et ses modifications successives.

Le programme d'actions et son bilan annuel sont transmis au délégué régional de l'Agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

Bar-le-Duc, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



DOMINIQUE VANON
2022.04.05 14:00:52 +0200
Ref:20220331_160045_1-5-0
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur Général des Services

Dominique VANON

Dominique VANON

Directeur général des services

ANNEXE 1 - Les opérations programmées en Meuse

Type de programme	Collectivité	Date de signature de la convention et des avenants	Etat d'avancement au 01/01/22	Informations complémentaires
OPAH CB (avec volet RU)	Communauté de Communes Commercy-Void-Vaucouleurs - secteur du Pays de Commercy	20/12/2016	Lauréat AMI centre-bourg	Etudes et suivi-animation : URBAM
			Démarche bourg-centre EPFL Avancée : 6 ^{ème} année /6 ans	
OPAH	CC du Territoire de Fresnes en Woëvre	23/02/2018 avenant n°1 du 29/10/2018 avenant n°2 du 12/05/2021	Avancée : 4 ^{ème} année/4 Attente d'un avenant de prorogation + 1an	Etude et suivi-animation : CMAL/CAL54
OPAH	CC Portes de Meuse - secteur Haute Saulx et Perthois	30/11/2018 avenant n°4 du 04/11/2021	Avancée : 4/4ans	Etude et suivi-animation : CMAL/CAL54
OPAH générale	STENAY - VAL DUNOIS	24/02/2020	Avancée : 3/3 ans Avenant pour la révision des objectifs en cours de rédaction	Etudes et suivi-animation : URBAM
OPAH	CA BAR LE DUC SUD MEUSE -	14/06/2021	Avancée : 1/3 ans	Etudes et suivi-animation : CAL54-CMAL

OPAH CŒUR DE VILLE – RU Bar le Duc et Ligny-en- Barrois	CA BAR LE DUC SUD MEUSE – communes de Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois	14/06/2021	Avancée : 1/3 ans	Etudes et suivi- animation : CAL54- CMAL
OPAH	ARGONNE MEUSE	23/09/2021	Avancée : 1/3 ans	Etude et suivi- animation : CAL54- CMAL
OPAH RU Stenay	STENAY - VAL DUNOIS et commune de Stenay	2022	Convention en cours de rédaction	Etude et suivi- animation : URBAM
OPAH	CC Pays d'Etain	04/02/2022	Avancée : 1/3 ans	Etude et suivi- animation : CAL54- CMAL
OPAH	CC DU PAYS DE DAMVILLERS – SPINCOURT	Prévu 2022	Etude pré opérationnelle en cours	Etude et suivi- animation : CAL54- CMAL
OPAH	CA du Grand Verdun/2022	Lancement d'une étude pré opérationnelle avec volet d'analyse RU fin 2021	Etude et suivi- animation : URBAM

Plusieurs communautés de communes ont manifesté leur intérêt pour les démarches relatives à l'habitat et leur intention de lancer des opérations nouvelles : CC du Commercy-Void-Vaucouleurs (hors secteur de l'OPAH centre-bourg sur le Pays de Commercy), CC du Pays de Montmédy.

ANNEXE 2 – Rapport argumentatif – performance énergétique



DELEGATION LOCALE DE LA MEUSE



Rapport argumentatif

En cas de non atteinte de l'étiquette minimale E après travaux d'économie d'énergie

NOM Prénom :

Adresse du logement à améliorer :

- propriétaire occupant aux ressources modestes
- propriétaire occupant aux ressources très modestes

Suite au diagnostic thermique réalisé au domicile de M., il s'avère que les travaux d'amélioration de la performance thermique du logement ne permettent pas l'atteinte de l'étiquette exigée (minimum classée en E) pour la (les) raison(s) suivante(s) :

- le logement ne permet pas techniquement l'atteinte de cette étiquette sans générer des montants complémentaires trop onéreux pour le ménage

Détail :

- la situation sociale du propriétaire ne permet pas la réalisation des travaux nécessaires

Détail :

- dossier mixte autonomie / énergie pour des PO très modestes

Détail :

ANNEXE 3 – tableau récapitulatif des règles locales pour les dossiers financés par l'Anah

Propriétaires occupants et propriétaires bailleurs

- Un avis du CAUE est demandé pour les projets suivants :
 - Dossiers PB dans les catégories travaux d'amélioration, hormis les travaux d'amélioration énergétique
 - les dossiers PO et PB dont les travaux sont >400€ HT/m² de SH
 - les dossiers PO et PB travaux lourds
 - les dossiers pour lesquels l'opérateur a repéré une problématique patrimoniale.
 - les dossiers PO et PB avec ITE
- Limitation des travaux éligibles afin de respecter au mieux l'aspect architectural du bâti : vigilance sur les menuiserie et volets roulants

Propriétaires occupants

ANAH – règles locales		
PROJET DE TRAVAUX LOURD POUR REHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE OU TRES DEGRADE		
Taux de subvention porté à 60% pour les PO TMO, avec un, uniquement sur les périmètres ORT ou équivalents dans le programme Petites villes de demain.		
HABITER MIEUX	Gain énergétique minimum	Étiquette énergétique minimale requise
1) si besoin produire fiche dérogation étiquette énergétique et rapport argumentatif (annexe 2) :		

<p>impossibilité technique/situation sociale</p> <p>2) Si chauffage uniquement ou chauffage et ouvrants ou chauffage et VMC : chaudières à gaz doivent être à très haute performance énergétique. Les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autre biomasse, associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant. Les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses, associée à un ballon tampon, neuf ou existant. Ces chaudières devront être labellisées « flamme verte 7*» ou équivalent. Les chaudières devront être équipées d'un régulateur de classe de régulation 4 minimum. Les poêles à bois ou à granulés devront être labellisés « flamme verte 7*» ou équivalent.</p> <p>Les travaux sur une toiture dégradée sont plafonnés à 10 000 € (travaux d'isolation en sus) pour les PO modestes et très modestes</p>	35 %	E
---	------	---

Écrêtement à 80 % pour les propriétaires occupants très modestes (mais il peut être dérogé à cette règle après présentation d'une demande conformément aux dispositions de l'article VIII)

Propriétaires bailleurs

Pour « l'offre nouvelle » (conventionnement avec travaux), en début d'année :

- ¾ de objectifs initiaux sont réservés en début d'année sur les logements de 110 m² maximum sur les communes suivantes : Bar le Duc, Bouligny, Commercy, Etain, Ligny-en-Barrois, Montmédy, Revigny, Stenay, Saint Mihiel, Vaucouleurs, Verdun.
- ¼ de objectifs initiaux sont ouverts aux autres communes
- Les projets concernant des logements >110 m² feront l'objet d'un argumentaire supplémentaire qui sera soumis à l'étude du délégataire en lien avec la délégation locale

Lors des enquêtes d'actualisation des besoins pourront apparaître des besoins qui amèneront le délégataire à modifier cette répartition.

Lorsqu'un logement locatif fait l'objet d'un signalement puis d'un engagement d'une procédure par la plateforme habitat dégradé, les logements qui ont fait l'objet d'un rapport constatant leur non-conformité au décret décence ou de la prise d'un arrêté de police spéciale (péril, insalubrité remédiable, saturnisme...) sont éligibles sans restriction géographique ni de surface.

Les travaux d'amélioration de l'accessibilité d'un logement liée à la perte d'autonomie et mis à disposition gratuitement sont éligibles sans restriction géographique ni de surface.

ANAH – règles locales			
Remarques particulières	Catégorie	Gain énergétique	Majoration du plafond de travaux - aides Anah, si l'étiquette C après travaux est atteinte
- Gain énergétique minimum 35 % - étiquette énergétique requise D - Surface limitée à 110 m ² dérogation à demander conformément à l'article 6	Projets de travaux lourds	De 60 à 80 %	+ 5 % = 1 050 €
		> 80 %	+ 10 % = 1 100 €
	Logement dégradé	De 35 à 50 %	+ 5 % = 787,50 €
		> 50 %	+ 10 % = 825 €
	Travaux d'amélioration énergétique	De 35 à 65 %	+ 5 % = 787,50 €
		> 65 %	+ 10 % = 825 €

Écrêtement à 60 % avec possibilité de déroger après présentation d'une demande conformément aux dispositions de l'article 6.

ANNEXE 4 – Les aides propres du Département de la Meuse

A noter que les mesures ci-dessous ont été votées lors de la Commission Permanente du 24 février 2022 et rentreront en vigueur à partir de la signature de l'avenant annuel dans le cadre de la convention de délégation des aides à la pierre.

Les subventions du Département concernent l'achat de l'équipement et sa pose à la condition que la pose soit réalisée par un professionnel.

Conditions d'éligibilité :

- Éligibilité au programme « Habiter Mieux sérénité » ou « Maprimerenov copropriété » et dossier agréé par la CLAH
- Réalisation d'un bouquet d'au minimum deux postes de travaux (isolation par l'intérieur, isolation par l'extérieur, isolation des combles/toitures, isolation du sol, ventilation, chauffage, ouvrants).
- les matériaux d'isolation utilisés devront bénéficier d'une certification ACERMI ou d'un avis technique valide du CSTB avec suivi CTAT ou d'un Document Technique d'Application (DTA) valide avec suivi CTAT ou par un organisme dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation. Dans le cadre de l'emploi de matériaux biosourcés, aucune certification de ce type ne sera exigée, seule l'éligibilité aux aides de l'Anah sera demandée.

Aides aux travaux – propriétaires occupants

Aides propres du CD55 – Propriétaires occupants				
Revenus	Gain énergétique	Étiquette min après travaux	Taux de subvention	
			Secteur diffus	Secteur OPAH
Modestes	≥ 40 %	D	5%	10%
Très Modestes		D	5%	10%
		C	10%	15%
		B	10%	20%

Les types et plafonds de travaux éligibles sont identiques à ceux des aides de l'Anah, pour les propriétaires occupants (PO), y compris le plafond à 10 000€ maximum pour les toitures dans le cadre d'un dossier amélioration énergétique d'un propriétaire occupant.

Aides propres du CD55 – Propriétaires bailleurs				
Plafonds des travaux subventionnables	Gain énergétique minimum	Étiquette min après travaux	Taux de subvention	
			Secteur diffus	Secteur OPAH
Travaux lourds : 50 000 €	50%	D	5%	5%
	35%	C	5%	5%
Autres travaux : 20 000 €	60%	C	5%	10%
	35%	B	5%	10%
	70%	B	5%	15%

Toutes les priorités Anah sont cofinancées sur les communes pôles urbains, pôles secondaires, pôles d'appui.

Seule la priorité « amélioration énergétique » uniquement, et ayant obligatoirement un indice de dégradation inférieur à 0.35, est éligible sur les communes relais ou avec un taux d'emploi élevé*

Pour les communes ACV et PVD, dans le cadre de conventionnement social et très social, mais aussi intermédiaire s'il s'agit d'une opération de travaux à l'immeuble.

- Prime de 3000€ par logement <51 m²
- Prime de 1500€ par logement entre 51 m² et 65 m

* communes rurales isolées (c'est-à-dire distante d'au moins 10 minutes en voiture d'un pôle urbain, secondaire ou d'appui) présentant au minimum 100 emplois salariés, sous réserve que le territoire soit engagé dans une opération programmée et d'une étude de besoin/offre réalisée auprès des entreprises et de leurs salariés permettant de cibler précisément le besoin en vue de favoriser le parcours résidentiel. (Liste 2021 : Bure, Dammarie-sur-Saulx, Demange-Baudignecourt, Montiers-sur-Saulx, Raival, Tréveray.)

Règles spécifiques aux aides aux travaux pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux commun sur une copropriété (uniquement en complément d'un dossier Maprimerenov copropriété de l'Anah)

Les subventions sont attribuées par ménage éligible et calculées par l'opérateur en appliquant les grilles ci-dessous. Le gain énergétique et l'étiquette après travaux pris en compte sont ceux de la copropriété dans son ensemble après la réalisation des travaux. Les subventions sont versées en une fois au syndic qui est chargé de les répartir aux propriétaires éligibles selon la ventilation définie avec l'opérateur.

Aides propres du CD55 – Propriétaires occupants				
Revenus	Gain énergétique	Étiquette min après travaux	Taux de subvention	
			Secteur diffus	Secteur OPAH

Modestes	≥ 40 %	D	5%	10%
Très Modestes		D	5%	10%
		C	10%	15%
		B	10%	20%
Les types et plafonds de travaux éligibles sont identiques à ceux des aides de l'Anah (<u>Maprimerenov copropriété</u>).				

Aides propres du CD55 – Propriétaires bailleurs dans le cadre d'une aide aux copropriétés			
Plafonds des travaux subventionnables	Gain énergétique minimum	Étiquette min après travaux	Taux de subvention
Travaux lourds : 50 000 €	50 %	D	10 %
Autres travaux : 20 000 €	35 %	C	
Les types et plafonds de travaux éligibles sont identiques à ceux des aides de l'Anah (<u>Maprimerenov copropriété</u>).			

ARRETE DU 7 AVRIL 2022 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION MEUSIENNE POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES (AMIPH) -

-Arrêté du 07 avril 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN

Service ressources mutualisées solidarités

Secteur autorisation, contractualisation
des ESSMS et subventions

A Bar le Duc

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE
(S.A.V.S.)
géré par l'Association Meusienne pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AMIPH)**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles D 312-155-16 et suivants, D 312-162 et suivants,
- Vu** le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- Vu** L'arrêté du Président du Conseil départemental portant régularisation d'autorisation de création d'un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) géré par l'Association Meusienne pour l'Insertion des Personnes Handicapées en date du 24 août 2017
- Vu** Les résultats de l'évaluation externe réalisée en mai 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe et que ceux-ci ne s'y opposent pas ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Meuse

Arrête

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée à l'Association Meusienne pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AMIPH), située 20 rue Ernest Bradfer 55000 Bar le Duc, gestionnaire du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), est renouvelée à compter du 02 mai 2020, pour une durée de 15 ans, **soit jusqu'au 02 mai 2035.**

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Personne morale gestionnaire	Association Meusienne pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AMIPH)
Raison sociale	
SIREN	33 072 6431
FINESS Juridique	55 000 730 6
Statut juridique	60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Adresse géographique/postale	20 rue Ernest Bradfer 55000 BAR LE DUC
Etablissement Raison sociale	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
Adresse géographique	20 rue Ernest Bradfer 55000 BAR LE DUC
SIRET	330 726 431 00100
FINESS Etablissement	55 000 731 4
Date d'ouverture	
Date d'effet de la dernière autorisation	03 mai 2005
Catégorie de l'établissement	446 – Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
Discipline	965 – Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées
Mode d'accueil	16 – Prestations en milieu ordinaire
Publics	010 – Tous types de Déficience Pers. Handicap. (sans autres indications)
Capacité totale autorisée	120 places

ARTICLE 3 :

Le S.A.V.S. - AMIPH est autorisé à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 4 :

Le renouvellement de cette autorisation est exclusivement subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

La première des deux évaluations externes est effectuée au plus tard sept ans après la date de l'autorisation **soit le 02 mai 2027** et la seconde au plus tard deux ans avant la date de renouvellement **soit le 02 mai 2033**.

ARTICLE 5

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.



DUMONT Jérôme

JEROME DUMONT
2022.04.07 10:32:17 +0200
Ref:20220401_142554_1-7-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : date mentionnée dans le courriel d'accusé réception
Préfecture
Notifié par voie électronique le : date d'accusé réception du courriel de notification

**ARRETE DU 7 AVRIL 2022 PORTANT ACTUALISATION DE L'AUTORISATION A LA
FEDERATION AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR) DE GERER UN
SERVICE D'AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES -**

-Arrêté du 07 avril 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur autorisation, contractualisation
des ESSMS et subventions

A Bar le Duc :

ARRETE

Portant actualisation de l'autorisation à la fédération Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de gérer un service d'aide à domicile aux personnes.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.) notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, D312-6 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Général autorisant la fédération ADMR de la Meuse à gérer un service d'aide aux personnes en date du 19 décembre 2007
- Vu** les articles 47 et 48 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 10 août 2020, portant actualisation de l'autorisation à la fédération Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de gérer un service d'aide à domicile aux personnes du 10 août 2020
- Vu** le courrier du 24 février 2022 de la présidente de l'ADMR, informant de la restructuration de la fédération ADMR Meuse et de cession de l'activité de l'association locale ADMR Sud Argonne.

CONSIDERANT : que suite à la cession de l'activité locale ADMR Sud Argonne, l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 10 août 2020, portant actualisation de l'autorisation à la fédération Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de gérer un service d'aide à domicile aux personnes, doit être modifié.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Meuse

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement dénommé « SAAD ADMR sud Argonne » situé rue J. George 55230 SEUIL D'ARGONNE, géré par la Fédération ADMR de la Meuse, domiciliée 50 rue de la Résidence du Parc à 55100, VERDUN est fermée à compter du 1^{er} janvier 2021, portant à 21 le nombre de SAAD autorisés.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 10 août 2020, portant actualisation de l'autorisation à la fédération Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de gérer un service d'aide à domicile aux personnes du 10 août 2020 restent inchangées.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.



DUMONT Jérôme

JEROME DUMONT
2022.04.07 10:37:22 +0200
Ref:20220329_173106_1-7-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 8 AVRIL 2022 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT MOYEN
2022 DES RESIDENCES AUTONOMIE EN MEUSE. -**

-Arrêté du 08 avril 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Ressources mutualisées solidarités

A BAR-LE-DUC,

**ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT MOYEN 2022 DES
RESIDENCES AUTONOMIES EN MEUSE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomes et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10 février 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les arrêtés de tarification 2022 fixant les prix de journée dans les résidences autonomes habilitées totalement à l'aide sociale,

CONSIDERANT que les prix de journée hébergement des résidences autonomes habilitées partiellement à l'aide sociale correspondent aux prix de journée moyens fixés par le Président du Conseil départemental des résidences autonomes habilitées totalement à l'aide sociale,

CONSIDERANT que le prix de journée fixé pour les Résidences autonomes couvre les prestations minimales, conformément à l'annexe du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 susvisé,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le prix de journée moyen hébergement au **1^{er} janvier 2022** en résidences autonomes habilitées totalement à l'aide sociale, est fixé à :

17,10 €/place/jour en logement Type F1
11,38 €/place/jour en logement Type F2

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



GERARD ABBAS
2022.04.08 13:09:34 +0200
Ref:20220407_134652_1-S-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances et à l'Administration
générale et affaires du Département

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

ARRETE DU 12 AVRIL 2022 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT MOYEN 2022 PAR PLACE DES ÉTABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNE AGEES DEPENDANTE (EHPAD) PUBLICS MEUSIEN HORS HOSPITALIERS. -

-Arrêté du 12 avril 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Ressources mutualisées solidarités

A BAR-LE-DUC,

**ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT MOYEN 2022 PAR PLACE DES
ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLICS
MEUSIENS HORS HOSPITALIERS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10 février 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les arrêtés de tarification 2022 fixant le prix de journée hébergement des EHPADs publics Meusiens, hors hospitaliers, habilités totalement à l'aide sociale,

CONSIDERANT que le prix de journée hébergement pour les EHPADs habilités partiellement à l'aide sociale correspond au prix de journée hébergement moyen départemental,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le prix de journée hébergement moyen 2022 par place des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) publics Meusiens habilités à l'aide sociale, hors hospitaliers, est fixé à **52,44 € au 1^{er} janvier 2022**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



GERARD ABBAS
2022.04.12 13:54:42 +0200
Ref:20220408_082607_1-5-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances et à l'Administration
générale et affaires du Département

Gérard ABBAS

Gérard ABBAS
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 14/04/2022

Date de dépôt légal : 14/04/2022

ISSN : 2494-1972